

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(87^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 8 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3175).

Article 35 (p. 3175).

MM. Adevah-Pœuf, Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 3177).

Amendements identiques n° 227 de M. Maisonnat, 294 de M. Jean Brocard et 312 de M. Barnier et amendement n° 100 de la commission spéciale : MM. Maisonnat, Jean Brocard, Raynal, de Caumont, rapporteur de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 100.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 228 de M. Tourné et 313 de M. Barnier et amendement n° 102 de la commission : MM. Maisonnat, Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 102.

Amendement n° 402 de M. Clément : M. Jean Brocard. — Retrait.

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 3178).

Amendement n° 103 de la commission : MM. Adevah-Pœuf, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 448 du Gouvernement à l'amendement n° 103 : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES (p. 3178).

Amendement n° 295 de M. Jean Brocard et amendements identiques n° 229 de M. Maisonnat et 314 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Maisonnat. — Retrait de l'amendement n° 229.

M. Raynal. — Retrait de l'amendement n° 314.

M. Jean Brocard. — Retrait de l'amendement n° 295.

Amendements identiques n° 296 de M. Jean Brocard et 315 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Raynal. — Retrait.

Amendement n° 106 de la commission, avec le sous-amendement n° 362 rectifié du Gouvernement : MM. Adevah-Pœuf, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 3179).

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 3180).

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 117 de la commission, avec le sous-amendement n° 363 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-8 DU CODE DES COMMUNES (p. 3181).

Amendement n° 364 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 119, 120 et 121 de la commission n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES (p. 3181).

Amendement n° 252 du M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-10 DU CODE DES COMMUNES (p. 3182).

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES (p. 3182).

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRES L'ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES (p. 3182).

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Retrait.

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES (p. 3182).

Amendement n° 365 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Adevah-Pœuf. — Adoption.

ARTICLE L. 151-15 DU CODE DES COMMUNES (p. 3183).

Amendement n° 366 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

APRES L'ARTICLE L. 151-16 DU CODE DES COMMUNES (p. 3183).

Amendement n° 354 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE L. 151-17 DU CODE DES COMMUNES (p. 3183).

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-18 DU CODE DES COMMUNES (p. 3183).

Amendements n° 297 de M. Jean Brocard et 313 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 3184).

M. Inchauspé.

Amendement de suppression n° 317 de M. Raynal : M. Raynal. — Retrait.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DES COMMUNES (p. 3185).

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DES COMMUNES (p. 3185).

Amendement n° 129 de la commission, avec le sous-amendement n° 446 de M. Inchauspé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 450 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 446 ; adoption de l'amendement n° 129 modifié.

Amendements n° 367 du Gouvernement et 130 de la commission, avec le sous-amendement n° 449 de M. Inchauspé : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Inchauspé, Prat. — Adoption de l'amendement n° 367. L'amendement n° 130 et le sous-amendement n° 449 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 425 de M. Inchauspé : M. Inchauspé. — Retrait.

Amendement n° 426 de M. Inchauspé : M. Inchauspé. — Retrait.

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 3187).

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 451 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 132 modifié.

Amendement n° 133 de la commission, avec le sous-amendement n° 368 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 3187).

Amendement n° 427 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Prat. — Rejet.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 369 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Prat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 134 ; adoption de l'amendement n° 369.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 3189).

Amendement n° 333 de M. de Caumont : MM. Bonrepaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 334 de M. de Caumont : M. Bonrepaux. — Retrait des amendements n° 333 et 334.

Amendements n° 333 et 334 repris par M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Avant l'article 37 (p. 3190).

Amendement n° 335 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Amendements n° 298 de M. Jean Brocard, 135 de la commission, 230 de M. Tourné et 318 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, le rapporteur, Maisonnat. — Retrait de l'amendement n° 230.

MM. Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 293 ; adoption de l'amendement n° 135 ; l'amendement n° 318 n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 3190).

Amendement n° 136 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 393 de M. Barnier, et amendement n° 231 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, Maisonnat. — Retrait de l'amendement n° 231.

MM. le secrétaire d'Etat, Raynal, le rapporteur, Adevah-Pœuf. — Retrait du sous-amendement n° 393 ; adoption de l'amendement n° 136 rectifié, qui devient l'article 37.

Amendement n° 299 de M. Jean Brocard : MM. le président, Jean Brocard. — Retrait.

Article 38 (p. 3191).

Mme Sicard.

ARTICLE L. 145-3 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3192).

Amendement n° 415 de M. Birraux : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 300 de M. Jean Brocard et 319 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 137 de la commission, 232 de M. Maisonnat et 239 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Maisonnat, Raynal, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 137 ; les amendements n° 232 et 239 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 301 corrigé de M. Jean Brocard et 320 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Rejet.

Amendements identiques n° 302 de M. Jean Brocard et 322 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Raynal. — Retrait de l'amendement n° 322.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard. — Retrait de l'amendement n° 302.

Amendements identiques n° 233 de M. Combasteil, 303 de M. Jean Brocard et 321 de M. Barnier : M. Maisonnat. — Retrait de l'amendement n° 233.

MM. Jean Brocard, Raynal. — Retrait de l'amendement n° 321.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 303.

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 138 rectifié, modifié.

Amendement n° 428 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Rejet.

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 140 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président de la commission.

ARTICLE L. 145-4 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3196).

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 452 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 141 : adoption de l'amendement n° 452.

ARTICLE L. 145-5 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3196).

Amendements identiques n° 142 de la commission et 240 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Raynal, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 370 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Prat, Jean Brocard. — Adoption.

Amendement n° 143 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 371 du Gouvernement, et amendement n° 403 de M. Clément : M. le rapporteur. — L'amendement n° 403 n'est pas soutenu.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 371 et de l'amendement n° 143 rectifié, modifié.

Amendement n° 144 de la commission, avec le sous-amendement n° 372 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 145-6 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3197).

Amendement n° 416 de M. Birraux : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Adoption.

Amendement n° 146 de la commission : MM. Bonrepaux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 145-6 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3198).

Amendement n° 147 de la commission : M. le président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 145-7 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3198).

Amendement n° 148 de la commission, avec le sous-amendement n° 421 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement. L'amendement n° 304 de M. Jean Brocard n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 145-8 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3199).

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Rejet.

ARTICLE L. 145-9 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3199).

Amendements n° 373 du Gouvernement et 150 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement n° 151 de la commission. Adoption de l'amendement n° 373.

MM. le président, le rapporteur. — Rejet de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 150 ; adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'amendement n° 150 modifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du premier alinéa de l'amendement n° 151.

M. le rapporteur. — Rejet du second alinéa de l'amendement n° 151 ; adoption de l'ensemble de l'amendement n° 151 modifié.

ARTICLE L. 145-10 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3200).

Amendement n° 152 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 145-11 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3200).

Amendement n° 153 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Amendement n° 154 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 145-12 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3201).

Amendement n° 156 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

MM. le président, Jean Brocard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3201).

Après l'article 38 (p. 3201).

Amendement n° 157 de la commission : M. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 158 de la commission n'a plus d'objet.

Article 39 (p. 3202).

Amendement n° 337 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 3202).

ARTICLE L. 122-15 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3202).

Amendement n° 161 de la commission, avec le sous-amendement n° 374 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 3203).

Amendement de suppression n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 41 est supprimé.

Avant l'article 42 (p. 3203).

Amendement n° 347 de M. Louis Besson : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 42 (p. 3203).

Amendements n° 380 de M. Barnier et 417 de M. Birraux : MM. Raynal, Jean Brocard, le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 3204).

Amendement n° 455 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 249 de M. Maisonnat et 305 de M. Jean Brocard : MM. Maisonnat, Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Massot, le président de la commission. — Adoption des amendements rectifiés.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 3205).

A la demande du Gouvernement, les amendements n° 234 et 180 sont réservés jusqu'après l'article 55.

Article 44 (p. 3205).

Amendement n° 424 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 44.

Article 45 (p. 3205).

Amendement n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 46 et 47. — Adoption (p. 3206).

Article 48 (p. 3206).

M. Raynal.

Adoption de l'article 48.

Après l'article 48 (p. 3206).

Amendement n° 166 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Adoption.

Article 49 (p. 3206).

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Bonrepaux.

Amendement n° 332 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 167 de la commission, avec le sous-amendement n° 444 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50. — Adoption (p. 3208).

Article 51 (p. 3208).

Amendement n° 168 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52. — Adoption (p. 3208).

Article 53 (p. 3208).

Amendement n° 169 de la commission, avec les sous-amendements n° 422 de M. Fuchs et 395 de M. Barnier, et amendement n° 237 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, Jean Brocard. — Retrait de l'amendement n° 237.

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Brocard, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 422.

M. Raynal. — Retrait du sous-amendement n° 395.

MM. le président de la commission, Raynal. — Adoption de l'amendement n° 169 modifié, qui devient l'article 53.

Les amendements n° 394 de M. Barnier et 235 de M. Maisonnat n'ont plus d'objet.

M. le président.

Après l'article 53 (p. 3209).

Amendement n° 306 de M. Jean Brocard : M. Jean Brocard. — Retrait.

Article 54 (p. 3209).

Amendement n° 429 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 54.

Article 55 (p. 3210).

Amendements n° 238 de M. Fuchs et 397 de M. Barnier : MM. Jean Brocard, Inchauspé, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 453 du Gouvernement MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 170 de la commission, avec le sous-amendement n° 348 de M. Louis Besson : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 171 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Après l'article 55 (p. 3211).

Amendement n° 172 de la commission, avec le sous-amendement n° 454 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 173 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard, le président. — Rejet.

Amendement n° 398 de M. Raynal : MM. Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 174 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 175 de la commission, avec le sous-amendement n° 340 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 339 de M. de Caumont, avec les sous-amendements n° 442 et 443 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 176 de la commission.

M. Jean Briane.

MM. Adevah-Pœuf, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 176.

Amendement n° 178 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 409 de M. Birraux, précédemment réservé, est retiré.

Amendement n° 410 rectifié de M. Birraux, précédemment réservé : MM. Jean Brocard, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 411 rectifié de M. Birraux, précédemment réservé, et 461 de M. de Caumont : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 405 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président.

Amendements n° 179 de la commission et 414 rectifié de M. Jean Birraux, précédemment réservé : MM. le président de la commission, Jean Brocard, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 414 rectifié ; rejet de l'amendement n° 179.

Amendements n° 180 de la commission, 431 de M. Inchauspé et 234 rectifié de M. Combasteil, précédemment réservés : MM. le rapporteur, Inchauspé, Maisonnat, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 431 et 234 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat, Maisonnat. — Rejet de l'amendement n° 180.

Amendement n° 236 de M. Tourné : MM. Maisonnat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 430 de M. Inchauspé et 338 de M. de Caumont : M. Inchauspé. — Retrait de l'amendement n° 430.

MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 338.

L'amendement n° 181 est réservé jusqu'après le vote des amendements n° 183 et 182.

Amendement n° 183 de la commission, avec le sous-amendement n° 457 du Gouvernement : Mme Sicard, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 182 de la commission : M. le président de la commission.

Sous-amendements n° 458 et 459 du Gouvernement, 384 de M. Barnier et 460 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Jean Brocard, le rapporteur. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 182 modifié.

Amendement n° 181 de la commission, précédemment réservé, avec le sous-amendement n° 456 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 56 (p. 3221).

Amendement n° 185 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 186 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 3221).

Amendement n° 187 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3221).

Explications de vote :

MM. Jean Brocard,
Raynal,
Maisonau,
Bonrepaux.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Ordre du jour** (p. 3223).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 7003, 2164).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 35.

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

« CHAPITRE IV

« GESTION DES SECTIONS DE COMMUNES ET DES BIENS INDIVIS ENTRE COMMUNES

« Art. 35. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er}

« Section de communes.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de communes toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.
« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, compris entre 5 et 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui convoque les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, pour la durée du mandat du conseil municipal et dans les deux mois qui suivent sa désignation.

« Sont électeurs les habitants de la section inscrits sur les listes électorales de la commune et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister à leur demande aux séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« — de la moitié de ses membres ;

« — du représentant de l'Etat dans le département,

« — des habitants et propriétaires de la section dans les cas et conditions précisés aux articles L. 151-6 et L. 151-9 du présent code.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande. »

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale. »

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-14, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. Vente, échange et location pour plus de neuf ans de biens sectionaux ;

« 3. Changement d'usage de ces biens ;

« 4. Transaction et actions judiciaires ;

« 5. Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. Constitution d'une union de sections ;

« 7. Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la section syndicale.

« En ce qui concerne les locations ne dépassant pas neuf ans, la commission syndicale doit être également consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif ; s'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des mêmes biens, sur l'acceptation des libéralités et, en cas d'aliénation des biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est également consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural et, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

« Dans le cas où la commission, au cours de deux réunions successives, n'a pas pris de décision ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner. »

« Art. L. 151-8. — Le président de la commission syndicale représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par les articles L. 316-11 et L. 316-12.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard. »

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. L. 151-10. — Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges en contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrits au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section. »

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluri-annuelle de pâturage en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements, et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section, ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à l'unanimité de ses membres.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art. L. 151-13. — Lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée à la suite de trois convocations successives des électeurs à intervalle d'un mois, le transfert des biens et obligations de ladite section à la commune peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après enquête publique.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à nouveau à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois de la clôture de l'enquête peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions fixées à l'article L. 151-12 du présent code. »

« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. »

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage ni à vente entre les ayants droit.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens sectionaux ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

« Le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité simple des votants et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ne peut être refusé qu'aux mêmes majorités.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens sectionaux, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente. »

« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, mesdames, messieurs, l'article 35 propose une remise à niveau de la législation, au demeurant modeste, concernant une des plus anciennes choses du droit et du fait français : les biens sectionaux et les sections de commune.

Sans entrer dans le détail, il est peut-être utile de rappeler que les sections de commune existaient avant même les communes et que les quelques rares spécialistes de cette matière font remonter cet état de fait, et maintenant, pour une faible part, de droit, à l'époque romaine. La Révolution, là non plus, n'a pas remis d'ordre dans cette tradition qui repose donc, pour l'essentiel, sur des usages, et des usages extrêmement anciens. Les seuls éléments qui soient actuellement codifiés, et qui le sont dans le cadre du code des communes, portent sur les règles qui régissent l'élection de la commission syndicale : définition de la condition d'électeur, conditions d'éligibilité et conditions de convocation des électeurs, ainsi que sur la composition et les compétences de cette commission. L'article 35 a pour objet de remettre en ordre — un ordre au demeurant modeste dans ses ambitions car nul ne prétendrait révolutionner une matière aussi ancienne — les éléments de droit que je viens de citer.

Ce préambule ne me paraît pas inutile dans la mesure où nombre de procédures qui régissent le fonctionnement des sections de commune ne sont pas prévues dans des textes et ne connaissent que des définitions jurisprudentielles, lesquelles varient suivant les us et coutumes locaux qui ont donné lieu à recours. Définition du territoire d'une section, de la qualité d'ayant droit, de la condition de propriétaire de biens fonciers sis dans le territoire d'une section, rapports entre une section et une autre — sauf pour les unions de sections éventuelles — aucune de ces sections n'est concernée par la remise en ordre de cette législation.

L'article 35 vise, d'abord, à rendre les commissions syndicales permanentes. Actuellement, celles-ci ne sont élues que pour traiter d'une question et sont dissoutes dès que cette question est traitée ou censée l'être. Si l'Assemblée en est d'accord, elles seraient désormais élues pour une durée de six ans. Chacune aurait un budget propre qu'elle voterait en équilibre. Ce budget serait voté en termes identiques par le conseil municipal et deviendrait un budget annexe de la commune.

Il nous semble toutefois nécessaire de limiter la portée de ces nouvelles dispositions aux sections de commune qui peuvent prétendre avoir un budget, c'est-à-dire qui, soit ont un nombre d'électeurs suffisant, ce qui est prévu dans le corps du projet de loi à l'article L. 151-5, soit perçoivent des recettes leur permettant de supporter les dépenses, ce qui n'est pas toujours le cas.

Nous aurons ensuite à déterminer dans quelles conditions ces commissions syndicales n'auront pas lieu d'être élues et, par voie de conséquence, n'auront pas de budget.

Enfin, nous définirons les conditions dans lesquelles il sera possible d'envisager un transfert total ou partiel des biens de la section de commune à la commune, à savoir lorsqu'il n'y a plus d'électeurs ou, lorsque le nombre d'électeurs est trop faible, sur demande du conseil municipal et avec l'accord de la commission syndicale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'article 35 présente le plus grand intérêt pour le Gouvernement. Il se réfère à une législation très ancienne, voire remédie à une absence de législation, comme vient de le rappeler M. Adevah-Pœuf, et le problème des biens sectionaux est crucial en zone de montagne, notamment dans le Massif central.

Lors de mes premières campagnes électorales, tous les maires me demandaient ce que je comptais faire pour mettre en valeur les biens sectionaux. J'avoue qu'à l'époque je ne savais pas ce qu'il convenait d'entreprendre...

M. Jean Brocard. Il fallait voter la proposition Brocard !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. ... mais, dès que l'opportunité s'est présentée d'avancer dans cette direction, eh bien ! je l'ai saisie. Avec le concours de l'Assemblée et de la commission, j'espère que nous allons enfin régler de façon satisfaisante un problème qui se pose depuis des siècles, puisque, pour une bonne partie d'entre eux, les biens sectionaux remontent à l'époque post-romaine, au tout début du Moyen Age, et que leur administration a toujours été fort délicate.

Après l'intervention détaillée de M. Adevah-Pœuf, je me bornerai à rappeler que l'article 35 a un double objet : adapter les sections de commune aux conditions modernes de gestion, supprimer les blocages qui ont pu se manifester dans la vie des sections.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 227, 294, 312 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n^o 227 est présenté par MM. Maisonnat, Tourné, Combasteil et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 294 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 312 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, substituer aux mots : « 5 et 10 », les mots : « 3 et 9 ».

L'amendement n^o 100, présenté par M. de Caumont, rapporteur de la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, substituer au chiffre : « 5 », le chiffre : « 4 ».

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n^o 227.

M. Louis Maisonnat. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements n^{os} 227 et 228 qui sont liés.

Le texte prévoit de fixer entre 5 et 10 le nombre des membres de la commission syndicale, la commission spéciale propose entre 4 et 10, notre amendement n^o 227 entre 3 et 9.

Quant à l'amendement n^o 228, il tend à réserver le droit de vote aux seuls habitants à titre principal de la section alors que le projet l'accorde aussi aux propriétaires de biens fonciers.

M. le président. Mes chers collègues, l'article 35 est particulièrement fourni. Pour la clarté du débat, je vous demande de vous en tenir à la défense des amendements que j'appelle.

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n^o 294.

M. Jean Brocard. Nous proposons entre 3 et 9 membres : pour tenir compte de la baisse démographique dans les communes rurales et 9 pour que ce soit un chiffre impair.

M. le président. La parole est à M. Pierre Raynal, pour défendre l'amendement n^o 312.

M. Pierre Raynal. Je fais miennes les explications de M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 100 et pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements identiques.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ces amendements convergents ont été tous les trois repoussés par la commission, qui a préféré les chiffres 4 et 10. Le maire de la commune de rattachement étant membre de droit de la commission, le choix du chiffre 4 permet au commissaire de la République de fixer à un nombre impair le total des membres de la commission, de telle sorte qu'une majorité puisse se dégager. C'est un principe que l'on respecte pour la composition des conseils municipaux et qu'il serait souhaitable d'observer aussi en l'espèce. D'où l'amendement n^o 100. Les trois autres amendements aboutiraient en réalité à un nombre pair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements identiques parce qu'un nombre minimal de quatre élus à la commission syndicale paraît constituer un bon équilibre entre les différents impératifs de représentativité et de bonne gestion des biens sectionaux. En revanche, il est favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 227, 294 et 312.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n^o 101, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de porter de deux à six mois le délai pendant lequel il doit être procédé à l'élection de la commission syndicale après la désignation du conseil municipal. Une telle disposition devrait faciliter l'organisation de cette élection, dans la mesure où une même commune peut comporter plusieurs sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 228, 313 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n^o 228 est présenté par MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 313 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes :

« Sont électeurs les habitants à titre principal de la section, inscrits sur les listes électorales de la commune. »

L'amendement n^o 102, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes :

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n^o 228.

M. Louis Maisonnat. Nous estimons que la gestion des biens sectionaux doit être assurée par les habitants à titre principal et permanent de la section considérée. Or les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section peuvent être étrangers à la section et même à la commune. Ils n'ont donc pas à être électeurs. C'est un amendement de cohérence avec un autre amendement que nos collègues ont déposé pour l'élection des conseils municipaux.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour défendre l'amendement n° 313.

M. Pierre Raynal. L'argumentation est la même. Il est bon que soient électeurs les habitants à titre principal de la section inscrits sur les listes électorales de la commune car ils seront les mieux placés pour siéger dans la commission syndicale et pour administrer les biens sectionaux en son sein.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 102 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 228 et 313.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a rejeté ces deux derniers amendements car elle a estimé qu'il n'était pas possible d'exclure les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section et inscrits sur les listes électorales de la commune. La disposition proposée est indirectement liée aux amendements que nous avons examinés sur le droit électoral. Comme on ne peut préjuger ce qu'il adviendra de ces derniers, nous pourrions reprendre le débat sur la position de la commission.

Quant à l'amendement n° 102, adopté par la commission, il permettra, en donnant la qualité d'électeur à la commission syndicale aux habitants permanents de la section et aux propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section, sous réserve qu'ils soient inscrits sur les listes électorales de la commune, de mettre fin à une situation souvent confuse, source d'un contentieux important.

Nous insistons sur le fait que cet amendement ne modifie en rien la définition d'ayant droit de la section dont nous avons indiqué, dans le rapport écrit, qu'elle ne pouvait résulter que de la seule jurisprudence en raison de la diversité des situations locales et de l'importance des usages locaux ou du droit coutumier en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 228 et 313 et sur l'amendement n° 102 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 228 et 313, car il est indispensable de maintenir l'association des propriétaires de biens fonciers sur le territoire de la section.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 102 de la commission, inspiré par M. Adevah-Pœuf.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 228 et 313.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, après les mots : « les habitants », insérer les mots : « à titre principal ».

M. Jean Brocard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 402 est retiré.

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes, insérer les deux alinéas suivants :

« — du maire de la commune de rattachement,
« — des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens, ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement tend à ajouter, à la liste de ceux qui ont la possibilité de demander la convocation de la commission syndicale, le maire de la commune de rattachement et ceux des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens, ce qui paraît tout à fait légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il propose de le modifier par un sous-amendement qui tendrait à préciser « un des maires » des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens. Cela permettrait d'éviter que l'accord de l'ensemble des maires concernés soit nécessaire. Un seul d'entre eux pourra ainsi demander la convocation de la commission syndicale.

M. Maurice Adevah-Pœuf. D'accord !

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, n° 448, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 103, substituer aux mots : « — des maires des communes », les mots : « — un des maires des communes ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 448. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, modifié par le sous-amendement n° 448.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes :

« — de la moitié des électeurs de la section, »
moitié de sélecteurs de la section, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 102 de la commission rend nécessaire une harmonisation de la rédaction de l'article L. 151-4 du code des communes. Tel est l'objet de cet amendement, n° 104, qui précise en outre la proportion des électeurs qui doivent formuler la demande de convocation de la commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de quatre mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter que la commission syndicale n'empêche, en refusant de délibérer ou de formuler un avis sur l'objet qui lui est soumis, la prise de décision nécessaire à la bonne gestion des biens sectionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 295, 229, et 314, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 295, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, substituer au mot : « dix », le mot : « trois ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 229 est présenté par MM. Maisonnat, Tourné, Combasteil et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 314 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, substituer au mot : « dix », le mot : « cinq ».

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 295.

M. Jean Brocard. Cet amendement procède de la même philosophie : nous estimons que, compte tenu de la démographie actuelle des communes rurales, le chiffre de trois est nettement préférable, en particulier pour encourager le regroupement de sections, surtout quand leur patrimoine est constitué de forêts. Je crains néanmoins que cette proposition ne soit repoussée, étant donné la position prise précédemment par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement était lié au sort de l'amendement n° 228, qui a malheureusement été repoussé. Je le regrette, mais je reconnais que, si sont électeurs à la fois les résidents et les propriétaires fonciers inscrits sur le rôle de la commune, le chiffre dix se justifie.

C'est pourquoi je retire cet amendement n° 229.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Monsieur Raynal, partagez-vous le même avis pour l'amendement n° 314 ?

M. Pierre Raynal. Il s'agit du même amendement. Mon argumentation serait donc la même que celle de M. Maisonnat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

M. Jean Brocard. Je retire aussi l'amendement n° 295. Nous gagnerons du temps !

M. le président. L'amendement n° 295 est donc également retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 296 et 315.

L'amendement n° 296 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 315 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes par la phrase suivante :

« Il pourra être tenu compte éventuellement des regroupements de sections pour apprécier ce nombre conformément à l'article L. 151-18. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Jean Brocard. C'est toujours le même esprit, monsieur le président. Compte tenu du fait que nos amendements précédents ont été repoussés, je retire aussi celui-là.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

La parole est à M. Raynal, pour défendre l'amendement n° 315.

M. Pierre Raynal. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 315 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 362 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 106, après les mots : « Il en est de même », insérer les mots : « avec l'accord du conseil municipal ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il s'agit d'un amendement de fond qui tend à ajouter une condition pour l'élection d'une commission syndicale dans la section.

En effet, dans un certain nombre de régions de montagne, les sections sont extrêmement nombreuses. Certaines sont peu peuplées et, de ce fait, l'élection d'une commission syndicale ne sera pas obligatoire. Il peut cependant y avoir des sections suffisamment peuplées, même dans de petites communes, mais qui n'ont aucun produit. On ne voit alors pas très bien ce qu'aurait à faire une commission syndicale permanente durant les six années de son mandat.

Je connais ainsi une petite commune — ma circonscription — et encore ne s'agit-il pas d'un cas extrême — qui compte 400 habitants avec cinquante-deux hameaux, quarante-huit sections dont certaines ne recouvrent que dix mètres carrés de biens. Dans de tels cas, il est tout à fait évident qu'il est inutile de prévoir l'élection d'une commission syndicale.

C'est pourquoi il nous a paru judicieux d'ajouter, pour déclencher l'élection de la commission syndicale, au critère du nombre d'électeurs celui du produit ou des revenus des biens de la section, étant bien entendu que le montant de ce seuil serait fixé par décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 et pour défendre le sous-amendement n° 362 rectifié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous réserve d'une petite modification.

En effet, cette proposition complète très justement le premier alinéa de l'article en ajoutant un critère qui correspond à l'importance économique des biens sectionaux en cause. Comme l'a très justement indiqué M. Adevah-Pœuf, certaines sections ne possèdent, par exemple, qu'un lavoir. La valeur des biens est alors très limitée.

Il nous semble cependant nécessaire que l'accord du conseil municipal soit recueilli avant le transfert de la gestion des biens. Tel est l'objet du sous-amendement n° 362 rectifié. En effet, certains conseils municipaux pourront estimer opportun de conserver une institution qui fonctionne bien, même si le produit de la section est peu élevé, voire nul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 362 rectifié ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Accepté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 362 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 362 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, substituer aux mots : « de l'article L. 151-14 », les mots : « de l'article L. 151-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est la rectification d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2.) du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, substituer aux mots : « plus de neuf ans » les mots : « neuf ans ou plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cette substitution tend à préciser que la commission syndicale est compétente pour les locations d'une durée supérieure ou égale à neuf ans, c'est-à-dire soumises au statut du fermage. Le texte du Gouvernement a bien le même objectif mais sa rédaction était maladroite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. Jean Brocard. Merci de reconnaître votre maladresse ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, substituer au mot : « section », le mot : « commission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, substituer aux mots : « ne dépassant pas », les mots : « d'une durée inférieure à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, après les mots : « d'une demande », insérer les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il convient de réparer un oubli en fixant à la moitié la proportion des membres de la section, nécessaire pour demander la consultation de la commission syndicale sur les locations de durée inférieure à neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, substituer aux mots : « habitants et propriétaires », les mots : « électeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement de conséquence après l'adoption de l'amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, substituer aux mots : « des mêmes biens », les mots : « des autres biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, supprimer les mots : « , sur l'acceptation des libéralités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il n'y a pas lieu de prévoir, à l'article L. 151-7, la consultation de la commission syndicale sur l'acceptation des libéralités, cette procédure étant déjà prévue par l'article L. 312-12 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, substituer aux mots : « aliénation des » les mots : « aliénation de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes :

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Elle est également appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« I. Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 117.

« II. En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement, surtout rédactionnel, précise en outre que la procédure d'arbitrage par les représentants de l'Etat ne s'applique qu'à la mise en valeur des terres incultes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 117 et présenter le sous-amendement n° 363.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé apporte des améliorations rédactionnelles, comme vient de le dire le rapporteur, avec lesquelles le Gouvernement est tout à fait en accord.

Il modifie cependant le fond du texte visé, d'une manière telle que le Gouvernement ne peut l'approuver. C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 363.

Il importe en effet qu'en cas de désaccord sur les modes de jouissance des biens de la section on laisse le soin de trancher à un tiers n'ayant pas un intérêt direct dans l'affaire débattue. Dans le cas des collectivités locales, c'est le représentant de l'Etat qui nous semble le mieux placé pour régler des conflits et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons lui confier cette tâche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 363. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 363. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, compte tenu de la nouvelle rédaction donnée à l'article L. 151-4 après l'adoption de l'amendement n° 105 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 364, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 151-8 du code des communes :

« La commission syndicale décide des actions à tenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à regrouper en un seul article toutes les règles applicables aux actions dans lesquelles la section est partie, soit qu'elle intente elle-même l'action, soit qu'un électeur de la section soit autorisé à le faire. Si cette action est dirigée contre la commune, les articles L. 316-11 et L. 316-12 du code des communes sont applicables respectivement aux délibérations du conseil municipal et aux charges ou contributions qui pourraient être imputées à la section ou à un ayant droit de la section, en cas de condamnation de la commune.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en vous demandant l'avis de la commission, j'appelle votre attention sur le fait que l'adoption de cet amendement rendrait sans objet les amendements n° 119, 120 et 121 de la commission.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 364, qui regroupe en un seul article l'ensemble des dispositions relatives aux actions judiciaires, tient compte, pour l'essentiel, de ces amendements n° 119, 120 et 121. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 119, 120 et 121 de la commission tombent.

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes :

« Sauf lorsque la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le budget de la section... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il s'agit d'un amendement de clarification.

Je sais bien qu'il peut être considéré comme superfétatoire puisque le deuxième alinéa de l'article L. 151-9 précise que le budget est voté par la commission syndicale. On pourrait donc estimer que, dans la mesure où il n'y a pas de commission syndicale, il n'y a pas de budget. Telle était ma première opinion et c'est pourquoi j'ai retiré cet amendement en commission.

Cependant, j'ai consulté plusieurs praticiens du droit administratif qui ont eu à rendre des jugements dans des affaires de ce genre et il m'a été indiqué qu'il était souhaitable de donner aux juges qui seront appelés à trancher les contentieux — qui ne manqueront pas de se produire, comme il s'en est déjà produit — un support juridique suffisant pour leur permettre d'émettre des jugements dans de bonnes conditions.

Soit cet amendement est maintenu et il est adopté, soit je le retire, mais sous réserve d'une explication de M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement qui pourrait constituer un support juridique pour des jugements ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cette précision étant inutile, la commission a repoussé cet amendement. En effet, le texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes dispose que le projet de budget est établi par la commission syndicale. En conséquence, lorsque celle-ci n'est pas constituée, il ne saurait y avoir de budget annexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable pour les mêmes raisons que celles avancées par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Adevah-Pœuf souhaitait être rassuré et il avait posé une question précise.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est là un problème très délicat. Honnêtement, je ne suis pas sûr de pouvoir donner à M. Adevah-Pœuf, dès ce soir, tous les apaisements qu'il souhaite. Je préfère le lui dire clairement.

A mon avis, le problème qu'il évoque est réglé par le texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de retenir son amendement et je lui demande de le retirer.

Cela étant, si un problème se posait, nous pourrions le régler lors de la deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je veux bien le retirer, mais j'aimerais que le représentant du Gouvernement m'assure que, lorsqu'il n'y a pas de commission syndicale, il n'y a pas de budget de la section. L'absence de précision à cet égard justifierait le maintien de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je peux vous rassurer, monsieur Adevah-Pœuf. En vertu du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, il n'y aura pas de budget annexe en l'absence de commission syndicale. Dans ce cas, les biens seront gérés par le conseil municipal.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, substituer aux mots : « habitants et propriétaires » les mots : « électeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-10 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 151-10 du code des communes, substituer au mot : « en » le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes, substituer aux mots : « à l'unanimité » les mots : « à la majorité des deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La substitution de la règle de la majorité des deux tiers à celle de l'unanimité a pour objet de faciliter le transfert des biens d'une section à la commune lorsque le conseil municipal et la commission syndicale en font conjointement la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car il est préférable que la disparition volontaire d'une section ne puisse être effective qu'avec l'accord unanime de la commission syndicale. Cet accord unanime est de nature à limiter les contentieux qui sont très nombreux en matière de biens sectionaux.

D'ailleurs, le texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, qui est relatif à la vente des biens, ne prévoit la majorité des deux tiers que pour la vente d'un seul bien et non pour celle de la totalité des biens.

M. le président. Les explications de M. le secrétaire d'Etat modifient-elles votre jugement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Non !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Le mien non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une section ne comporte plus d'électeur, après deux renouvellement généraux consécutifs des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur proposition du conseil municipal concerné et après enquête publique, prononcer le transfert des biens, droits et obligations de la section à la commune. Ce transfert est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 151-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement prévoit les modalités de transfert des biens d'une section n'ayant plus d'électeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est défavorable à l'amendement. En effet, le texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes, que le Gouvernement vous propose d'amender, prévoit ces modalités. Je demande donc aux auteurs de cet amendement de le retirer.

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, retirez-vous cet amendement ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je pense que la commission n'émettra aucune objection à son retrait.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 365, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes :

« Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 151-5, premier alinéa, la commission syndicale n'a pas, en application de cet article, été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section. »

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En application de l'article L. 151-5, premier alinéa, du code des communes, la commission syndicale n'est pas constituée lorsque le nombre des électeurs est inférieur à dix ou lorsque, après deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département, la moitié au moins des électeurs ne se sont pas présentés pour élire la commission.

Si ce dernier fait s'est produit à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, il apparaît que les sectionnaires se désintéressent de la gestion des biens de la section.

Les sectionnaires, autrement dit les ayants droit, auront en effet disposé, pour déterminer leur attitude à cet égard, d'un mandat municipal entier, soit six ans — et dans la période transitoire, de plus d'un mandat municipal — au cours duquel lesdits biens auront été gérés par le conseil municipal et le maire. Le transfert de ces biens à la commune peut alors être opéré, sous réserve d'une indemnisation éventuelle des sectionnaires.

Il n'est toutefois pas souhaitable que le transfert des biens soit réalisé lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée en raison de la règle relative au minimum de dix électeurs. Le transfert apparaîtrait alors comme une dépossession des ayants droit et entraînerait la disparition d'un grand nombre de sections communes.

Tel est le sens de l'amendement n° 365.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne suis pas contre non plus, mais je m'aperçois que j'ai commis une erreur en acceptant de retirer l'amendement n° 125, car il ne portait pas sur le même objet que l'amendement du Gouvernement. Je serai donc obligé de le déposer à nouveau en deuxième lecture.

L'amendement n° 365 prévoit le cas du transfert des biens d'une section dans l'hypothèse où la commission syndicale n'est pas constituée par défaut d'électeurs, c'est-à-dire quand les électeurs ne viennent pas voter.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Or l'amendement n° 125 prévoyait un cas de transfert, non dans cette hypothèse, mais quand il n'y avait plus d'électeurs à six ans d'intervalle. Ce cas ne va donc pas être couvert par la loi.

Le retrait prématuré de l'amendement n° 125 fait que le transfert des biens d'une section n'est prévu que quand il existe une commission syndicale ou quand celle-ci n'est pas constituée parce que les électeurs ne sont pas venus voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-15 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 151-15 du code des communes, supprimer les mots : « ni à vente ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Les biens sectionaux peuvent donner lieu à vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette vente est consentie aux ayants droit ou à toute autre personne. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 151-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 151-16 du code des communes, insérer l'article suivant :

« Art. L. 151-16-1. Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

« En cas de désaccord les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-16 sont applicables. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Par cet amendement, il s'agit de prévoir un cas de figure qui n'était pas couvert par le projet de loi, celui des modalités de vente ou de changement d'usage d'un des biens de la section lorsqu'une commission syndicale n'a pas pu être constituée. Ces modalités étant alors du ressort et de la compétence du conseil municipal, nous proposons de faire entériner cette décision par les deux tiers des électeurs de la section.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve toutefois d'une correction qui consisterait à remplacer les mots : « Il en est de même pour l'engagement... », par les mots : « Il en est de même pour le refus d'engagement... »

A mon avis, M. Adevah-Pœuf a écrit le contraire de ce qu'il souhaitait écrire.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne comprends pas bien l'observation de M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi l'obligation de consulter les électeurs de la section et de solliciter leur avis à la majorité des deux tiers serait requise lorsque le conseil municipal refuserait l'engagement des biens de la section dans une association syndicale et ne le serait pas en cas d'engagement.

M. le président. Personnellement, j'aurais tendance à considérer que M. le secrétaire d'Etat et M. Adevah-Pœuf ont tous deux raison.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tout le problème est là !

M. Maurice Adevah-Pœuf. La décision sur l'engagement peut être un refus. La formule proposée couvre tous les cas de figure !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il faut une majorité des deux tiers dans les deux cas, aussi bien pour l'engagement que pour le refus d'engagement.

M. le président. L'amendement n° 354 comporte deux idées :

La première, c'est que, dans le cas où la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Sur ce point, je ne constate pas de divergence.

La seconde, c'est qu'il en est de même pour l'engagement des biens de la section. Or M. le secrétaire d'Etat considère qu'il faut également faire référence au refus d'engagement des biens. Le mieux ne serait-il pas d'écrire : « Il en est de même pour l'engagement ou le refus d'engagement... » ?

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je veux bien accepter cette proposition et indiquer : « Il en est de même pour l'engagement ou le refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale... » Cela règlera le problème et nous serons tous d'excellents écrivains ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pour éviter toute ambiguïté, je suggère de retenir la modification que je propose. Et si une difficulté subsiste, en accord avec M. Adevah-Pœuf, nous modifierions la rédaction de ce texte en deuxième lecture.

M. Pierre Raynal. Le Sénat y mettra bon ordre !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème extrêmement complexe, sur lequel même les juristes ne sont pas toujours d'accord entre eux. En tout cas, il semble que ceux qu'a consultés M. Adevah-Pœuf et ceux que j'ai moi-même interrogés ne le soient pas.

M. Jean Brocard. Réunissez-les dans un coin, et attendez la fumée blanche ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, acceptez-vous la rectification proposée par M. le secrétaire d'Etat qui, pour ce soir, préfère s'en tenir à la notion de refus d'engagement ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Si telle est sa préférence, contentons-nous-en !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354, compte tenu de la rectification tendant à substituer aux mots : « Il en est de même pour l'engagement », les mots : « Il en est de même pour le refus d'engagement ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE L. 151-17 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-17 du code des communes par la phrase suivante :

« Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-18 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 297 et 316, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 297, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes :

« Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, notamment lorsqu'une section de commune compte moins de 5 électeurs.

« Une nouvelle commission syndicale est élue conformément aux dispositions de l'article L. 151-3. »

L'amendement n° 316, présenté par M.M. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « plusieurs sections », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes :

« notamment lorsqu'une section de commune compte moins de cinq électeurs. Une nouvelle commission syndicale est élue conformément aux dispositions de l'article L. 151-3. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 297.

M. Jean Brocard. Par cet amendement, nous voulons simplifier la rédaction du texte proposé pour l'article 151-18 du code des communes et inciter les sections à faible population d'une même commune à se regrouper.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Pierre Raynal. A l'argumentation de M. Brocard, j'ajouterai qu'il semble nécessaire de garantir une gestion analogue dans le cadre d'une union, gestion qui pourrait être confiée à une commission syndicale élue par les membres des sections réunies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ces amendements n'apportent pas de réelle simplification. Ils apporteraient plutôt une complication puisqu'ils contredisent les dispositions sur l'effectif minimum que nous avons adoptées à l'article L. 151-5.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes, par l'alinéa suivant :

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de prévoir les conditions dans lesquelles une section peut se retirer d'une union de sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

« Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires. »

« Art. L. 162-2. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

« La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibération des conseils municipaux.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »

« Art. L. 162-3. — Sur proposition des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il est créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2. »

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, notamment en application de l'article L. 141-3 du code forestier, la commission syndicale saisie de la demande statue dans les trois mois.

« Toute commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Dans le cas où la commission syndicale s'oppose à la demande ou s'il y a litige pour ce qui concerne les conditions patrimoniales et financières du retrait, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« II. — Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à boiser, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

« Art. L. 162-5. — Les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et aux actes des autorités communales. »

La parole est à M. Inchauspé, inscrit sur l'article.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, je m'efforcerais d'être le plus bref possible, bien que j'aie l'impression que, hormis les élus des Pyrénées — et nous ne sommes que deux ici ce soir — nos collègues ne connaissent pas très bien le problème.

Les biens indivis n'appartenaient pas au départ aux communes. Un arrêt de la Cour de cassation de mars 1984 précise que « les bois et pâturages de ce pays résultent notamment d'arrêts du conseil d'Etat du Roi remontant au XVII^e siècle ». Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de biens de sections qui remontaient au XVI^e siècle. Vous nous battez d'un siècle, mais l'ancienneté n'en est pas moins considérable !

Les biens indivis, donc, existaient avant les communes qui n'ont été créées qu'en décembre 1789. Leur seule création ne leur a pas conféré un droit de propriété.

D'ailleurs, quatre ans plus tard, la loi du 13 juin 1793 donnait une définition particulière des « communaux », c'est-à-dire des biens dont on jouit en commun — ce qui n'a rien à voir avec le mot « commune ». Il s'agissait des biens qui, sous diverses appellations : terres vaines, vagues, landes, bois, montagnes, appartenaient à « la généralité des habitants ou membres des communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés. »

Mais la généralité des habitants est une notion peu précise, et surtout elle n'a pas de personnalité civile. Elle ne peut donc pas être propriétaire. Les communes, elles, avaient la personnalité civile. Le législateur de 1837 ne leur a pas conféré expressément telle propriété, mais en disant « lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis », il considérait cette propriété comme acquise. Personne ne s'y est opposé. Qui d'ailleurs aurait pu le faire puisque, par définition, la généralité des habitants était inorganisée ? En revanche, il est arrivé par la suite, et plusieurs fois, que telle commune a cherché à se prévaloir de cette propriété supposée conférée par l'opposer aux propriétés d'autres communes.

Il n'aurait dû être question ni de communes ni d'indivision. Ce sont ces termes qui ont entraîné les difficultés que nous avons connues dans certaines commissions syndicales. Ce sont eux qui conduisent encore tout naturellement le législateur d'aujourd'hui à prévoir le cas où une commune demanderait à sortir de l'indivision et à tenter de résoudre un problème qui ne devrait pas se poser.

Une preuve supplémentaire, si il en était besoin, de la fausseté du concept d'indivision entre les communes tient au fait qu'une indivision ne se conçoit que dans des proportions bien déterminées entre les indivisaires. Or, quelle est cette proportion dans les biens administrés par les commissions syndicales ? Nous répartissions autrefois nos bénéfices entre les communes au prorata du nombre de « feux ». Le nombre de feux est une notion évidemment variable, mais qui pourrait apporter la preuve que si indivision il y avait, les indivisaires étaient les habitants, les foyers si l'on veut, et non les communes ?

Cela dit, il est évident qu'il fallait créer des établissements publics chargés d'administrer les biens dont on jouit en commun. Le législateur de 1837 les a créés ; ce sont nos commissions syndicales, et il était naturel qu'elles soient l'émanation des conseils municipaux.

Mais le législateur de 1984 devrait, me semble-t-il, lever l'ambiguïté qu'a pu faire apparaître une terminologie impropre en déclarant, comme il le fait pour les sections de communes, que les biens ou droits possédés à titre permanent et exclusif par les vallées ou pays sont des biens distincts de ceux des communes qui intègrent lesdits pays ou vallées, et que ceux-ci ont une personnalité juridique propre.

De cette déclaration, il tirerait les conséquences qui s'imposeraient : il ne serait ainsi plus question d'indivision et les commissions syndicales, tout en restant l'émanation des conseils municipaux de par leur composition, ne devraient plus être sous la tutelle de ces mêmes conseils puisqu'elles administreraient légitimement un domaine propre.

J'ajoute qu'en procédant ainsi, le législateur de 1984 suivrait les recommandations du gouvernement actuel qui affirme son désir de prendre en compte les particularités propres à chaque massif. Nos collectivités publiques des Pyrénées occidentales présentent bien un caractère spécifique tel qu'au besoin on pourrait créer pour elles un nouveau concept juridique qui serait celui de la propriété collective à usage des habitants d'une vallée ou d'un pays.

Vous le feriez, monsieur le secrétaire d'Etat, en appliquant aux commissions syndicales des biens indivis, ce que vous proposez pour les commissions syndicales des sections de communes. Ce qui est bon pour les uns devrait être parfait pour les autres, à moins que les Pyrénées ne soient moins dignes d'intérêt que le Massif central.

Plusieurs députés socialistes. Mais non !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Shocking !

M. Jean Valroff. Ce n'est pas moi qui l'ai inventé : il n'y a plus de Pyrénées !

M. le président. M. Raynal a présenté un amendement, n° 317, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 317 est retiré.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code des communes :

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Inchauspé et Forgues ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes par la phrase suivante :

« Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 129 par les mots :

« au cas où l'une des communes manifesterait dans le délai d'un mois que l'opération envisagée ne répond pas à un intérêt intercommunal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour but de faciliter les acquisitions de biens immobiliers en substituant à la règle actuelle de l'unanimité des conseils municipaux celle d'une majorité qualifiée des deux tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient de conserver la règle de l'unanimité à laquelle sont très attachées les communes et de n'ériger la nouvelle règle de la majorité des deux tiers que pour les acquisitions. Il serait donc souhaitable de modifier cet amendement en faisant disparaître le terme de « transactions », et je dépose un sous-amendement dans ce sens. Le texte modifié deviendrait celui-ci : « Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux. »

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 450, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 129, supprimer les mots : « et aux transactions ». »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous pouvons accepter la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 450. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 446.

M. Michel Inchauspé. Par le sous-amendement n° 446, je propose que les décisions de la commission syndicale ne soient soumises aux conseils municipaux que dans le cas où l'une des communes estimerait, dans un délai d'un mois, que l'opération envisagée ne répond pas à un intérêt intercommunal. Il est inutile, en effet, de déclencher automatiquement une procédure lourde de consultation générale qui peut demander de longs délais. Il est préférable de constater auparavant qu'il y a vraiment une opposition.

A la suite de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, les décisions en question ne concernent plus que les acquisitions. Dès lors qu'il y a enrichissement de la commission syndicale, l'unanimité ne s'impose pas. En revanche, la règle de l'unanimité est maintenue quand il s'agit de céder un bien, pour éviter que le patrimoine syndical ne soit dilapidé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 446 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 446, qui serait une source de contentieux.

Il faut affirmer de façon très claire la règle de l'unanimité, et je m'étonne que M. Inchauspé, qui souhaite voir maintenir la gestion en indivision, propose, à certains moments, la règle des deux tiers alors même que le Gouvernement demande que l'on en reste à la règle de l'unanimité, qui lui est beaucoup plus favorable.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Vous faites une confusion, monsieur le secrétaire d'Etat ! Il s'agit de deux choses bien différentes. Nous sommes d'accord pour maintenir la règle de l'unanimité pour tout le reste de l'article, mais vous-même venez d'accepter la majorité des deux tiers pour les acquisitions.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Mais pas pour les transactions !

M. Michel Inchauspé. Mon sous-amendement ne concerne plus désormais que les acquisitions. Je considère que dans ce cas il faut attendre de savoir si une opposition se manifeste avant de soumettre la décision de la commission syndicale aux conseils municipaux. Mais il ne s'agit en aucune façon des ventes ou des transactions en général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je crois que la règle de l'unanimité est préférable. La proposition de M. Inchauspé, je le répète, serait une source de contentieux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 446. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, modifié par le sous-amendement n° 450. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 367 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 367, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. L'excédent est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune ».

L'amendement n° 130, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« Lorsque les recettes propres du budget de la commission syndicale sont inférieures à ses dépenses, la répartition... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 449, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 130 :

« Le budget de la commission syndicale obéit aux règles des budgets communaux et lorsque ses recettes sont inférieures... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 367.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore la rédaction proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 367 et pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction proposée par le Gouvernement était préférable à celle de l'amendement n° 130 qu'elle abandonnerait, par conséquent, si l'amendement n° 367 était adopté.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de dire que vous méconnaissiez totalement la façon dont les commissions syndicales ont fonctionné depuis des décennies.

L'amendement n° 367 est la plus grave de toutes les propositions que vous nous avez soumises, car il remet en cause toutes les approbations données par les autorités préfectorales depuis cinquante ans à tous les budgets et à tous les comptes administratifs des commissions. Car même dans une indivision, il y a un budget, des comptes. D'ailleurs, selon l'article 162-2 du code des communes tel que vous venez de l'accepter, « les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires ».

Les préfets, depuis toujours, ont bien compris que pour administrer un bien, qu'il soit privé ou public, il fallait en avoir les moyens, c'est-à-dire avoir des comptes. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous revenez non pas cinquante, mais quatre-vingts ans en arrière, à l'époque où les commissions syndicales n'avaient aucune recette.

A mon initiative et à celle de M. Fargues, qui connaît bien — et je regrette qu'il ne soit pas là — le problème des commissions syndicales des Hautes-Pyrénées, qui ressemblent à celles des Pyrénées-Atlantiques, la commission spéciale a souhaité combler le vide juridique total laissé par le texte initial. Il n'était question que des dépenses. Or les terres ont été valorisées. Des recettes ont été dégagées et, comme le budget des communes, les budgets syndicaux ont été équilibrés en recettes et en dépenses. Les commissions fonctionnent comme des municipalités. Elles ont, comme receveur, le percepteur local.

Mais, plus que le dispositif lui-même, l'exposé des motifs de l'amendement n° 367 me paraît extraordinaire. Il va à l'encontre de toutes les décisions de jurisprudence. Il y est dit, en effet : « L'indivision, n'étant pas une personne morale distincte des communes, ne peut avoir un budget propre. » Mais enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être sérieux. Une indivision, quelle qu'elle soit, n'a-t-elle pas un budget, géré par les indivisaires ? Comment affirmer, sous prétexte qu'il n'y a pas de personnalité morale — et j'en suis d'accord — qu'il ne peut y avoir de budget ?

Ces affirmations me surprennent et, j'espère qu'elles ne seront pas maintenues, quel que soit le résultat du vote que nous porterons sur cet amendement.

Je le répète, vous remettez en cause les décisions de toutes les autorités préfectorales depuis soixante ans. Je ne sais qui ira en prison, des préfets ou des présidents de commissions syndicales (sourires) mais il est certain que votre amendement aura des conséquences graves. Je vous demanderai donc, avant de le maintenir, d'y réfléchir, et je vous fournirai alors tous les éléments nécessaires.

Plutôt que de nous présenter une disposition de cette nature au dernier moment sous forme d'amendement, il aurait mieux valu l'inscrire dans le projet de loi. J'ai eu beaucoup de mal à préparer un sous-amendement. Or je crois qu'en toute conscience vous ne mesurez pas la conséquence de votre amendement. Vous démantelez non seulement le présent, mais également le passé. Vous allez entraîner une cascade de procès, car il faudra redistribuer toutes les recettes encaissées depuis des décennies et au besoin partager le passif, les dettes parfois considérables dont les sections syndicales assument aujourd'hui la charge sur leurs propres budgets.

M. le président. La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. Il est exact que les commissions syndicales ont fonctionné sans que l'on ait toujours respecté le code des communes, aux termes duquel « la répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibération des conseils municipaux ». Cela n'a jamais été appliqué et le représentant de l'Etat a été défaillant sur ce point.

L'amendement du Gouvernement ne parle que de la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses. Il revient, là, à la règle que je viens de rappeler. On pourrait être beaucoup plus exigeant et demander l'application pure et simple du code des communes en soumettant la répartition des dépenses décidées par la commission syndicale à l'ensemble des communes syndiquées. Cela ne se fait pas, mais c'est ce qui devrait se faire.

Il ne faut donc pas trop se plaindre de l'amendement du Gouvernement. La règle qu'il pose ne concerne que l'excédent et elle me paraît logique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Prat de son intervention, car on aurait pu croire, à entendre M. Inchauspé, que le secrétaire d'Etat à l'agriculture ne connaissait strictement rien aux biens indivis ni aux Pyrénées. Il est de fait que je suis un homme du Massif central et que je connais mieux les biens

sectionaux que les biens indivis. Mais, comme vient de le souligner M. Prat, le texte du Gouvernement soumet aux conseils municipaux la répartition de l'excédent des dépenses ou des recettes, alors que l'amendement de M. Inchauspé ne leur soumet que la répartition des déficits de la commission syndicale, ce qui n'est guère conforme à la règle générale. Si les préfets se sont trompés, on le leur fera remarquer. Ce sont les serviteurs de l'Etat et non ceux des commissions syndicales des indivisions.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon sous-amendement prévoit que « le budget de la commission syndicale obéit aux règles des budgets communaux ». Cela signifie que ces budgets doivent être en équilibre. Par conséquent, les commissions syndicales ne demandent jamais rien aux communes car leurs budgets doivent être ainsi en équilibre.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Et la suite ?

M. Michel Inchauspé. La suite résulte des difficultés que j'ai rencontrées pour déposer mon sous-amendement. Je devais bien le raccrocher à quelque chose. Cela dit, monsieur Prat, il est exact que la suite n'a jamais eu d'application.

Dans toutes ces règles juridiques, on oublie la montagne. Les commissions syndicales ont fonctionné, trouvé des recettes et réalisé des équipements sans jamais demander un centime aux communes. Chez nous, les troupes ont doublé, tandis que, dans la région de M. Prat, où il n'y a pas de commission syndicale active, les troupes sont en train de disparaître. (Rires sur les banes des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je sens que M. Inchauspé est attaché à ce point. Depuis le début de ce débat, j'ai montré combien le Gouvernement désirait se concerter avec les différentes parties prenantes. Aussi, dans un souci d'apaisement et tout en maintenant la position du Gouvernement, je donne à M. Inchauspé l'assurance que nous continuerons le dialogue avec lui sur cette affaire, ainsi qu'avec M. Prat et tous les députés intéressés par cette question. Si le Gouvernement se trompe, il saura le reconnaître. Mais, de grâce ! conservons à ce débat la sérénité dans laquelle il s'est déroulé jusqu'à présent et que les biens indivis — problème surtout pyrénéen — ne soient pas une pomme de discorde !

M. le président. Chacun est resté serein, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je mets aux voix l'amendement n° 367.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 devient sans objet, ainsi que le sous-amendement n° 445.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, après les mots : « conseils municipaux », insérer les mots : « sur cette répartition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, après les mots : « , il est statué », insérer les mots : « sur l'avis du conseil général ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 425 est retiré.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :
« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Les biens et droits indivis ne peuvent donner lieu à partage ni à vente entre les communes ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 426 est retiré.

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, après les mots : « Sur proposition », insérer les mots : « de la commission syndicale et avec l'accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le syndicat de communes ne peut être constitué pour la gestion de biens indivis que lorsque la commission syndicale le propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable, sous réserve que les mots : « et avec l'accord » soient remplacés par le mot : « ou ».

Le début de l'article serait donc ainsi rédigé : « Sur proposition de la commission syndicale ou des conseils municipaux... »

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un sous-amendement, n° 451, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 132, substituer aux mots : « et avec l'accord », le mot : « ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 451.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132, modifié par le sous-amendement n° 451.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Toutefois pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes les règles de vente ou d'échange sont celles définies à l'article L. 162-2. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 133, après les mots : « du syndicat de communes », insérer les mots : « et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 133 vise à maintenir la règle de l'unanimité pour la vente des biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 133 et soutenir le sous-amendement n° 368.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 133, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 368, qui vise à préserver la règle de l'unanimité pour décider que tous les biens de l'indivision sont repris par un syndicat de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le sous-amendement n° 368 est accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 368.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, modifié par le sous-amendement n° 368.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 427, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Le texte propose pour l'article L. 162-4 est une sorte de « contre-article » juridique.

Pour notre part, nous sommes d'accord sur l'interprétation du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, qui ont décidé que l'article 815, relatif à l'indivision, s'appliquait. Il faut être logique : ou il s'applique, ou il ne s'applique pas. Il existe des règles précises à ce sujet.

L'article 815 du code civil prévoit toutes les possibilités pour ce qui est du partage. Or le texte du Gouvernement établit une sorte de préférence pour un bien qui se trouve sur le territoire de la commune qui souhaite sortir de l'indivision.

Imaginons qu'un Parisien, un Bordelais et un Bayonnais soient propriétaires de terrains en indivision et qu'ils souhaitent mettre fin à celle-ci. La logique du Gouvernement conduirait à attribuer au Parisien les terrains situés à Paris, au Bordelais les terrains situés à Bordeaux et au Bayonnais ceux qui seraient situés à Bayonne. Ce serait une aberration juridique.

L'article 815 du code civil est précis. La répartition des biens est effectuée par le juge, et non par le préfet ou le représentant du Gouvernement, et il n'y a aucun droit de préférence dans le règlement d'une indivision. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation.

Le texte du Gouvernement aurait pour effet de faciliter les partages et d'entraîner l'éclatement de commissions syndicales au profit des communes riches et au détriment des communes pauvres. Les communes riches qui auraient, par exemple, des forêts sur leur territoire demanderaient à sortir de l'indivision et pourraient ainsi récupérer tous leurs biens.

A ce moment-là, la commission syndicale n'aurait plus de raison d'être. Faute de ressources, elle disparaîtrait. Les équipements, en montagne, ne seraient plus réalisés et les groupements pastoraux ou forestiers que nous proposons ne pourraient faire mieux que les commissions syndicales existantes.

Mais il y a plus grave. On entend qu'un tel article est nécessaire pour éviter certains problèmes. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe une procédure bien connue quand il s'agit d'utilité publique : si, pour une raison ou une autre, une commission syndicale refuse de céder ses terrains à une commune pour réaliser des équipements de promotion, par exemple une station de sports d'hiver, il y aura une déclaration d'utilité publique. Cette procédure existe ! Au lieu de cela, on prétend que les communes s'emparent de terrains appartenant à la commission syndicale, même quand il n'y a pas d'utilité publique. Cela favorisera la promotion immobilière — et donc la spéculation — au détriment de la pastorale.

Le comble, c'est qu'on présentera tout à l'heure un amendement relatif aux sources thermales qui sera en totale contradiction avec cette nouvelle règle. Autrement dit, on fixe une nouvelle règle et, immédiatement après, pour régler un problème particulier — celui de la commune de Carterets — on prévoit une exception. Voilà qui n'est guère logique.

J'ai en ma possession de nombreuses pétitions émanant des commissions syndicales des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques contre l'adoption de cette règle. Celles-ci y sont d'autant plus opposées qu'il n'y a eu aucune concertation. Les communes et les commissions syndicales — à l'exception de deux communes qui sont en procès perpétuels depuis cent vingt ans avec leur commission syndicale — n'ont présenté aucune demande en ce sens. Et le rapport de M. Besson, au demeurant remarquable, ne signale en aucune façon ce problème. On va donc faire un article pour régler un problème particulier à deux communes, alors que quatre cents communes se déclarent satisfaites du système existant !

Nous aurions pu discuter de ce point avec M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il est venu dans notre région si sa visite n'avait pas été aussi rapide. Je regrette d'ailleurs de n'avoir été averti de sa venue que trois jours avant. Si je l'avais été plus tôt, j'aurais pu organiser autrement sa rencontre avec notre commission syndicale.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis en complet désaccord sur les dispositions prévues pour cet article.

J'avais proposé un sous-amendement — qui n'a pas été accepté par les services de l'Assemblée — visant à ne supprimer que les deuxième et troisième alinéas du premier paragraphe. C'est une proposition que je renouvelle, à titre transactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Contre l'amendement n° 427 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Inchauspé présente toujours ses amendements de façon très politique.

M. Michel Inchauspé. Je ne suis pas de gauche, c'est vrai !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je le conçois tout à fait, monsieur Inchauspé.

Renoncer à légiférer sur le problème des biens indivis — ce qui serait le cas si l'on adoptait votre amendement de suppression — serait, je crois, très grave. On ne peut pas s'opposer au retrait d'une commune de l'indivision, sauf à créer pour les communes un droit d'exception, car l'indivision n'existe pas pour les seules communes. En effet, le code civil prévoit un droit de retrait pour tout indivisaire, et non pas uniquement dans le cas qui nous occupe. On peut donc, de toute façon, sortir de l'indivision. Mieux vaut, par conséquent, traiter ce problème plutôt que de laisser les contentieux s'accumuler, ce qui se produit avec le vide juridique actuel, notamment dans les Pyrénées, où certains contentieux durent depuis plus de cent ans. Il faut essayer de les régler, monsieur Inchauspé. Mais nous en reparlerons.

M. Michel Inchauspé. Vous ne le réglerez pas !

M. le président. La parole est à M. Prat, contre l'amendement.

M. Henri Prat. Il convient de ramener cette affaire à une juste dimension et de ne pas faire de catastrophisme comme M. Inchauspé.

Il est exact que les biens privés des communes indivis relèvent de l'article 815 du code civil, bien qu'il ait fallu de nombreux procès pour que le Conseil d'Etat admette récemment, de façon claire, la possibilité de retrait de l'indivision d'une commune.

On ne voit pas, en effet, pourquoi une commune serait traitée, pour ses biens privés, d'une façon différente des propriétaires privés.

Je rappelle que l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée en 1976 par M. Inchauspé et plusieurs de ses collègues estimait que l'article 815 du code civil ne s'appliquait pas aux biens des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat vient d'éclaircir ce point. Mais, je le répète, il a fallu plus d'un siècle et des dizaines de procès pour en arriver là.

Les dispositions du texte qui nous est soumis sont finalement assez limitées, car la matière est complexe. Mais, même si elles sont relativement peu ambitieuses, elles sont néanmoins utiles.

Dans l'exemple cité par M. Inchauspé, elles permettront d'éviter l'attribution au Parisien d'un terrain situé à Bordeaux, au Bordelais d'un terrain situé à Bayonne et au Bayonnais d'un troisième situé à Paris. Il est plus logique d'attribuer à chacun un terrain situé près de sa résidence.

Mais ces dispositions ne règlent pas le problème du partage. Elles se bornent à réaffirmer que l'article 815 du code civil s'applique et elles essaient d'établir une certaine cohérence dans les possibilités de partage. Mais elles ne règlent pas le partage lui-même.

Une difficulté subsiste à ce niveau. D'ailleurs, c'est toujours sur les conditions du partage que les problèmes apparaissent. Si le partage porte, par exemple, sur une forêt, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier. Ainsi devront-elles remettre en toute propriété au groupement forestier les biens qu'elles auront retirés du partage sur l'indivision. On leur offre donc une possibilité et, aussitôt après, on installe un verrou destiné à favoriser la gestion collective des biens partagés.

Cela dit, il n'y a pas lieu de s'emouvoir de ces dispositions, qui me paraissent relativement limitées mais non dépourvues d'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Forgues et Prat ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sources thermales, à leur périmètre de protection, aux bâtiments et aux ouvrages annexes indispensables à leur exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de tenir compte du caractère particulier des sources thermales et des installations nécessaires à leur exploitation.

M. Michel Inchauspé. Eh bien, voyons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais le retrait — ou le rejet — de cet amendement au profit d'un amendement, n° 369, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 369, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 1624 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du code civil. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La précision contenue dans cet amendement permettrait d'éviter que des biens qui ne peuvent être matériellement séparés ne reviennent à un seul indivisaire si les autres souhaitent rester dans l'indivision.

Cette disposition garantit les droits de chaque indivisaire et rend donc inutile l'amendement n° 134, présenté par MM. Fougues et Prat, lesquels voulaient éviter que des problèmes ne se posent pour les sources thermales.

M. le président. La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. Nous avons déposé cet amendement compte tenu de difficultés particulières liées à un établissement thermal. Celui-ci est alimenté par des sources, lesquelles sont souvent très diffuses et peuvent être situées très loin. Aussi nous avait-il semblé difficile de prévoir un partage ou un retrait de l'indivision.

Mais si l'article 815 du code civil résout cette difficulté, comme vient de l'expliquer M. le secrétaire d'Etat, je suis prêt, pour ma part, à retirer l'amendement n° 134.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je ne peux pas retirer un amendement de la commission.

Quelle que soit la décision de l'Assemblée, il faudra que le dialogue se poursuive. Si la commission a repoussé l'amendement du Gouvernement, c'est parce qu'elle a estimé inutile le rappel de l'application commune indivisaire des dispositions de l'article 815 du code civil, la jurisprudence étant très claire sur ce point. Elle a considéré d'autre part que cette disposition était incompatible avec le deuxième alinéa de l'article 1624 relatif aux lots prioritaires.

Que nous repoussions cet amendement ou que nous l'acceptions, il faudra que les choses soient approfondies d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. Est-ce également votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36.

M. le président. M. de Caumont et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Les aménagements importants, concernant les fonds grevés de droits d'usage, construction de routes, constitution de réserves cynégétiques notamment, sont soumis à la consultation des usagers réunis à l'initiative du maire de la commune où se situent ces aménagements.

« Une consultation dans les mêmes formes doit être organisée aussi chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'usage de ces droits par le propriétaire du fonds. »

La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous venons de parler pendant près de deux heures de droits importants qui remontent à l'époque romaine. Le droit d'usage, lui, ne remonte qu'aux Carolingiens mais j'estime qu'ils ont suffisamment d'intérêt pour qu'ils figurent aussi dans cette loi. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, hier, de dire combien les montagnards y étaient attachés, puisqu'en 1829 l'atteinte à ces droits avait provoqué une révolte de dimension nationale.

Le problème se pose encore aujourd'hui, bien que l'Etat soit le propriétaire de la plupart de ces terrains, lorsqu'ils sont remis en cause, notamment s'ils sont vacants. Ils semblent même ignorés dans la forêt : bien qu'il y soit fait référence dans le

code forestier, on a l'impression qu'ils n'existent plus sur le terrain. Or il y a encore près de cent communes ariégeoises qui exercent et qui entendent continuer d'exercer ces droits.

Après la décentralisation, nous avons pensé que cette situation aurait pu être améliorée par une meilleure concertation entre le gestionnaire des biens domaniaux et les communes. Il semble qu'il n'en soit rien. Les communes se trouvent donc enserées au milieu de domaines très vastes sans avoir leur mot à dire sur les aménagements les plus importants, qui perturbent parfois la jouissance de ces droits.

L'amendement n° 333 rend la consultation des usagers obligatoire pour tous les aménagements importants qui concernent les fonds grevés de droits d'usage, agricoles ou forestiers, par exemple quand il s'agit de construction de routes, de constitution de réserves cynégétiques, de plantation sur les terrains domaniaux vacants. Cette consultation semble de nature à apaiser les esprits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 333.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le problème soulevé est bien réel et il ne nous a pas échappé, mais les droits d'usage sont du domaine jurisprudentiel et sont régis par des règles particulièrement complexes et fort anciennes. Il faut donc se montrer très prudent avant de les rattacher à des dispositions législatives. Le Gouvernement, pour sa part, souhaite pouvoir procéder à des études complémentaires sur ce point.

Si l'Assemblée veut bien accepter de rejeter aujourd'hui cet amendement, je m'engage à examiner, en collaboration avec l'Assemblée, les problèmes posés et à proposer une solution de nature législative ou autre avant la deuxième lecture.

Je dirai la même chose, pour éviter d'y revenir, de l'amendement n° 334.

M. le président. M. de Caumont et M. Bonrepaux ont, en effet, présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cas où un fonds domaniaux grevé du droit au pâturage ne fait l'objet depuis plus de deux ans d'aucune utilisation par les éleveurs bénéficiant de ce droit, le représentant de l'Etat peut transférer ce droit d'usage à la commune sur laquelle est situé le fonds en cause, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

« La collectivité utilise ce droit d'usage de façon à ce que le fonds qui en est grevé soit mis en valeur dans les meilleures conditions et l'affecte en priorité aux éleveurs s'installant sur la commune ou à ceux des communes voisines. »

La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa proposition. Ce problème effectivement complexe, en raison de ses interférences avec le code civil, doit être examiné avec attention. Aussi suis-je tout à fait d'accord pour retirer l'amendement n° 333, ainsi que l'amendement n° 334 qui est de la même nature, ne doutant pas que les services du secrétariat d'Etat attachent le plus grand intérêt à l'étude du problème que pose la mise en valeur des terrains qui sont grevés de droits d'usage, et cela pour le plus grand bien des habitants et des communes sur lesquelles se trouvent les fonds en cause.

M. le président. Les amendements n° 333 et 334 sont retirés.

M. Jean Briane. Je reprends ces amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. On nous a dit que jamais la concertation n'avait été aussi large depuis de longs mois. Le retrait de ces amendements est une manière d'enterrer ce problème. C'est pourquoi je les ai repris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas, monsieur Briane, nous faire ce procès. Est-ce l'heure avancée qui vous trouble à ce point l'esprit ?

Il s'agit d'amendements qui ont été déposés tardivement par M. Bonrepaux — il y a vingt-quatre heures tout au plus — et non pas au début de la concertation. Nous n'avons donc pas eu le temps d'aller au fond d'un problème qui remonte à dix siècles. Voilà la vérité.

Si nous avons passé tant de temps sur les biens indivis et sur ces droits d'usage, à l'instant, c'est parce que ce sont des problèmes qui remontent à des temps immémoriaux et qui n'ont

jamais été réglés parce que personne n'a osé s'y attaquer. Nous le faisons aujourd'hui, avec le souci de trouver la meilleure solution possible.

M. Jean Briane. Ne vous fâchez pas, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je constate simplement que vous semblez ne découvrir que ce soir ces droits d'usage.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous votre position après les explications de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que nous progressons à un rythme convenable mais qu'il nous reste encore une tâche assez importante. J'appelle donc chaque collègue à la concision, étant entendu que celle-ci ne doit pas nuire à la clarté des exposés.

Avant l'article 37.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre III :

« TITRE III

« AMENAGEMENT DE L'ESPACE MONTAGNARD »

M. de Caumont et M. Louis Besson ont présenté un amendement n° 335, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« Aménagement et protection de l'espace montagnard. »

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est tout à fait dans l'esprit du projet de loi.

Pour nous, aménagement et protection sont liés comme les doigts d'une même main. Notre conception du développement et de l'aménagement de l'espace montagnard n'est pas agressive à l'égard du milieu naturel et humain : il est bon de le rappeler chaque fois que le projet de loi nous en donne l'occasion.

M. le président. La commission a-t-elle accepté cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 298, 135, 230 et 318, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 298, présenté par MM. Jean Brocard, Biraux, Bayard, Jean Briane, Adien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} bis du code rural est complété comme suit : « en zone de montagne telle que définie par la loi n° ... du ... ; elle est également instituée en cas de prescription ou de mise en révision d'un plan d'occupation des sols. »

L'amendement n° 135, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} bis du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols. »

L'amendement n° 230, présenté par MM. Tourné, Maisonnat, Combasteil et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} bis du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, elle est instituée dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols ou d'un autre document d'urbanisme opposable aux tiers. »

L'amendement n° 318, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} bis du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, telle que définie par la loi n° ... relative au développement et à la protection de la montagne, la commission communale est également instituée dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Jean Brocard. Tous ces amendements vont dans le même sens.

Il est nécessaire que la commission communale d'aménagement foncier puisse intervenir dans la procédure des plans d'occupation des sols. Il faut donc donner une base légale à cette intervention dans le code rural. Tel est l'objet de l'amendement n° 298.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 135 tend à préciser qu'en zone de montagne la constitution de la commission est de droit lorsqu'elle est demandée, dans les conditions prévues au premier alinéa, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Louis Maisonnat. Même observation. Nous nous rallions volontiers à l'amendement de la commission, dont la rédaction est un peu différente de la nôtre, mais va dans le même sens.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 318.

M. Pierre Raynal. Notre amendement allonge la liste des cas donnant lieu à constitution des commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 298 et 318 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 135, 298 et 318 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission spéciale et défavorable aux deux autres.

M. Jean Brocard. Voilà pourquoi votre fille est muette ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Brocard. Il était pourtant mieux rédigé que celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 318 tombe.

Article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE I^{er}

REGLES D'URBANISME DANS LES ZONES DE MONTAGNE

« Art. 37. — Il est ajouté à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi conçu :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier, lorsqu'elle est constituée, est consultée par le maire sur le projet de plan d'occupation des sols. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 136 rectifié et 231, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136 rectifié, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et MM. Louis Besson et Alain Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Sur cet amendement, MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un sous-amendement n° 393 ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 136 rectifié, après les mots : « d'aménagement foncier est », insérer les mots : « constitue et ».

L'amendement n° 231, présenté par MM. Maisonnat, Combasteil, Tourné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 37 :

« En zone de montagne, la commission d'aménagement foncier est consultée par le maire lors de l'élaboration ou de la révision de plans d'occupation des sols ou de tout autre document d'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 136 rectifié.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement propose que la commission communale d'aménagement foncier soit consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Louis Maisonnat. Nous visons le même but. Je n'ajoute donc rien aux explications qui ont été données par M. le rapporteur et je retire l'amendement n° 231.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 136 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir le sous-amendement n° 393.

M. Pierre Raynal. La constitution de la commission doit être obligatoire, ce qui ne semble prévu par aucun autre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Négatif, parce que nous venons d'accepter l'amendement n° 135 de la commission qui prévoit que la constitution de la commission est de droit lorsqu'elle est demandée et non que sa constitution est obligatoire.

Je précise qu'il suffit qu'une seule personne demande la constitution de la commission communale pour que celle-ci soit mise en place par le préfet. Vous avez donc déjà satisfaction dans les faits, monsieur Raynal.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf, contre le sous-amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ce sous-amendement est inutile dans la mesure où l'amendement n° 136 prévoit expressément que le maire consulte la commission communale d'aménagement foncier en cas d'élaboration ou de révision du P. O. S. Cela suppose évidemment qu'elle est déjà constituée.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Raynal ?

M. Pierre Raynal. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 393 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Sautier, Claude Wolff et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 299, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne telle que définie par la loi n° du , le maire ou le président de l'établissement public recueille également l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sur la délimitation des terrains opérée en application de l'article L. 145-3. »

L'amendement n° 136 rectifié ayant été adopté, il me semble que votre amendement tombe, monsieur Brocard...

M. Jean Brocard. Je propose une rédaction nouvelle de l'article 37 qui s'opposait à la rédaction de la commission. C'est le pot de fer contre le pot de terre. Je reconnais que je suis ici le pot de terre ; je retire donc mon amendement. (Sourires.)

M. Jean-Jacques Benetière. Il n'est pas nécessaire de réussir pour entreprendre !

M. le président. L'amendement n° 299 est retiré. Je mets aux voix l'article 37 dans le texte de l'amendement n° 136 rectifié, précédemment adopté. (L'article 37, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V.

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — « Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. »

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes et les installations classées pour la protection de l'environnement. »

« Section I.

« Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. Cette disposition s'applique aux terrains qui, par leurs dimensions, leur relief, leur pente ou leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, sont les plus favorables à l'expansion de ces activités. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles qui s'appliquent aux unités touristiques nouvelles mentionnées à la section II du présent chapitre. »

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur est fixé en tenant compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent. »

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une profondeur de 300 mètres ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Sous cependant autorisés les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un plan d'occupation des sols est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent être adaptées

par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.»

« Art. L. 145-6. — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes, la desserte forestière ou des considérations de défense nationale.»

« Art. L. 145-7. — Les prescriptions particulières de massif prises en application de l'article L. 111-1-1 peuvent :

« 1° Adapter les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

« 2° Adapter les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-530 du 12 juillet 1983 ;

« 3° Préciser les conditions d'application de l'article L. 143-11 et définir les modalités de préservation des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes concernées.»

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.»

Section III.

Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée pour l'application de la loi comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction, ou en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 10 000 mètres carrés du plancher hors œuvre en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques dont le coût d'investissement excède un montant fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être créée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.»

« Art. L. 145-10. — Sont applicables aux unités touristiques nouvelles :

« 1° Les dispositions du titre III de la section 1 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 2° Les dispositions de la section 1 du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article L. 145-3.»

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par un représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis au comité de massif mentionné à l'article 4 de la loi précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai fixé par décret à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret.»

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat peut, à la demande

de la commune ou du groupement de communes concernés et après avis du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.»

« Art. L. 145-13. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section.»

La parole est à M. Valroff, inscrit sur l'article 38.

M. Jean Valroff. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Sicard.

Mme Odile Sicard. L'article 38 est très important puisqu'il vise à équilibrer aménagement et protection de la montagne, objectif central de la loi. Contrairement à ce qu'en disent ses détracteurs, il allie les revendications légitimes de décentralisation et la reconnaissance du fait que les sites montagnards constituent un patrimoine national.

En effet, cet article marque la volonté du législateur de tenir compte de la spécificité non seulement de la montagne, mais de chaque massif, en précisant que les seuils et critères des études d'impact, comme ceux des enquêtes publiques, peuvent être adaptés par les prescriptions particulières de massif, ce qui est une démarche véritablement originale de décentralisation.

Cependant, dans la section III, la procédure des unités touristiques nouvelles reste soumise, après avis du comité de massif, à l'autorité d'un représentant de l'Etat. Certains élus regrettent que cette procédure soit ainsi déconcentrée et non pas décentralisée, mais c'est justement ce qui lui permet d'être plus proche du public, de ses élus, des représentants de ses organisations et associations pour l'avis du comité de massif, et en même temps de respecter le caractère national de la protection du patrimoine montagnard. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

ARTICLE L. 145-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Birraux et M. Jean Brocard ont présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols définissent les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières : ils délimitent les terrains qui, par leurs dimensions, leur relief, leur pente ou leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, sont les plus favorables à l'expansion de ces activités ; »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. L'amendement n° 415 substitue aux deux premières phrases du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme une seule phrase beaucoup plus précise que la rédaction actuelle.

La rédaction du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, telle qu'elle est formulée dans le projet de loi, doit être modifiée car le caractère trop général de la proposition risque de conduire à des interprétations du principe de préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.

C'est pourquoi il est préférable que celles-ci soient définies dans les plans d'occupation des sols conformément aux règles nouvelles qui régissent le droit de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable également. J'accepterai l'amendement n° 137 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 300 et 319.

L'amendement n° 300 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Santier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 319 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la deuxième phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.»

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Jean Brocard. Même argumentation que précédemment, sans illusion !

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Michel Inchauspé. Tous les pots de terre ont la même opinion : nous nous inclinons.

M. Jean Briane. Tout cela n'est pas bon pour la démocratie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Hélas négatif dans les deux cas !

M. Jean Brocard. Ne dites pas « hélas », monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 300 et 319.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 137, 232 et 239, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme les dispositions suivantes :

« La nécessité de ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

L'amendement n° 232, présenté par MM. Maisonnat, Combasteil, Tourné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

« Cette disposition s'applique aux terrains qui, en raison de leurs potentialités agronomiques, de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, de leur pente, de leur relief, de leurs dimensions et de leur exposition, sont les plus favorables à l'expansion de ces activités. »

L'amendement n° 239, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

« Ces terres sont définies en fonction de leur rôle et de leur situation dans les systèmes d'exploitation locaux, ainsi que de leur relief, leur pente et leur exposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La protection des terres agricoles, telle qu'elle était inscrite dans la directive sur la montagne, n'a pas prouvé son efficacité dans la mesure où la force juridique de ce texte n'a pas été reconnue par les tribunaux lorsqu'ils ont été saisis de cas d'espèce. Légaliser cette protection est déjà un pas en avant important mais la commission souhaite renforcer le texte du Gouvernement en modifiant la définition des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles. Elle propose de supprimer la référence aux terrains les plus favorables et de prendre en compte la situation des terrains par rapport au siège de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Louis Maisonnat. Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, engager le débat sur la qualité différente des terres. Les uns et les autres, nous tendons au même but : préserver les terres nécessaires à l'agriculture. Nous faisons référence, dans notre amendement, à la « potentialité agronomique » des terrains, plus précise que leur « rôle ».

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Pierre Raynal. L'amendement de M. Cointat est encore plus précis. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 232 et 239 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle les a repoussés l'un et l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction proposée par la commission spéciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 232 et 239 tombent.

Je suis saisi de deux amendements, n° 301 corrigé et 320, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 301 corrigé, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Dans les communes procédant à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier transmet au maire un recensement des terrains qu'elle estime devoir être préservés en application du paragraphe précédent. Ce recensement est accompagné d'un avis motivé approuvé par la commission départementale des structures. »

L'amendement, n° 320, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, insérer le paragraphe suivant :

« Dans les communes procédant à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier transmet au maire un recensement des terrains qu'elle estime devoir être préservés en application du paragraphe précédent. Ce recensement est accompagné d'un avis motivé. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 301 corrigé.

M. Jean Brocard. J'ai déjà présenté un amendement semblable.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Pierre Raynal. La définition des terres nécessaires au maintien et au développement des activités pastorales, agricoles et forestières ne peut raisonnablement s'appuyer sur les critères fournis seulement par des textes.

C'est pourquoi, en cas d'élaboration des P.O.S., il serait judicieux, comme le propose l'amendement, de demander à la commission communale d'aménagement foncier, experte en la matière, de transmettre au maire, avec avis motivé, un recensement des terrains visés selon elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Défavorable. Des amendements quasiment identiques avaient d'ailleurs été repoussés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je tiens à rappeler qu'il s'agit, avec l'article 38, d'ajouter un certain nombre de dispositions au code de l'urbanisme, et non d'élaborer une loi foncière agricole. Chaque organisme a son rôle.

Le plan d'occupation des sols a pour but de définir des zones constructibles, d'activité, protégées, naturelles, agricoles — j'en oublie certainement — en édictant des règlements de zone. En introduisant trop de contraintes dans l'article 38, on va finir par empêcher toute activité autre qu'agricole. L'activité agricole est très estimable et je reconnais volontiers qu'il faut la préserver dans la mesure où, en termes de foncier, elle a toujours été victime, jusqu'à présent, du mouvement du développement.

Il est tout à fait normal que l'on procède à un rééquilibrage, mais pas au point, cependant, de donner à une commission à caractère agricole — la commission communale d'aménagement foncier — un pouvoir d'urbanisme qui pourrait entrer en contradiction avec la volonté municipale. Les élus doivent en effet tenir compte non seulement de l'intérêt agricole, mais aussi de l'intérêt général. En dernier ressort le plus important de tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 302 et 322.

L'amendement n° 302 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 322 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par le paragraphe suivant :

« En l'absence de plan d'occupation des sols, pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 111-1-2 du présent code en zone de montagne, le représentant de l'Etat prend l'avis selon les cas de la commission départementale des structures agricoles ou de la commission des sites lorsque le projet pour lequel une autorisation de construire est demandée ne lui paraît pas compatible avec les principes d'aménagement définis au présent article. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Jean Brocard. Admirez notre persévérance, monsieur le président !

M. le président. Elle n'a d'égale que la mienne ! (Sourires.)

M. Jean Brocard. C'est bien vrai.

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des dispositions visant à permettre certaines consultations lors de la définition de la vocation des sols par les instances locales. Il tend à permettre également ces consultations quand, par défaut de P.O.S., le commissaire de la République est conduit à se prononcer sur des demandes de permis de construire et qu'il lui semble exister un risque pour les espaces sensibles à préserver.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 322.

M. Pierre Raynal. Cet amendement est identique : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 302 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Négatif. Cependant, afin de ne pas brimer les auteurs de cet amendement, j'expliciterai l'avis du Gouvernement.

L'obligation de consulter la commission départementale des structures agricoles ou la commission des sites alourdirait à l'excès la procédure d'instruction des permis de construire. Les projets posant un problème d'interprétation des dispositions de la loi sur la montagne seront, dans les cas visés par cet amendement, examinés par le conseil municipal lui-même, qui doit, en application de la loi du 7 janvier 1983, examiner chacune des demandes de permis de construire. Il pourra donc donner au commissaire de la République un avis explicite sur chaque cas.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'urbanisme et du logement, a l'intention de donner comme directive aux commissaires de la République de consulter les commissions en cas de difficulté d'interprétation, mais pas de façon systématique.

M. Adevah-Pœuf a donné les explications nécessaires. Il convient de ne pas alourdir les procédures ; chaque organisme a son rôle et ne doit pas empiéter sur les prérogatives des autres.

On voit bien ce qui sous-tend tous ces amendements, mais je suis un peu surpris — et je le dis sans aucune agressivité — de constater que tantôt on demande un allègement et tantôt un alourdissement des procédures.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très bien !

M. Jean Brocard. Je retire cet amendement, sans agressivité. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 233, 303 et 321.

L'amendement n° 233 est présenté par MM. Combasteil, Tourné, Maisonnat et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 303 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 321 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

« Les espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sont préservés. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Louis Maisonnat. Il nous a semblé nécessaire d'affirmer, au-delà même des documents relatifs à l'occupation des sols, le principe de la préservation des espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, afin que l'ensemble des décisions de la collectivité puissent s'y référer.

Toutefois, l'amendement n° 138 de la commission nous donnant partiellement satisfaction, nous retirons l'amendement n° 233.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Jean Brocard. Cet amendement reprend purement et simplement la rédaction de l'avant-projet de loi, qui nous donnait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. Pierre Raynal. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 321 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 303 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable. Certes, cet amendement reprend le texte de l'avant-projet de loi, avant que celui-ci fut soumis au Conseil d'Etat, mais l'amendement n° 138 de la commission va rendre le texte plus opérationnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson et Cointat ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Les plus remarquables parmi ceux qui sont énumérés au 3° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. En coordination avec l'amendement n° 148, il conviendrait cependant de le rectifier et de viser le 2°, et non le 3°, de l'article L. 145-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138, ainsi rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable. Je propose pour ma part de remplacer le mot : « énumérés », par le mot : « visés », de portée plus générale.

M. Louis Besson, président de la commission. Très bonne suggestion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 428, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par les mots : « ou encore si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'une urbanisation moins compacte est possible dans ces communes ou s'il existe une carte communale ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement se justifie par son texte même. S'il n'était pas adopté, nous devrions, dans les Pyrénées, geler pratiquement toutes les constructions, je l'ai déjà souligné dans mon intervention générale.

Dans nos régions, nous ne pouvons pas construire seulement en agglomération. En effet, les rares terrains disponibles ou bien ne sont pas à vendre ou bien seraient d'un prix trop élevé. Le représentant de l'Etat doit donc pouvoir, dans certains cas, décider que l'urbanisation ne nuit en rien aux sites. Contrairement à ce que l'on affirme, ce n'est pas le mitage qui gâche les sites, mais plutôt l'architecture des constructions réalisées sur ces parcelles. Il faut faire confiance aux commissaires de la République pour adapter le texte suivant les besoins.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous ne protégez pas contre le mitage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je suis au regret de contredire M. Inchauspé. La commission a repoussé cet amendement car il est contraire à l'esprit de la décentralisation et ouvrirait à n'en pas douter la porte au mitage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

Le principe affirmé par la loi est d'éviter l'urbanisation diffuse, qui entraîne — tous les maires et les conseillers municipaux le savent — des charges pour les collectivités locales, et présente, surtout en montagne, des inconvénients pour le paysage.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent avec la décentralisation de donner aux commissaires de la République le pouvoir d'interférer dans l'élaboration des P.O.S., qui relève de la compétence communale. Je suis étonné devant votre réflexe centralisateur, messieurs de l'opposition ! Tout au long de ce débat, vous avez en fait regretté le bon vieux temps où le préfet, et, au-delà, l'Etat, était tout-puissant. Il faut se rendre compte que la page est tournée. Dorénavant, les pouvoirs sont à la base ; les maires et les conseillers municipaux assument leurs responsabilités. Laissez donc le représentant de l'Etat faire son travail de représentant de l'Etat et ne lui demandez pas autre chose : sa tâche lui suffit.

Enfin, je tiens à rappeler que la carte communale n'a pas d'existence juridique ; seul le P.O.S. est opposable aux tiers.

M. Louis Besson, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. La proposition de notre collègue Inchauspé d'élargir les possibilités de construire ne me choque pas : elle me conviendrait plutôt. Mais, ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, la carte communale n'a pas d'existence juridique : elle n'a jamais été opposable aux tiers. Par ailleurs, l'urbanisation compacte n'a pas de sens urbanistique précis.

Cet amendement ne me semble donc pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Vous confondez décentralisation et déconcentration.

Le commissaire de la République est chargé d'appliquer des lois qui valent pour l'ensemble du territoire national et il peut, aux termes de la loi de décentralisation, les adapter aux problèmes locaux. Notre amendement n'est donc nullement contraire à la loi de décentralisation.

La rédaction que vous proposez aboutira en fait à gêner considérablement la construction. Au demeurant, l'argument selon lequel notre amendement accroîtrait les charges des communes ne peut nous être opposé lorsque les terrains sont déjà viabilisés. Vous verrez le résultat de toutes vos bonnes intentions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le dernier alinéa du paragraphe III fait double emploi avec les dispositions du texte proposé pour l'article L. 145-10 du même code de l'urbanisme. Nous proposons donc sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par le paragraphe suivant :

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson, président de la commission. Par cet amendement, nous souhaitons que soient fixés des principes guidant le développement touristique et notamment la création d'unités touristiques nouvelles.

A cet égard, nous tenons à souligner la nécessité d'aborder les problèmes du développement touristique à la bonne échelle — c'est d'ailleurs bien ce qu'évoquent les termes : « communautés d'intérêt des collectivités locales concernées ». Nous souhaitons également que ces unités prennent en compte un besoin d'équilibre entre les activités et qu'enfin soit le plus possible utilisé le patrimoine bâti existant, dans le souci d'entretenir ce patrimoine et d'éviter le mitage.

Les formules de gestion locative pour les constructions nouvelles, c'est l'encouragement, affiché comme un principe, à la banalisation maximale qui va dans l'intérêt des montagnards car cent résidences secondaires privées ne créent pas un emploi alors que cent lits banalisés laissent espérer la création de douze à dix-huit emplois, selon les cas.

Enfin, il est rappelé que le développement touristique n'affranchit pas des règles du respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Toujours à propos du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, je rappellerai qu'à l'annonce du dépôt du projet de loi s'est développée toute une polémique qui avait comme origine l'émotion manifestée par les organisations agricoles. D'après les commentaires de l'époque, ce texte était en retrait par rapport à la directive d'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977.

Or la disposition de cette directive qui était en cause était la suivante : « Il convient de laisser à l'activité agricole les terres les plus utilisables par elle, c'est-à-dire celles qui permettent d'utiliser dans de bonnes conditions les engins mécaniques. » En clair, il s'agissait de protéger non pas les terres nécessaires, mais les terres mécanisables, qui sont relativement rares en montagne.

En outre, les règles édictées en application du principe que je viens de rappeler spécifiaient que les terres agricoles de faible déclivité devaient être protégées.

Je ne nie pas les bonnes intentions de la directive de 1977, qui voulait sur ce point marquer une avancée, mais, en fait, elle était bien en deçà des dispositions qu'adopte aujourd'hui notre assemblée, lesquelles apportent des garanties sans précédent aux agriculteurs quant à l'outil de travail agricole que constituent les terres en montagne. Il n'y a aucune ambiguïté possible à ce sujet.

ARTICLE L. 145-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 145-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous proposons de supprimer le texte proposé pour l'article 145-4 du code de l'urbanisme car ses dispositions ont été reprises dans l'amendement n° 158 après l'article 38. Leur insertion dans l'article L. 122-1-1 du même code, lequel fixe les règles générales en matière de périmètres des schémas directeurs, procède d'un souci de meilleure codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que soit maintenu le texte que tend à supprimer l'amendement pour des raisons tenant à une bonne lisibilité du code de l'urbanisme. C'est pourquoi il n'est pas favorable à cet amendement.

La commission et son rapporteur souhaitent sans doute que soient conservées les améliorations contenues dans l'amendement n° 158. Dans ces conditions les mots : « d'un massif local » pourraient être insérés après les mots : « d'un pays » dans le texte proposé pour l'article 145-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'amendement n° 158 serait-il satisfait et l'on conserverait au code la lisibilité nécessaire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire parvenir un texte à la présidence.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Volontiers, monsieur le président. L'idée est celle de retenir l'expression « massif local », qui est un enrichissement.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 145-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'un pays », insérer les mots : « d'un massif local ».

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 141, compte tenu de la proposition ainsi faite par le Gouvernement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La proposition du Gouvernement est très judicieuse...

M. Jean Brocard. Si la commission avait eu cette idée judicieuse plus tôt, nous ne ferions pas en ce moment un travail de commission !

M. Jean Briane. En effet ! D'autant plus que nous sommes en comité restreint !

M. Robert de Caumont, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ne participait pas aux travaux de la commission et il a le droit d'avoir des idées !

M. Jean Brocard. Mais la commission a tout de même un président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 145-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 142 et 240.

L'amendement n° 142 est présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Cointat ; l'amendement n° 240 est présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « profondeur », le mot : « distance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La notion de profondeur incluse dans le texte du projet de loi ne tient pas compte du relief. Si la pente est forte, toute construction à une distance de beaucoup supérieure à 300 mètres risque d'être interdite. C'est pourquoi nous avons préféré la notion de distance.

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Pierre Raynal. Cet amendement, présenté par M. Cointat, a été repris par la commission, pour tenir compte du profil plus ou moins pentu des rives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, sous réserve que l'on retienne son amendement n° 370 qui précise le lieu à partir duquel la distance de 300 mètres sera mesurée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que l'Assemblée vous aura entendu. Mais son vote ne peut être assorti d'une réserve.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 142 et 240.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « 300 mètres », insérer les mots : « à compter de la rive ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il va de soi, que lorsqu'une distance est fixée, elle doit être mesurée à partir de quelque chose. Cet amendement tend tout simplement à éviter, en prenant comme référence la rive des plans d'eau, tout contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. Je pense qu'on introduit là un élément de confusion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment définirez-vous la rive des lacs dont les eaux changent de niveau ? Par ailleurs de quelle « distance » s'agit-il ? Est-ce la distance horizontale, mesurée sur un terrain, dans une zone qui, par définition, est topographiquement totalement bouleversée ?

Le Gouvernement veut conserver la référence à cette « distance » parce qu'elle figurait dans une instruction précédente. Mais il fait là preuve d'un conservatisme qui me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. J'ai le privilège d'habiter au bord du lac d'Anney sur un rocher haut de 250 mètres. La rive du lac se trouve donc au bas du rocher et ma maison est à 25 mètres du bord de ce rocher. Comment doit-on mesurer, dans un tel cas ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Prat, ce n'est pas faire preuve de conservatisme que de dire qu'on ne pourra pas construire en deçà d'une distance de 300 mètres mesurée à partir de la rive des plans d'eau. Cette appréciation se fait par référence au problème tel qu'il se pose lorsqu'il s'agit de la mer et des océans : les hautes eaux déposent des alluvions et, ainsi, il est très facile de déterminer la rive.

Je sais bien que cette règle des 300 mètres est discutée. En effet, il n'y a pas que dans les Alpes, monsieur Brocard, qu'il existe des lacs : il y en a aussi dans le Cantal ! (Sourires.)

M. Jean Brocard. Ils sont moins beaux !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je connais donc le problème.

Le Gouvernement, en proposant de maintenir la règle des 300 mètres, a pour objectif d'amener les communes à établir un schéma directeur d'urbanisme autour des plans d'eau, lequel permettra de déroger à cette règle.

Il faut être cohérent et, dans cette perspective, les normes que l'on propose peuvent paraître parfois un peu stupides. Si l'on ne perçoit pas la philosophie qui l'inspire, la règle des 300 mètres semble évidemment présenter ce caractère. Mais, pourtant, la philosophie est là : que les communes établissent un schéma directeur et la règle tombe. Ce qu'il faut faire, c'est s'adapter à la réalité du terrain. Il ne faut donc pas établir une règle unique pour tous les lacs de France.

M. Jean Brocard. Heureusement ! L'ennui naquit un jour de l'uniformité...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 143 rectifié et 403, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 143 rectifié, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être cependant autorisés les chalets d'alpage, les refuges... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 371, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 143 rectifié, substituer aux mots : « chalets d'alpage », les mots : « chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ».

L'amendement n° 403, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « autorisés », insérer les mots : « les chalets d'alpage, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 143 rectifié.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a souhaité autoriser exceptionnellement les chalets d'alpage et les refuges à déroger à la règle des 300 mètres.

M. le président. L'amendement n° 403 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 371 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 143 rectifié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 143 modifié par le sous-amendement n° 371, car l'expression « chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière » est plus explicite. Elle permettra également d'éviter que ne surgisse un contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 371 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement correspond à l'esprit de l'amendement de la commission. Il est donc possible de s'y rallier.

M. Louis Besson, président de la commission. La commission l'a même acceptée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 371. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 371. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 144 :

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux à vocation d'hébergements touristiques. Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122.1.2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement permet une extension mesurée des agglomérations situées près des plans d'eau dans le cadre d'un plan d'occupation des sols et la délimi-

tation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux dans le cadre d'un schéma directeur. Il dispose également que la création d'un plan d'eau artificiel constitue, lorsqu'elle est accompagnée d'un projet d'urbanisation, une unité touristique nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144 et pour soutenir le sous-amendement n° 372.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 144, sous réserve de sa modification par le sous-amendement n° 372 qui précise que si un schéma directeur prévoit des hameaux nouveaux à vocation touristique dans la bande de 300 mètres autour du lac, il s'agit d'une unité touristique nouvelle et que, en conséquence, le schéma directeur doit être élaboré selon la procédure prévue à l'article 39 de la loi.

Ce sous-amendement ne change pas le sens de l'amendement proposé par la commission spéciale. L'intégration du projet à l'environnement sera examinée au cours de la procédure d'élaboration du schéma directeur. Le caractère exceptionnel de ces opérations est bien celui qui est reconnu aux unités touristiques nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 372 ?

M. Louis Besson, président de la commission. La commission n'a pas accepté ce sous-amendement n° 372, non pas à cause de sa dernière phrase — laquelle pourrait sans doute être intégrée entre le deuxième et le troisième alinéa de l'amendement n° 144, si M. le secrétaire d'Etat le souhaitait — mais parce qu'il lui a paru regrettable que ce sous-amendement réserve exclusivement, à titre exceptionnel, les hameaux nouveaux pour l'accueil de touristes, alors que le problème peut tout aussi exceptionnellement concerner les autochtones. Ecarter *a priori* ces derniers n'a pas paru acceptable à la commission.

Peut-être pourrions-nous ne conserver que la dernière phrase du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cette proposition est tout à fait raisonnable car la notion d'hébergement touristique est trop restrictive. J'accepte donc de modifier le sous-amendement du Gouvernement en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 372, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement et qui doit donc se lire ainsi :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 144, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122.1-2. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144, modifié par le sous-amendement, n° 372 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 145-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Birraux et M. Jean Brocard ont présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou de bouclage »,

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Simple question de vocabulaire, monsieur le président. Je n'aime pas le mot « bouclage », qui a souvent un sens péjoratif, quelle que soit sa signification géographique.

M. Maurice Adevah-Peuf. Mais trouvez un autre mot !

M. le président. Vous ne proposez rien d'autre, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président. Suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Nous partageons à l'égard du terme « bouclage » le sentiment de M. Brocard qui, malheureusement, n'a pas fait de contre-proposition.

Le mot « bouclage » a un sens précis et technique et il convient de le conserver. Il désigne les liaisons qui pourraient être créées pour relier directement deux communes déjà desservies de façon indirecte par le réseau routier.

Considérons l'exemple de deux communes séparées par un chaînon de montagnes que les routes existantes contournent : le bouclage consisterait à franchir directement le col au milieu du chaînon. La multiplication des bouclages entraînerait à coup sûr le massacre de nombreux sites de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Jean Brocard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 416 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « la desserte forestière », les mots : « ou de massifs forestiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La notion de « massif » est plus précise que celle de « desserte forestière », trop large. C'est pourquoi nous proposons de substituer à celle-ci la notion de « massifs forestiers ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, contre l'amendement.

M. Michel Inchauspé. Oui, en effet, mais je me demande avant tout quelle sera l'interprétation du texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme.

J'aimerais savoir ce que signifie, entre autres, dans le contexte, l'expression « limite forestière ». S'il n'y a pas de forêt, que se passera-t-il ? On ne pourra plus créer de routes ? Ou bien pourra-t-on en construire sans limitation ? Qu'est-ce qu'une route de « vision panoramique » ? Toutes les routes de montagne en ont me semble-t-il. Je m'insisterai pas sur les mots « corniche » et « bouclage ».

A mon avis, l'interprétation qui sera donnée par l'administration à ce texte empêchera tout équipement pastoral ou forestier sous prétexte de faire une faveur aux écologistes et sans connaître le problème.

Depuis trois ans, dans les Pyrénées-Atlantiques, nous ne pouvons pas construire une route qui établirait la liaison avec une station de ski. La route gênerait, paraît-il, le passage des ours, trois ours, que personne n'a d'ailleurs jamais vus ! La vallée est enlaidie.

Grâce au texte proposé pour l'article 145-6 du code de l'urbanisme, les écologistes vont empêcher tout équipement pastoral ou forestier, je le répète.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Inchauspé, la disposition proposée reprend un élément figurant dans la directive dont on nous a répété hier assez souvent qu'elle était excellente.

Quant à l'ours des Pyrénées, il ne mérite pas d'être tourné en dérision. Il n'en reste que six couples dans le monde. L'espèce est en voie de disparition et mérite tout de même quelques égards.

M. Michel Inchauspé. Deux millions de francs pour six ours, cela fait cher de l'ours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme, par les mots : « ou de liaison internationale ».

La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. En commission, nous avons présenté cet amendement avec mon collègue Henri Prat, qui a d'ailleurs montré hier dans son intervention la nécessité d'améliorer les relations dans les Pyrénées, notamment avec l'Espagne et l'Andorre.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 145-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« L'aménagement des tracés de pistes de ski est soumis à autorisation d'exécution dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Louis Besson, président de la commission. En effet, monsieur le président.

ARTICLE L. 145-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson, Raynal et Cointat ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme :

« I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 sont établies par massif et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

« 2° préciser les conditions d'application de l'article L. 145-3-II et III et définir en outre les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la présente loi. »

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne. »

Sur cet amendement, M. Fuchs et M. Jean Brocard ont présenté un sous-amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'amendement n° 148, après les mots : « patrimoine naturel et culturel montagnard tels que », insérer les mots : « haute montagne. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, fait référence à la sensibilité des milieux concernés, en ce qui concerne l'adaptation des seuils et critères des études d'impact et des procédures d'enquête publique.

Il permet aux comités des massifs d'élaborer des recommandations particulières pour certaines zones sensibles, notamment pour les secteurs de haute montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 421.

M. Jean Brocard. Puisque M. le rapporteur vient de parler de la haute montagne, je me bornerai à dire que le sous-amendement a simplement pour objet d'insérer les mots « haute montagne » dans l'énumération des espaces à préserver, c'est-à-dire dans le troisième alinéa du paragraphe I, après les mots : « patrimoine naturel et culturel montagnard tels que ».

Le rapporteur ne peut qu'être d'accord, semble-t-il, après ses déclarations sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission l'a refusé.

La référence à la notion de haute montagne figure déjà dans l'énumération, par le biais notamment des glaciers et des lieux de pratique de l'alpinisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 421. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 304 de M. Jean Brocard est devenu sans objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 145-8 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« Quand la commission départementale des sites est appelée à délibérer sur un problème concernant une commune de montagne, cette commission est élargie à deux conseillers généraux supplémentaires, représentant des cantons dont la majorité des communes sont en zone de montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La composition de la commission départementale des sites est fixée par le décret du 31 mars 1970. Il s'agit donc de dispositions qui relèvent du domaine réglementaire.

D'ailleurs, cette commission comprend déjà deux conseillers généraux et deux maires qui représentent l'ensemble des élus. Le Gouvernement souhaite conserver l'équilibre de la composition de la commission des sites. Toutefois, il est prêt à tenir compte des souhaits exprimés par le rapporteur.

En tout état de cause, je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement n° 149 qui tend à introduire une disposition de nature réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. En fonction des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat, nous aurions pu peut-être retirer...

M. Michel Inchauspé. Non, vous n'avez pas le droit de retirer l'amendement !

Il est présenté au nom de la commission !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Bien sûr, je ne le peux pas !

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez que la disposition proposée est d'ordre réglementaire.

Or depuis le début de la discussion de ce projet, nous intégrons dans le domaine législatif un tas de dispositions de caractère réglementaire : décrets, circulaires ou directives. Nous accomplissons essentiellement un travail de règlement. Nous ne faisons que cela !

Maintenant monsieur le secrétaire d'Etat, vous invoquez le maintien de l'équilibre au sein de la commission des sites. Parlons-en ! Vous savez très bien comment est composée cette commission qui, sur seize membres, comprend en tout et pour tout, quatre élus. Les représentants de l'administration décident pratiquement de façon autoritaire, bureaucratique et technocratique, alors que les pauvres élus n'ont que quatre représentants.

Nous parlons de décentralisation... et de déconcentration depuis quelque temps. Or à la commission des sites, qui s'intéresse tout spécialement à la montagne, les élus sont en très nette minorité.

Avec deux conseillers généraux de plus, l'administration conserverait encore une très large majorité et aucun équilibre ne serait rompu. Quant aux représentants des diverses associations, même depuis deux ans à cette affaire, ils représentent quasiment la Loi et les prophètes, en toute irresponsabilité. De fait, ni les élus, ni l'administration ne comptent devant les représentants des associations de défense de la nature, de l'environnement, ou des kayaks. Les kayakistes font la loi !

Bref, vous pourriez quand même accepter ce petit amendement. Dans notre département, il y a cinquante-deux conseillers généraux. Comment voulez-vous que deux conseillers généraux suffisent à représenter toutes les facettes du département ?

Deux conseillers généraux de montagne, pour défendre, avec leurs faibles moyens, les problèmes de la montagne au sein de la commission des sites, ne seraient pas de trop à un moment où l'on parle tant de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Inchauspé, je ne veux pas vous laisser dire que depuis le début de l'examen de ce projet nous nous attachons à faire passer ce qui était du domaine réglementaire dans le domaine législatif.

Effectivement, il arrive que l'on transforme des dispositions purement réglementaires — c'est le cas pour la directive montagne de 1977 — en un instrument législatif parce que l'on estime qu'elles sont d'une importance majeure. Mais, s'agissant de la composition d'une commission consultative, je ne connais pas de dispositions législatives traitant ce problème. C'est typiquement une affaire réglementaire et elle doit le rester.

La commission départementale des sites comprend vingt membres, six fonctionnaires, quatre élus, dix experts. Il appartient au conseil général, qui désigne ses deux représentants, de veiller à ce que l'un, au moins, représente la montagne.

En tout état de cause, tous les membres de la commission des sites sont là pour donner un point de vue général qui précisément s'écarte des intérêts locaux. Ce point de vue mérite d'être pris en considération. Multiplier le nombre des élus, en particulier des conseillers généraux — sans vouloir médire de ces élus, car j'en suis un — c'est risquer de subir davantage de pressions diverses provenant de la base et des intérêts purement locaux, au détriment de l'intérêt général. Il faut garder à la commission des sites un certain équilibre, je le répète avec le plus possible de personnes de l'extérieur, objectives dans leurs jugements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 145-9 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 373 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 373, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme les deux alinéas suivants :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

— soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou les équilibres naturels montagnards ; »

L'amendement n° 150, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson est ainsi libellé :

« Après les mots : « équipements existants », rédiger ainsi la fin du troisième et le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« ... entraînant une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 373.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à reprendre la proposition formulée dans la première partie de l'amendement n° 150 de la commission spéciale, en appliquant le critère de « modification substantielle » aux opérations en discontinuité avec les urbanisations et les équipements existants. Ces opérations en site vierge entraînent, elles, par nature, des « modifications substantielles » du milieu. Elles devront être soumises, en toute hypothèse, à la procédure des unités touristiques nouvelles.

Cette présentation peut éviter des interprétations contradictoires.

Sur les amendements n° 150 et 151 de la commission, je demande d'ailleurs un vote par division.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 150 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 373.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 150 prévoit que la procédure des unités touristiques nouvelles s'appliquera aux urbanisations ou équipements existants s'ils entraînent une « modification substantielle » de l'économie locale des paysages ou des équilibres naturels. Le seuil applicable en cas d'extension de la capacité d'hébergement touristique est ramené de 10 000 à 8 000 mètres carrés.

En fait, l'amendement n° 373 du Gouvernement, accepté par la commission, est alternatif avec le premier alinéa de l'amendement n° 150, alinéa qu'il tend à faire disparaître. Le deuxième alinéa subsiste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour que la discussion soit compréhensible, il faut considérer ensemble les amendements n° 150, 151 et 373, car ce dernier se comprend avec le deuxième alinéa de l'amendement n° 150 et avec le premier alinéa de l'amendement n° 151.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont, en effet, présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme par les deux alinéas suivants :

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit en tant que de besoin contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« En cas d'utilisation de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, l'opérateur d'une unité touristique nouvelle est soumis à l'obligation de permettre la reconstitution du potentiel d'exploitation perdu, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 373.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 150, le Gouvernement demande un vote par division sur l'avant-dernier et le dernier alinéas. Etes-vous d'accord sur ce vote par division, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Absolument. J'accepte un vote par division.

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 150, ainsi rédigé :

« ... entraînant une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ; » (Cet alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 150, ainsi rédigé :

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé. » (Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, le premier alinéa de l'amendement n° 150, alinéa de codification, est ainsi libellé :

« Après les mots : « équipements existants », rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme : »

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 150, ainsi modifié, compte tenu de la suppression de l'avant-dernier alinéa. (L'ensemble de l'amendement n° 150, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 151, le Gouvernement demande également un vote par division.

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur, sur cette demande ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je ne pense pas pouvoir la refuser. Toutefois, j'observe que les deux alinéas proposés pour le texte de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme ont été adoptés par la commission et il n'est pas question de retrait.

Le premier prévoit la création de réserves foncières pour le logement des salariés de la station, problème qui nous a paru très important et trop souvent négligé. Les salariés des stations de sports d'hiver, fréquemment des saisonniers, sont souvent logés dans des conditions précaires et onéreuses. Le premier alinéa tend également à améliorer les conditions d'accueil et d'accès aux pistes des skieurs non résidents, auxquels il faut aussi songer, même s'ils apportent moins de ressources aux stations.

Qu'au second alinéa, il prévoit la reconstitution du potentiel d'exploitation perdu en cas d'utilisation de terrains agricoles pour la création d'une unité touristique nouvelle. C'est cet

alinéa que le Gouvernement souhaite que nous disjoignons en arguant que cette disposition est de nature réglementaire. L'argument se défend, mais nous tenons beaucoup à la reconstitution du potentiel d'exploitation qui est le seul moyen d'empêcher la disparition des exploitations agricoles.

M. le président. Avant de procéder au vote par division, monsieur le secrétaire d'Etat il serait bon que vous éclairiez l'Assemblée sur les intentions du Gouvernement quant à ces deux alinéas.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur le premier, le Gouvernement émet un avis favorable.

Sur le second, si l'avis est défavorable, c'est que les dispositions qu'il contient peuvent déjà être mises en œuvre par l'intermédiaire de l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une nouvelle rédaction législative. Tout au plus, mais je le vérifierai, faut-il prendre un décret d'application.

Par ailleurs, les accords contractuels prévus par l'article 18 du présent projet permettront d'organiser les relations entre les aménageurs et les exploitants agricoles, et donc d'opérer les compensations souhaitées.

L'objectif du Gouvernement, je le répète, est d'éviter que deux textes législatifs ne traitent du même sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Sur le second alinéa, j'admets, à titre personnel, qu'on peut se rendre aux arguments de M. le secrétaire d'Etat. J'approuverai simplement un correctif de sa déclaration. Plutôt que : « Tout au plus faudrait-il prévoir un décret d'application », j'aurais tendance à dire : « Tout au moins faudrait-il avoir prévu un décret d'application. » (Sourires.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dont acte !

M. le président. Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 151.

Je mets aux voix le premier alinéa du dispositif de l'amendement.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement.

(Le second alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa de codification est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant : »

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 151, ainsi modifié, compte tenu de la suppression du second alinéa.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 145-10 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 145-10 du code de l'urbanisme :

« A l'exception de l'article L. 145-3, III, les dispositions de la section I du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 145-11 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 153 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme les dispositions suivantes :

« En l'absence de schéma directeur ou de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne.

« Le projet est, au préalable, soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et transmis pour avis au comité de massif créé par l'article 4 de la loi n° du susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement prévoit la soumission à enquête publique du projet d'unité touristique nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas favorables au dernier alinéa de cet amendement qui prévoit de soumettre à enquête publique les projets de création d'unités touristiques nouvelles. Sachant qu'il ne peut exister d'unité touristique sans P.O.S., cette procédure ferait en effet double emploi avec l'enquête d'utilité publique qui est obligatoire pour l'élaboration du P.O.S. La mise à disposition au public du dossier U.T.N. paraît donc un préalable suffisant. En outre, les frais qui résulteraient de la systématisation de cette procédure seraient relativement importants.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement rectifié fait référence à l'article 4 de la future loi, tandis que la rédaction initiale renvoyait à l'article 3. Pourquoi cette rectification, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle est liée par la prise en compte de l'article additionnel que l'Assemblée a adopté avant l'article 1^{er}.

M. le président. Elle ne se justifie pas puisque cet article additionnel deviendra l'article 1^{er} A et que la numérotation des articles suivants restera inchangée.

Sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat, j'observe que, hormis cette différence de numérotation, le premier alinéa de l'amendement est quasiment identique à celui qui est proposé dans le texte. Or, vous vous déclarez favorable à ce premier alinéa et défavorable au second. Autrement dit, vous souhaitez en rester à la rédaction initiale : c'est une forme de rejet.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. le président. Quelle conclusion en tirez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je pense que nous pourrions retirer le second alinéa.

M. Louis Besson, président de la commission. Il serait encore plus simple de voter contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « fixé par décret » les mots : « de quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement fixe un délai de quatre ans avant que l'autorisation de création de l'unité touristique nouvelle ne devienne caduque. Ce délai paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Après les mots : « autorisées antérieurement », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme : « à la loi n° du relative à la protection et au développement de la montagne au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à accorder un délai supplémentaire d'un an pour les autorisations antérieures à la publication de la présente loi. C'est une mesure de transition pour les U.T.N. déjà autorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 145-12 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Prat ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme, après les mots : « le représentant de l'Etat », insérer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement précise que le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-12 est celui du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je pense que nous serons tous d'accord pour faire une petite pause de cinq minutes. Pas vous, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Monsieur le président, j'aimerais savoir si vous nous offrez une pause pour que nous puissions achever ce débat dans la nuit. Dois-je commander les croissants pour le petit déjeuner ? (Sourires.)

M. le président. Monsieur Brocard, il nous reste à examiner soixante-trois amendements. Nous tournons, si j'ose dire, à quarante à l'heure. Si nous gardons la même sagesse et la même vigueur au travail, nous pourrions terminer dans des délais convenables sans avoir besoin de croissants, sinon de sommeil ! (Sourires.)

M. Jean Brocard. Quarante à l'heure, c'est une vitesse de poids lourd !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 9 juin 1984 à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 38.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, lorsque l'autorisation ainsi demandée lui paraît poser un problème de compatibilité avec les dispositions du I ou du II de l'article L. 145-3, le représentant de l'Etat dans le département doit recueillir, selon le cas, l'avis de la commission départementale des structures agricoles ou de la commission départementale des sites. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson, président de la commission. Cet amendement vise le cas où une demande d'autorisation de construire est présentée dans une commune qui n'est pas couverte par un plan d'occupation des sols et où l'autorité appelée à répondre est le représentant de l'Etat.

Lorsque dans de telles communes, qui se trouveront très largement concernées par les dispositions du I et du II de la rédaction que nous venons d'adopter pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, la demande sera soutenue par le conseil municipal mais qu'il y aura une réelle difficulté de compatibilité avec les règles de l'article précité, on souhaiterait qu'il existe une possibilité de déverrouillage. A cet effet, il conviendrait de donner le moyen aux préfets, commissaires de la République, représentants de l'Etat dans le département, de recueillir, selon les cas, l'avis de la commission départementale des structures agricoles, s'il s'agit d'une compatibilité discutable avec la protection agricole de la terre en cause, ou celui de la commission départementale des sites, si le problème de compatibilité est lié à la protection d'un site naturel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on a observé, depuis quelques années, que, dans certains cas, soit la directive montagne, soit la circulaire antimitage se retournaient contre l'objectif

auquel elles étaient destinées. Il peut parfois arriver que des installations de jeunes agriculteurs passent par l'aliénation d'une parcelle pour une modernisation de bâtiments d'élevage. Lorsqu'il existe de telles parcelles qui ne participent pas directement au système d'exploitation agricole de la ferme considérée mais dont l'aliénation peut permettre la modernisation nécessaire à l'installation, il faut pouvoir réaliser ce bien s'il ne porte aucun tort à l'agriculture.

La rigidité des textes que j'ai cités a engendré des situations absurdes car leur manque de souplesse a parfois empêché l'installation de jeunes agriculteurs alors que les textes en cause avaient comme objectif de réserver les terres en question à l'agriculture.

Telle est la signification de cet amendement, qui n'est peut-être pas rédigé de façon parfaite, mais à propos duquel je souhaiterais qu'il n'y ait pas de méprise quant à l'intention qui a conduit à son dépôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet article additionnel dont le contenu est assez proche de celui de l'amendement n° 302 qu'il a déjà refusé. Je comprends cependant le souci du président de la commission spéciale qui souhaite que l'on ait un dispositif assez souple sur le terrain afin de pouvoir déverrouiller une situation bloquée.

C'est pourquoi, tout en demandant à l'Assemblée de rejeter cet amendement, je peux prendre ici l'engagement que le ministre de l'urbanisme adressera une circulaire aux préfets, commissaires de la République, pour leur indiquer que, dans des cas tels que ceux auxquels vous pensez, ils peuvent recueillir l'avis soit de la commission des sites, soit de la commission départementale des structures agricoles.

Cela devrait vous donner satisfaction.

M. Louis Besson, président de la commission. Je vous remercie !

M. Jean Brocard. Le Gouvernement en aura des engagements à tenir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Après le second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, ce périmètre tient compte de la communauté d'intérêts économiques, sociaux et culturels à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité cohérente d'aménagement, d'organisation économique et d'action intercommunale. »

Cet amendement tombe car il a été satisfait.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est ajouté à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 au comité consultatif de massif. Le projet comportant en annexe l'avis du comité consultatif de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes publiques visées au précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

M. de Caumont a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 39, par deux fois, après le mot : « comité » supprimer le mot : « consultatif ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. La suppression qu'il propose a été opérée tout au long du texte.

M. le président. La commission a-t-elle accepté cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39, insérer la phrase suivante :

« Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'éviter un blocage de la procédure pour les cas où le comité consultatif de massif tarderait trop à se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 39, insérer la phrase suivante :

« Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 122-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à mettre en œuvre le droit commun en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve d'un petit problème de forme. Il va de soi, bien sûr, que la mise à disposition du public du schéma s'effectue en zone de montagne comme ailleurs. C'est le droit commun auquel vient de faire allusion le rapporteur. Mais, pour le préciser explicitement, comme le souhaite la commission, il conviendrait de rédiger ainsi cet amendement : « Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, tendant à substituer aux mots : « à l'article L. 122-1 », les mots : « au précédent alinéa ». (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-5. — En zone de montagne, lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur prévoit la création d'une unité touristique nouvelle, les dispositions correspondantes deviennent exécutoires dans un délai de soixante jours à compter de leur transmission par le représentant de l'Etat dans le département au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 sauf si dans ce délai, ce dernier a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« Les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur qui ne sont pas relatives aux unités touristiques nouvelles deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-3. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme :

« En zone de montagne, dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la

création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai prévu au second alinéa de l'article L. 122-1-3. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 374, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 161, substituer aux mots : « dans le délai prévu au second alinéa de l'article L. 122-1-3 », les mots : « dans le délai de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la procédure prévue par les articles 40 et 41 du texte. La transmission, au représentant de l'Etat coordonnateur de massif, des demandes de modification présentées par le représentant de l'Etat, devront s'inscrire dans le délai donné à ce dernier dans le département pour se prononcer lui-même sur le schéma directeur. On évitera ainsi certaines incohérences de procédure. On se rapprochera en outre très sensiblement des mécanismes du droit commun de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 et pour soutenir son sous-amendement n° 374.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 161, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 374 qui vise à porter le délai de soixante jours à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 374 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161, modifié par le sous-amendement n° 374. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 161. (L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-6. — Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 122-1-5, l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal dispose, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées. A défaut le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 constate par arrêté que les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles contenues dans le schéma directeur ou le schéma de secteur deviennent exécutoires telles que résultant d'une part de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur, et d'autre part des modifications demandées par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 et relatives aux unités touristiques nouvelles. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'article 41 peut être supprimé car ses dispositions figurent désormais dans la nouvelle rédaction de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Avant l'article 42.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre III :

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

M. Louis Besson a présenté un amendement, n° 347, ainsi libellé :

« Avant l'article 42, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II : « Protections particulières ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Cet amendement est purement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par hélicoptère ou avion sont interdites sauf dans les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 380 et 417, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 380, présenté par M. Barnier, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sauf dans les altiports », rédiger ainsi la fin de l'article 42 : « et quelques sites dont la liste est fixée par l'autorité administrative après consultation du conseil général. »

L'amendement n° 417, présenté par M. Birraux et M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 42, après le mot : « altiports », insérer les mots : « ou sites de dépose ».

La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 380.

M. Pierre Raynal. L'interdiction des déposes est pénalisante par rapport à l'étranger pour certaines stations françaises et par l'image du tourisme lié aux sports d'hiver en France.

Il paraît logique que l'assemblée départementale puisse donner son avis au représentant de l'Etat sur l'opportunité, le nombre et la situation des sites de déposes autorisés.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour défendre l'amendement n° 417.

M. Jean Brocard. C'est un peu la même motivation.

Il est bien évident que les sites déjà existants sur lesquels les déposes seraient autorisées seraient peu nombreux. Pourtant une telle activité est susceptible d'intéresser une clientèle étrangère qui fréquente les stations françaises de sports d'hiver. En effet, partout à l'étranger des sites de dépose ont été aménagés sur certains massifs. Le refus de telles autorisations dans les massifs français placera nos stations dans une situation d'infériorité par rapport aux stations étrangères.

Dans la mesure où il convient d'assurer à la fois la protection de l'environnement et la sauvegarde des intérêts économiques, un accord peut intervenir sur la base de ce principe : protection de la majorité des sites et autorisation de dépose sur quelques sommets, en concertation avec les collectivités locales.

Représentant de la région des Alpes du Nord où les sommets élevés sont nombreux, je crois que la présence de sites de dépose permettant en particulier à la clientèle étrangère de profiter de nos sommets est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 380 et 417 ?

M. Louis Besson, président de la commission. La commission n'a pas accepté ces deux amendements et je voudrais, à titre tout à fait personnel, donner mon appréciation sur ce sujet.

Cette question est en effet fréquemment soulevée dans la région des Alpes du Nord, notamment dans les départements savoyards, où elle est très controversée.

Certains mettent en avant le fait que d'autres pays ont une attitude plus souple — je dirai plus laxiste — en la matière et que cela est négatif pour les stations françaises sur le plan de la concurrence. Malgré tout, il est difficile de trancher, même sous l'angle économique, car il faudrait pouvoir prendre en compte toutes les incidences de cette pratique. Il y a d'abord le fait que les déposes nécessitent le recours à des appareils qui utilisent une énergie importée, c'est-à-dire coûteuse en devises. Par ailleurs, l'utilisation de ces moyens par une toute petite minorité provoque une irritation, voire une indignation, peut-être à certains égards excessive, d'autres personnes qui fréquentent la montagne et dont on peut craindre qu'elles ne s'en détournent à cause de cela, ce qui diminuerait d'autant la clientèle des stations.

Cela dit, il existe un texte maintenant appliqué : la directive du 22 novembre 1977. Majoritairement, nous n'avons pas estimé devoir revenir sur ce texte qu'il nous a paru préférable de maintenir en vigueur. Nous souhaitons plutôt que des discussions s'engagent avec les pays voisins et aboutissent à faire adopter par ces derniers la position française.

Tel a été l'avis de la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je veux ajouter deux considérations.

Je crois d'abord qu'il faut mettre en balance le trouble apporté en zone de montagne par ce type de dépose avec les avantages qu'il est supposé présenter, mais dont mon collègue Louis Besson a bien montré qu'ils étaient pour le moins aléatoires.

Ensuite, il me semble qu'une certaine conception de la fréquentation de la haute montagne et de l'activité de sports d'hiver exclut le recours à de tels moyens mécaniques. Telle est, en tout cas, l'opinion de la majeure partie des amoureux de la montagne.

Il s'agit presque d'un problème d'éthique et c'est dans cette optique que je me réjouissais de voir que cette décision prise sous les gouvernements précédents n'avait pas été remise en cause, dans un premier temps, puisque aucun amendement n'avait été déposé au cours de l'examen en commission.

Je terminerai cette brève intervention en citant un ministre de la jeunesse et des sports qui a déclaré : « Il me semble difficile de remettre en cause les dispositions approuvées par plusieurs ministres et qui rencontrent l'approbation de la plus grande partie des autorités locales, des mouvements de la nature et des sportifs. »

Il ajoutait : « Le vœu de la majorité des citoyens qui se rendent à la montagne est d'y trouver le calme et la tranquillité. Je crois que c'est également l'intérêt des communes touristiques de préserver leur cadre de vie. Dans ces conditions, il ne me semble ni possible ni opportun de revenir sur le décret du 22 novembre 1977. »

Ce ministre, c'était M. Jean-Pierre Soisson !

M. Jean Brocard. Et alors, ce n'est pas l'Évangile ! (Sourires.)

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est l'Ancien Testament ! (Rires.)

M. Robert de Caumont, rapporteur. Autres temps, autres mœurs !

M. Jean Brocard. C'est extraordinaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 380 et 417 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le maintien de la situation créée par la directive de 1977. Il y a trois ans maintenant que l'on ne fait plus de dépose en hélicoptère sur les sommets français, hors les hélicoptères. Cette situation donne globalement satisfaction, car les avantages priment les quelques mécontentements qui s'expriment ici ou là. Je demande donc le rejet des amendements n° 380 et 417.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est ajouté au code des communes un article L. 131-4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 131-4-1. — En zone de montagne, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses caté-

gories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 455, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, après les mots : « le maire peut, » insérer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à permettre le déplacement des convois militaires, sans qu'un maire puisse y faire obstacle.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais ne voit pas d'objection à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Valroff ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, après le mot : « écologiques », insérer les mots : « , agricoles, forestières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 249 et 305.

L'amendement n° 249 est présenté par MM. Maisonnat, Combastel, Tourné et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 305 est présenté par MM. Jean Brocard, Biriaux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, notamment agricole. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Louis Maisonnat. L'amendement n° 249 tend à faire en sorte que les dispositions prévues à l'article 43 ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, notamment agricole. En fait, nous voulons éviter qu'une interprétation trop restrictive du texte empêche les exploitants agricoles d'utiliser leur matériel. J'ajoute que cet amendement nous semble plus précis que celui présenté précédemment par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Jean Brocard. Mes explications vont rejoindre celles de mon collègue M. Maisonnat. Pour faire les moissons, pour rentrer les foin, les agriculteurs ont besoin de leurs véhicules. Pour construire des chalets de montagne, les menuisiers, les ébénistes en ont également besoin. Par conséquent, cet usage professionnel, notamment agricole, doit être admis, même si parfois il peut gêner les touristes que nous accueillons volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 249 et 305 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission les a repoussés. Les termes de l'amendement n° 163 ont paru suffisants puisqu'il s'agit de ne pas compromettre soit la tranquillité

publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins agricoles. A cet égard, c'est plutôt l'usage qui est fait d'un véhicule que sa définition qui nous a paru déterminant

M. Jean Brocard. C'est vraiment très technocratique. Vous n'êtes pas sur le terrain !

M. Robert de Caumont, rapporteur. J'y suis aussi souvent que vous, monsieur Brocard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, le Gouvernement fera preuve de davantage de souplesse que la commission. Les amendements de M. Maisonnat et de M. Jean Brocard ne sont pas dénués d'un certain bon sens qu'il convient de prendre en compte dans la mesure où il s'agit de l'utilisation de véhicules à des fins professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre les amendements.

M. François Massot. Je suis contre ces amendements, car j'ai l'impression que leurs auteurs ne se rendent pas très bien compte de l'étendue des dispositions qu'ils proposent. Certes, si un consensus peut se dégager pour ne pas appliquer les dispositions de l'article 43 aux véhicules à usage professionnel agricole, une extension d'une telle mesure à tous les véhicules à usage professionnel reviendrait à autoriser les taxis et les autocars à aller sur tous les sites protégés. Or je ne pense pas que ce soit le désir des auteurs de ces amendements.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Sans parler des professionnels du moto-cross ! (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. A titre personnel — puisque mon avis n'a recueilli qu'un assentiment minoritaire en commission — je tiens à indiquer qu'il faut comprendre la préoccupation des autochtones, notamment des agriculteurs, qui redoutent l'extension du système des maires dits du mois d'août qui sont élus par ceux qui ne viennent sur le territoire de la commune que pour s'y détendre. Les maires peuvent être sensibles à l'opinion de ces personnes et prendre des dispositions de nature à gêner les habitants permanents.

Personnellement, je ne suis pas opposé à la proposition de M. Massot selon laquelle les dispositions de l'article 43 pourraient ne pas s'appliquer aux véhicules à usage professionnel agricole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pour aboutir à une formule de compromis préservant l'essentiel, je propose de rectifier les amendements n^{os} 249 et 305 afin que les dispositions de l'article 43 ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole. Pour ma part, j'aurais tendance à ajouter : « et forestier ».

Donc, je propose de supprimer dans ces amendements l'adverbe « notamment », et d'ajouter après le mot : « agricole », les mots : « et forestier ».

M. le président. Monsieur Maisonnat, monsieur Briane, acceptez-vous cette rectification ?

M. Jean Briane. Je suis d'accord.

M. Louis Maisonnat. Moi aussi !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 249 et 305, ainsi rectifiés.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les amendements n^{os} 234 et 180 sont réservés jusqu'après l'article 55.

Article 44.

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

CHAPITRE III

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS EN MONTAGNE

« Art. 44. — Tous documents d'urbanisme, travaux, constructions ou installations dans les zones de montagne doivent tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'ils existent ou qu'ils puissent résulter des modifications de milieux envisagées. »

M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n^o 424, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par les mots : « tels qu'ils apparaissent dans les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, au sens de l'article 5 de la loi n^o 82-600 du 13 juillet 1982 ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement tend à préciser la responsabilité des communes en matière de protection contre les risques naturels en montagne, afin de limiter le contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, dans la mesure où les plans d'exposition aux risques naturels ne couvriront pleinement les zones de montagne que d'ici à une dizaine d'années. L'article 44 a pour objet de combler, au moins partiellement, ce vide juridique en posant un principe général que devront respecter les divers documents et décisions d'urbanisme. Cet amendement irait donc à l'encontre de l'objectif poursuivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis identique à celui de la commission, pour les mêmes raisons : les plans d'exposition aux risques naturels ne couvriront pas avant de très nombreuses années l'ensemble des zones de montagne.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'était précisément pour cette raison que j'avais déposé cet amendement ! A défaut d'un établissement rapide de ces plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'article 44, tel qu'il est conçu, va faire porter la responsabilité intégrale aux communes et à leurs premiers responsables, c'est-à-dire les maires, ce que je ne puis accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 424. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Lorsque les projets de travaux, constructions ou installations sont soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, en l'absence de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au sens de l'article 5 de la loi n^o 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, l'autorisation ou la prise en considération peuvent être refusées ou l'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces obligations sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 164, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 45 par les mots : « si ces travaux, constructions ou installations sont exposés à des risques naturels prévisibles ou s'ils risquent d'aggraver ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il convient d'écarter tout risque d'arbitraire dans la décision refusant des travaux ou des constructions, ou les assortissant du respect de certaines prescriptions. Cet amendement tend donc à préciser les fondements sur lesquels pourront intervenir ces refus ou prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 164. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

« 1) de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques.

« 1 bis) (La suite sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

TITRE IV

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

CHAPITRE I

DU FINANCEMENT DU SKI NORDIQUE

« Art. 47. — Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées, et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

« Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, la redevance, son montant et les conditions de sa perception sont établis sur délibérations conjointes des communes concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le produit de la redevance visée à l'article 47 est affecté à des opérations concernant le développement et la promotion du ski de fond ainsi qu'à toute opération visant à en faciliter la pratique. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. C'est enlever de l'autorité aux conseils municipaux que d'accepter que les associations représentatives d'usagers soient associées à des prises de décisions qui ne devraient relever que des communes.

M. le président. Monsieur Raynal, nous n'en sommes ni à l'article additionnel après l'article 48 ni à l'article 49.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Après l'article 48.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Beson, ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Sur proposition du ou des conseils généraux concernés, il peut être créé pour les départements de montagne, une association départementale ou interdépartementale pour la promotion du ski de fond.

« Cette association peut regrouper les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

« L'association départementale ou interdépartementale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances. Elle peut percevoir la redevance prévue à l'article 47 de la présente loi pour le compte et à la demande des communes concernées. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beson, président de la commission. Dans le cadre de la décentralisation, le Gouvernement a souhaité que la législation de la participation des usagers lors de pratique du ski de fond relève de la responsabilité des communes sur le territoire desquelles se développe cette pratique. Nous comprenons cette démarche et ce souci.

Toutefois, tant les gestionnaires de ces sites aménagés et entretenus que les usagers souhaitent que la formule de participation de l'usager se traduise par une sorte de carte annuelle couvrant géographiquement un département, voire plusieurs. Une telle formule est incontestablement intéressante dans la mesure où elle débouche sur une solidarité effective entre les différents sites concernés et où elle offre, avec une même carte, une grande liberté de choix à l'usager. Cette orientation mérite donc d'être soutenue.

En conséquence, en complément du dispositif proposé par le Gouvernement, nous souhaiterions que cet article additionnel officialise l'existence de ces associations qui groupent tous les partenaires qui concourent à l'organisation et au développement de cette activité. Une telle mesure ne pourra qu'être favorablement accueillie tant par ceux qui profitent que par ceux qui vivent de cette activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

Cet ajout est très utile. Il correspond à une réalité dans certains départements et à une demande potentielle dans d'autres. Il est de nature à favoriser l'harmonisation des redevances et à faciliter la pratique du ski de fond.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne suis pas opposé à cet amendement, dans la mesure où il ouvre une faculté que les départements et les communes seront libres d'utiliser ou non. En revanche, je me demande si les règles de la comptabilité publique permettent à une association de percevoir une taxe, indépendamment des problèmes de récupération de la T. V. A. qui se poseraient si l'association, comme la possibilité lui en est donnée, était maître d'ouvrage de certains travaux d'équipement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement est adopté.)

Article 49.

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

CHAPITRE II

DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT LOCAL EN MONTAGNE

« Art. 49. — Les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des litres de transport et dont le produit est versé au budget départemental ou communal.

« Le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avant d'aborder l'article 49, je reviendrai un peu en arrière.

Avant l'article 47, la commission spéciale avait adopté un amendement, n° 165, qui visait à préciser certaines utilisations du fonds interactivités. Cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je tiens à assurer Mmes et MM. les députés que le souhait qu'ils avaient ainsi manifesté pour l'attribution des fonds sera largement pris en compte. Il s'agit bien dans notre esprit, je l'ai souligné dans mon intervention à la fin de la discussion générale, de favoriser avant tout les missions d'appui technique nécessaires à la mise en œuvre en montagne des projets de développement global et de soutenir des opérations innovantes ou exemplaires qui soient bien adaptées à la montagne.

Il conviendra cependant de laisser aux comités de massif le soin de s'exprimer largement sur l'utilisation du fonds interactivités. Il est préférable, à mon sens, d'en rester à des généralités dans la loi, sauf à enfermer les comités de massif dans un carcan pour l'utilisation du fonds, ce qui serait contraire à l'esprit qui nous anime.

Je souhaitais faire cette déclaration pour apaiser l'éventuelle amertume des membres de la commission d'avoir vu un amendement essentiel à leurs yeux tomber sous le coup de l'article 40.

J'en reviens maintenant à l'article 49. Je veux rappeler l'importance que le Gouvernement attache à la réalité économique du secteur des remontées mécaniques. J'indique de façon très claire, puisque ce point n'a pas pu être précisé lors du débat sur les articles 19 et suivants, que le Gouvernement a prévu des délais de mise en conformité des conventions suffisamment longs : quatre ans, auxquels s'ajoute un délai supplémentaire de dix ans en cas de carence de l'autorité compétente. Ces délais doivent permettre que les discussions soient menées sur des bases raisonnables pour la collectivité et pour l'exploitant.

En cas de difficultés — il n'y a pas de raisons qu'elles soient très nombreuses, mais il peut y en avoir — la justice tranchera. En toute hypothèse, les exploitants seront indemnisés s'il y a préjudice. Je pense, par exemple, au cas où une collectivité se refuserait, pour une raison qui lui appartiendrait, à discuter dans le délai de quatre ans de la mise en conformité avec le concessionnaire. Le concessionnaire serait obligé au bout de dix ans de partir avec armes et bagages. Il pourrait en résulter pour lui un préjudice. Il est évident, dans ce cas, qu'il doit y avoir indemnisation. Ce point doit être très clairement précisé.

Je tenais, mesdames, messieurs, à rappeler ces éléments afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le principe du conventionnement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. J'ai, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, apprécié la seconde partie de votre intervention qui vous a permis de préciser le dispositif intéressant les remontées mécaniques et de donner la position du Gouvernement sur cette activité, mais je veux aussi vous remercier d'être revenu sur l'amendement n° 165 de la commission.

Je dois avouer que je n'ai toujours pas très bien compris comment le copert de l'article 40 avait pu s'appliquer à cet amendement dès lors qu'il ne s'agissait que de préciser les missions d'un fonds dont l'existence est visée à l'article 4 du projet de loi. L'application de l'article 40 de la Constitution ne peut se comprendre que si l'on nous reproche de faire confiance à l'engagement pris par le Gouvernement de créer ce fonds au 1^{er} janvier !

Vous venez de nous apporter des assurances sur ce point. Je dirai donc, pour avoir étudié le dossier de la montagne d'une manière approfondie, qu'il me paraît essentiel qu'un texte — la loi sur la montagne serait à mon avis le meilleur, mais ce peut être éventuellement la loi de finances — précise clairement les missions du fonds interactivités.

À mon sens, la mission prioritaire, celle qu'il faut impérativement privilégier, c'est le financement de l'appui technique à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets d'auto-développement. C'est le levier par lequel on pourra soutenir l'action dans les pays, les vallées, les massifs locaux, bref dans toutes ces entités géographiques qui constituent une unité d'action intercommunale et de solidarité économique. C'est là, en effet, qu'il faut soutenir les bonnes volontés qui se rassemblent et aider à l'émergence et à l'aboutissement des projets d'auto-développement.

Si nous adoptions, pour l'utilisation de ce fonds, une attitude plus laxiste qui conduirait à une superposition de son action et de celle du F. I. D. A. R., très vite l'un des deux fonds perdrait sa justification. Plus grave encore, on se laisserait très vite emporter par la spirale du coût des investissements et on négligerait cet élément déterminant qu'est la nécessité de réarmer les ressorts du développement alpin.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste beaucoup pour que vous suiviez attentivement cette affaire. Peut-être pourrez-vous, d'ici à la deuxième lecture, nous apporter une solution dont vous aurez vous-même pris l'initiative, de manière à échapper aux contraintes de l'article 40 de la Constitution. En tout état de cause, j'insiste sur la nécessité de bien centrer sur les projets d'auto-développement l'usage de ce fonds nouveau, qui sera une des clés de la réussite de la loi que nous élaborons.

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article 49.

M. Augustin Bonrepaux. En commission, j'avais avancé l'idée, qui avait reçu un préjugé favorable, d'étendre aux groupements de communes la possibilité de percevoir la taxe, c'est-à-dire de faire en sorte que celle-ci puisse être communale ou intercommunale. J'ignore pour quelle raison les amendements que j'avais préparés n'ont pas été discutés lors de la séance que la commission a tenue en application de l'article 88 du règlement, ni présentés en séance publique.

Le premier de ces amendements tendait à permettre à un groupement de communes, lorsqu'il a la responsabilité du fonctionnement des remontées mécaniques, de percevoir la taxe communale.

Le second, à l'article 50, précisait que la taxe intercommunale était créée par délibération de l'organisme délibérant du groupement de communes qui assume la responsabilité de cette gestion.

Cette proposition rejoint un peu celle de M. Besson de confier à une association le droit de percevoir la redevance pour certaines communes. J'ajoute que la possibilité pour un groupement de communes de percevoir la taxe assurerait une harmonisation bénéfique dans les communes où il gère l'ensemble des remontées mécaniques. Elle permettrait d'utiliser plus efficacement le produit de la taxe.

M. le président. MM. Barnier et Jean Brocard ont présenté un amendement, n° 382, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 49 par les mots : « et perçu sur l'usager ».

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Il paraît évident que la taxe est perçue sur l'usager et qu'elle n'a pas à être supportée par l'entreprise de remontée mécanique, mais il n'est pas inutile de le préciser dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a considéré cet amendement comme réellement superfluetatoire puisque c'est l'usager qui paie le titre de transport. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement est favorable. Il est bien évident que le paiement de la taxe sur la remontée mécanique incombe à l'usager et non à la société. Je serais donc disposé à accepter l'amendement, malgré la remarque de M. le rapporteur.

Pour donner satisfaction non seulement à M. Brocard, mais à toutes les sociétés de remontée mécanique, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 49, insérer l'alinéa suivant :

« L'assiette des taxes ne comprend pas le montant de celles-ci. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 167, substituer au mot : « des », les mots : « de ces ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit, en précisant que l'assiette des taxes ne comprend pas le montant de celles-ci, de maintenir une règle actuellement prévue par le code des communes pour l'ensemble des taxes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 444 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 167 sous réserve de la modification purement rédactionnelle introduite par le sous-amendement n° 144, qui tend à remplacer le mot : « des », par les mots : « de ces ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 444 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 444. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement n° 444.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

« La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Si l'exploitation s'étend sur plusieurs communes, ou plusieurs départements, la répartition des recettes entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans l'article 51, supprimer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 sur la base d'un taux supérieur à 3 p. 100 se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article 49, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 p. 100 et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 p. 100 pour la taxe créée par la présente loi.

« Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou groupements de communes peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par le décret du 14 novembre 1968 susvisé, au titre de l'exercice budgétaire 1983. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le produit annuel de la taxe départementale et communale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« — aux dépenses d'infrastructures, d'équipements, de services et de promotion induites par le développement du tourisme ;

« — aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 169 et 237, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 169, présenté par M. de Caumont, rapporteur, MM. Louis Besson, Bonrepaux et Maisonnat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 et, éventuellement, à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme et les besoins des divers types de clientèle, ainsi qu'à l'amélioration des accès routiers et ferroviaires ;

« 3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent ;

« 4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 422 et 395.

Le sous-amendement n° 422, présenté par M. Fuchs et M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 169, supprimer le mot : « , éventuellement, ».

Le sous-amendement n° 395, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 169 par l'alinéa suivant :

« 6° aux fonds pour le développement de l'économie agricole en montagne. »

L'amendement n° 237, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Sous réserve des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 52, le produit annuel de la taxe départementale et communale est affecté, dans des proportions précisées par décret :

« — aux dépenses d'infrastructures, d'équipements, de service et de promotion induites par le développement du tourisme ;

« — aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale ;

« — aux activités agricoles, pastorales, forestières qui contribuent à l'aménagement de l'espace montagnard. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 169 est très important puisqu'il prévoit l'affectation du produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale. La taxe irait d'abord à l'indemnisation des servitudes instituées en vertu des articles 27 à 29 et, éventuellement, à des interventions favorisant le développement agricole en montagne. Le développement touristique est parfois agressif à l'égard du milieu et des activités agricoles, et il est normal de prévoir une telle compensation.

En second lieu, elle irait aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme et les besoins des différents types de clientèle, ainsi qu'à l'amélioration des accès routiers et ferroviaires. On sait que ces accès constituent parfois, compte tenu des investissements d'accueil qui ont été réalisés en anticipant sur les capacités d'acheminement des populations touristiques concernées, un goulet d'étranglement sérieux.

Les alinéas 3°, 4° et 5° visent certaines activités liées au tourisme et la prévention des accidents en montagne. Parmi les actions visées, figure notamment le développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent. Trop souvent, le développement touristique s'est fait de façon extérieure, plaquée sur le milieu montagnard. Or nous voulons favoriser au maximum la maîtrise par les populations locales des capacités d'accueil et d'animation touristiques. Il y a donc lieu de consacrer une partie des moyens de la taxe communale et de la taxe départementale à cet objet.

La dernière rubrique concerne la formation technique des jeunes adhérents des clubs locaux de ski. Il s'agit de favoriser le développement des activités sportives et compétition pour les jeunes de la montagne et il paraît normal d'y consacrer une part de la taxe sur les remontées mécaniques.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 237.

M. Jean Brocard. En raison de l'argumentation qui vient d'être développée par M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 169 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une plus grande souplesse dans l'utilisation de la taxe communale et de la taxe départementale, ce qui va dans le sens d'un meilleur apport au développement local. Le Gouvernement lui est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 422.

M. Jean Brocard. L'agriculture en montagne est très importante. C'est elle qui permet d'entretenir nos stations. Or l'amendement de la commission prévoit que le produit de la taxe pourra lui être affecté seulement « éventuellement ». Cet adjectif nous paraît de trop, et nous proposons donc de le supprimer. La commission, d'ailleurs, a accepté cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a, en effet, accepté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 422 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également ce sous-amendement. Il est bien que nous puissions démontrer, à l'occasion de cette discussion, que la taxe sur les remontées mécaniques pourra aussi servir au développement de l'agriculture. En effet, on a entendu dire, dans certains débats qui ont eu lieu avant celui-ci, que cette taxe ne servirait en aucun cas le développement de l'agriculture, qu'il n'y aurait donc pas, en quelque sorte, transfert de certains pôles plus prospères vers d'autres qui connaissent des difficultés. accepte le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Raynal pour soutenir le sous-amendement n° 395.

M. Pierre Raynal. Ce sous-amendement prévoyait la possibilité d'affecter le produit de la taxe aux fonds pour le développement de l'économie agricole en montagne. Nous le retirons au vu des explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le sous-amendement n° 395 est retiré.

M. Louis Besson, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 169, je souhaite, monsieur le président, apporter quelques précisions.

Tout d'abord, il n'est pas illégitime que les usagers de certaines activités en montagne prennent en compte, au-delà du service direct qui leur est rendu, le service indirect que représentent les infrastructures, l'entretien de l'environnement, bref tout ce qui donne son caractère attractif au cadre dans lequel ils vont pratiquer leur activité.

La montagne leur rend ce service. Cela passe par un effort de la part des montagnards. Il n'est donc pas anormal que soit demandée cette modique contribution.

Cela étant, il s'agit d'un amendement important, car, compte tenu du développement qu'ont connu les remontées mécaniques et des bons résultats qu'elles enregistrent, cette taxe pourra rapporter à la montagne une centaine de millions de francs d'ici à un an ou deux, ce qui est loin d'être négligeable.

Certes, cette taxe sera répartie en fonction de l'intensité de l'activité du ski dans chacun des départements. D'aucuns ont estimé que ce serait source d'inégalités entre les massifs. Mais force est bien de constater que celle-ci corrige une autre inégalité que l'on constate dans la répartition des indemnités compensatoires agricoles. Et effet tout se passe comme si les secteurs les moins accidentés avaient gardé des structures d'exploitation plus favorables et étaient beaucoup plus aidés par le système des indemnités compensatoires, alors que les départements les plus accidentés comptent, au contraire, très peu de chefs d'exploitation pouvant prétendre à l'I.S.M.

C'est ainsi que, si le département de la Savoie sera incontestablement avantagé par cette disposition, ce département touche actuellement, au titre de l'I.S.M., une enveloppe de crédits à peine supérieure à celle dont bénéficie le département du Rhône.

Cela étant, cet amendement confirme bien que, dans cette loi « montagne », nous ne sommes pas exclusivement préoccupés des questions d'activité et des problèmes relatifs aux collectivités, mais que le point central est constitué par les hommes de la montagne.

A cet égard, les 4^e et 5^e de l'amendement n° 169 présentent un intérêt tout à fait particulier dans la mesure où ils consacrent l'action de bénévoles pour former des jeunes de la montagne, auxquels ils ouvrent des perspectives souvent professionnelles et pas seulement de brillants résultats sportifs, et également ceux qui, animateurs de sociétés de secours en montagne, procèdent, dans des conditions souvent extrêmement difficiles, à des interventions périlleuses mais indispensables.

Quant au 1^{er}, il consacre le lien existant entre le tourisme et l'agriculture, et il était légitime d'orienter dans cette direction le produit de cette taxe quand on connaît le rôle fondamental des agriculteurs en montagne.

Telles sont les précisions que je voulais apporter, pour que chacun mesure bien l'intérêt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. L'inégalité évoquée par M. le président de la commission ne se trouve nullement effacée.

Les départements connaissant un fort tourisme hivernal disposeront de plus de ressources que les départements du Massif central.

Par ailleurs, on ne peut pas établir de lien entre, d'une part, l'indemnité spéciale de montagne et les indemnités compensatoires, et, d'autre part, cette recette, qui sera répartie différemment et qui devra subvenir aux besoins de diverses activités.

On a avancé le chiffre de 100 millions de francs. Pour le Cantal, dont je suis l'élu, ou pour le Puy-de-Dôme, la recette ne dépassera guère 400 000 francs. Il n'y aura donc pas égalité entre les départements.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir réfléchir, d'ici à la deuxième lecture, à ce problème de disparités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169, modifié par le sous-amendement n° 422.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53 et les amendements n° 394 de M. Barnier et 235 de M. Maisonnat deviennent sans objet.

Mes chers collègues, il nous reste trente-huit amendements à discuter. Certains appelleront un examen approfondi. Je vous invite donc à être concis, de façon que la séance puisse se terminer à une heure raisonnable.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

Après l'article 53.

M. le président. MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Prriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un rapport sur les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées l'extension de la taxe de séjour et l'utilisation d'une fraction de celle-ci au financement du fonds pour le développement de la montagne. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je retire l'amendement, monsieur le président.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 306 est retiré.

Article 54.

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION DES RESSOURCES HYDRO-ELECTRIQUES

« Art. 54. — Il est ajouté à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation, et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation. »

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 429, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par l'alinéa suivant :

« Pour ses propres besoins, une collectivité locale productrice d'énergie pourra utiliser le réseau de distribution E.D.F. sans que celle-ci ne lui demande une rémunération supérieure à 5 p. 100 de la valeur de l'énergie distribuée. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit d'un problème qui se pose fréquemment dans le cadre de la création ou de l'utilisation d'une centrale hydro-électrique par une collectivité locale.

Les projets que voudraient réaliser les collectivités locales, conformément à la loi qui a été votée l'an dernier, se heurtent au fait que, chaque fois, l'administration propose une auto-consommation de cette production d'énergie.

Or les communes ne peuvent créer un réseau spécial — même pour l'éclairage public ou le chauffage de ses locaux — permettant d'amener le courant de la source d'énergie jusqu'au lieu d'utilisation.

Elles souhaitent qu'E. D. F. mette son réseau de distribution à leur disposition, moyennant une rémunération qui, selon mon amendement, n'excéderait pas 5 p. 100 de la valeur de l'énergie distribuée.

Sinon, la collectivité locale qui aura installé une micro-centrale ne pourra pas utiliser l'énergie produite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 429 a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car la loi ne saurait interférer dans les relations contractuelles qui s'établissent entre une collectivité productrice d'énergie et E. D. F.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. — Art. 55. Les 6^e et 7^e de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6 Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, déterminés par décret ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9 du présent article, applicables à ces réserves.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usager de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au paragraphe précédent, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore par application de l'article 6 en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 238 et 397, pouvant être soumis à une discussion commune

L'amendement n° 238, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 55, après les mots : « et des groupements agricoles d'utilité générale », insérer les mots : « de certaines exploitations agricoles, ».

L'amendement n° 397, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Irchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (6^e) de l'article 55, après les mots : « ainsi qu'au profit des entreprises », insérer le mot : « agricoles, ».

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. Jean Brocard. Il y a lieu d'admettre au bénéfice de ces quotas d'énergie réservée les exploitations agricoles qui, du fait de certaines contraintes, sont dans l'obligation de pratiquer le séchage en grange, lequel se révèle en général très coûteux.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 397.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement a le même objet que celui de M. Brocard : étendre aux entreprises agricoles le bénéfice de ces énergies réservées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 238 et 397 ?

M. Louis Besson, président de la commission. La commission a rejeté ces amendements.

En effet, il faut éviter un émiettement de l'énergie de réserve entre autant d'exploitations agricoles qu'il y en a. Et l'on ne saurait pas comment opérer un choix entre elles.

En revanche, il y a, dans l'article 55, un élément qui devrait répondre à l'attente de nos collègues. En effet, celui-ci mentionne, parmi les bénéficiaires potentiels d'énergies de réserve, les « groupements agricoles d'utilité générale » — expression qui couvre quantité d'entreprises agricoles collectives ou coopératives.

M. Jean Brocard. Je retire l'amendement n° 238.

M. Michel Inchauspé. Je retire également l'amendement n° 397.

M. le président. Les amendements n° 238 et 397 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 453, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 55, après les mots : « les travaux qui peuvent être imposés », insérer les mots : « au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement rédactionnel tend à réparer un oubli. Il vise à reprendre, dans la rédaction du sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, un membre de phrase oublié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle n'a pas de raison de s'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 55, insérer l'alinéa suivant :

« En zone de montagne les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves par trois tractions annuelles au plus lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière. »

Sur cet amendement M. Louis Besson a présenté un sous-amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 170, substituer aux mots : « par trois fractions annuelles au plus », les mots : « à deux attributaires successifs dans l'année ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Louis Besson, président de la commission. Il s'agit de prendre en compte le caractère saisonnier de nombre d'activités économiques en montagne.

Dans la mesure où la loi élargit les possibilités d'affectation à l'économie montagnarde de cette énergie de réserve, il est normal de prendre en compte cet aspect saisonnier et de permettre aux conseils généraux de procéder à des affectations à deux attributaires dans l'année.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez défendu en même temps l'amendement n° 170 et le sous-amendement n° 348.

M. Louis Besson, président de la commission. En effet ! J'ai, en quelque sorte, défendu l'amendement sous-amendé.

Il s'agit, je le précise, de deux attributaires successifs. On pourrait, par exemple, envisager une activité touristique l'hiver et une activité agricole l'été.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 348. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170, modifié par le sous-amendement n° 348. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 55, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées à l'alinéa précédent, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6 en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes. »

« II. — En conséquence, supprimer le sixième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 55.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Les réserves en force prévues, en application des 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, par les cahiers des charges applicables aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions de l'article 55 lorsqu'elles ne sont pas ou plus attribuées. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 454, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 172, substituer aux mots : « des 6° et 7° », les mots : « du 6° ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de prévoir l'application de l'article 55 pour les quotas d'énergie réservée prévus par les concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 172 et soutenir le sous-amendement n° 454.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 172, qui ne peut qu'accroître l'efficacité du dispositif.

Quant au sous-amendement n° 454, il s'agit d'une amélioration de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Louis Besson, président de la commission. Nous n'y voyons aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 454. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172, modifié par le sous-amendement n° 454.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. — Les dispositions du dix-septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont ainsi complétées : « Toutefois, les entreprises dépossédées ne peuvent bénéficier, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° relative au développement et à la protection de la montagne, des fournitures d'électricité aux conditions susvisées, que pour les besoins des établissements qui, avant le transfert de leurs biens, étaient alimentés en électricité par les installations transférées. En cas de reprise de l'établissement et pour les seuls besoins de celui-ci, le bénéfice des droits attachés à ces fournitures d'électricité est maintenu au profit de la nouvelle entreprise. »

« II. — Les établissements des entreprises dépossédées susvisées, que pour les besoins des établissements qui, avant la date du 1^{er} janvier 1984 bénéficiaient de tarifs préférentiels pour leurs besoins en électricité et qui n'étaient pas alimentés en électricité par les installations transférées en application de cette même loi, ne sont pas soumis aux dispositions du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement, qui pose certainement des problèmes de principe que je ne méconnais pas, tente de trouver une solution à la question posée par la restructuration de certains groupes industriels, qu'il n'est pas question ici de mettre en cause mais dont l'effet sur certaines vallées de haute montagne est particulièrement grave.

Au début de ce siècle, l'industrialisation de certaines vallées de montagne s'est faite parce qu'est apparue une énergie hydro-électrique bon marché. Des entreprises s'y sont installées. Elles bénéficiaient alors d'une rente de situation, d'autant plus qu'elles pouvaient recruter de la main-d'œuvre dans de bonnes conditions et disposer de très vastes espaces qui pouvaient subir des pollutions sans qu'apparaissent de trop vives protestations.

Depuis lors, la situation s'est renversée : les conditions de travail et de rémunération de la main-d'œuvre montagnarde se sont rapprochées de celles des travailleurs de l'ensemble du territoire : des conventions collectives sont intervenues ; des réactions sont apparues contre la pollution de certaines vallées, ici, dans certains cas, par exemple dans la haute vallée de la Romanche, est extrêmement grave ; enfin, l'égalisation des tarifs de l'électricité et l'interconnexion du réseau ont mis fin à cette rente de situation.

Néanmoins, aux termes de l'article 8 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, ces entreprises ont conservé des droits à une énergie à meilleur marché pendant une période de cinquante ans — ce qui, compte tenu des délais des textes d'application, s'étend jusqu'en 1998. C'est un avantage appréciable.

Mais, là, se pose une question d'ordre politique et moral. Lorsqu'une entreprise de dimension nationale décide de quitter une vallée dans laquelle elle avait installé une mono-industrie voici de nombreuses années, cela provoque une véritable ruine économique de cette vallée. Est-il légitime que cette entreprise emporte en quelque sorte avec elle les droits à une énergie meilleur marché, droits qui sont nés de la présence d'une installation hydro-électrique, consubstantiellement liée à la zone de montagne concernée ?

J'ai donc cherché, avec plusieurs de mes collègues qui connaissent la même situation, un biais législatif permettant de conserver aux zones de montagne des avantages qui sont parmi les rares atouts dont elles disposent, pour leur développement ou leur reconversion économique.

Nous avons pensé qu'il était possible d'amender le dix-septième alinéa de l'article 8 de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en disposant que les entreprises dont il s'agit ne peuvent bénéficier des fournitures d'électricité aux conditions que j'ai évoquées que pour les besoins des établissements qui, avant le transfert de leurs biens, étaient alimentés en électricité par les installations transférées. En cas de reprise de l'établissement et pour les seuls besoins de celui-ci, le bénéfice des droits attachés à ces fournitures d'électricité serait maintenu au profit de la nouvelle entreprise.

Un deuxième alinéa sauvegarde bien entendu les droits acquis.

Il convient de dire immédiatement deux choses. La première, c'est qu'il s'agit ici de toucher à la loi de nationalisation, je dirai plutôt de l'effleurer et que cela pose bien entendu des problèmes de principe. Je conçois par conséquent les objections majeures qui peuvent être présentées à l'égard de cet amendement. La seconde, c'est qu'il faut ramener à sa juste proportion le sacrifice qui est demandé à quelques entreprises, et surtout à l'une d'entre elles, la principale, la plus concernée par l'électrochimie et l'électrometallurgie. Il s'agit en effet de droits qui vont durer encore treize ans et qui sont liés à une activité qui est grosse consommatrice d'énergie. Or les établissements ou les entreprises qui sont susceptibles de remplacer ces activités seront dans l'ensemble beaucoup moins consommatrices d'énergie et il n'est pas question de transférer ces possibilités au-delà des besoins des entreprises qui vont assurer en quelque sorte la relève.

Sachant pour l'essentiel d'entreprises nationalisées, et celles-ci ayant, comme il convenait, décidé, à l'incitation du Gouvernement, de considérer comme leur affaire le maintien et la reconversion de l'activité économique sur ces sites, il semble que le transfert de ces droits soit un point d'appui considérable pour installer dans ces zones des entreprises bien adaptées à la zone de montagne, ne subissant pas outre mesure les handicaps de ladite zone et bénéficiant d'un avantage pérenne pendant au moins treize années.

Voilà l'esprit de cet amendement, mais, bien entendu, je pense que la revendication dont il s'agit, que d'autres de mes collègues pourraient d'ailleurs porter avec autant de force que moi, peut trouver une solution selon d'autres modalités.

Cet amendement a le mérite de la simplicité et c'est en m'appuyant sur lui que je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser, avec quelque solennité, cette question, car il n'est pas possible qu'une entreprise, et au surplus une entreprise nationale, puisse décider de ruiner complètement l'économie d'une vallée et, en la quittant, d'emporter un avantage substantiel qui est lié physiquement à la zone de montagne dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La loi de nationalisation de l'électricité a prévu une forme d'indemnisation particulière pour les établissements industriels qui disposaient pour leur consommation propre de moyens de production d'énergie transférés au service national.

L'article 8, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1946 a fait obligation à l'électricité de France d'assurer à ces entreprises des fournitures d'énergie à des conditions techniques et économiques identiques à celles qui prévalaient avant le transfert.

Parmi les modalités d'application de la loi figure la possibilité pour les bénéficiaires de « délocaliser » l'utilisation de leurs droits dans leurs divers établissements, à l'intérieur toutefois de limites géographiques définies au cas par cas par les conventions conclues entre l'électricité de France et les bénéficiaires.

Ces droits sont en effet, sur le plan juridique, des droits personnels et non des droits réels liés à l'exploitation d'un site déterminé. Toute atteinte à la jouissance de ces droits aurait donc un caractère inconstitutionnel puisqu'elle viendrait amputer une indemnisation jugée juste et équitable.

Par ailleurs, je comprends les problèmes posés par M. de Caumont. Mais je crois que l'on peut lui faire confiance pour discuter avec l'entreprise Pechiney.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, contre l'amendement.

M. Jean Brocard. M. le secrétaire d'Etat a dit tout ce que je voulais dire, mais je désire lui poser une question.

Je ne comprends pas que l'on n'ait pas appliqué l'article 40 de la Constitution à cet amendement. En effet, incontestablement, comme M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, il y a là atteinte au droit de propriété. Pourquoi cacher la chose ? Il s'agit de Pechiney. J'ai là un mémoire juridique, parfaitement bien monté, qui montre que si l'on veut reprendre à Pechiney un droit de propriété sur cette réduction du prix de l'énergie, il faut lui verser une indemnité préalable, car c'est une expropriation. Une telle disposition aurait dû tomber sous le couperet de l'article 40 et je m'étonne, monsieur le président, que la commission des finances, qui a appliqué cet article 40 à l'amendement n° 165 dont on a parlé précédemment n'en ait pas fait de même pour l'amendement présenté par notre rapporteur.

Je n'en dirai pas plus puisque le secrétaire d'Etat a parfaitement explicité le problème mais je pose la question : qu'a fait la commission des finances de l'article 40 ?

M. le président. Monsieur Brocard, conformément au règlement, le président de la commission des finances a été consulté sur la recevabilité de cet amendement au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution. Son avis étant déterminant pour le président de l'Assemblée nationale, je ne puis que vous confirmer, puisque vous le demandez, la recevabilité.

M. Jean Brocard. Le président de la commission des finances n'aurait-il pas compris le problème ?

M. Jean Briane. Aurait-il été partial ?

M. le président. Nous lui transmettrons vos observations, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. Je vous remercie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je ne comprends pas bien, ou je comprends trop bien la passion avec laquelle notre collègue vient de défendre le dossier dont il s'agit.

Je lui répondrai avec calme que je reconnais qu'il y a là, en effet, un droit patrimonial. C'est juridiquement évident. Mais il y a aussi des obligations morales. Le droit de propriété est une chose, et une bonne chose, mais le droit de vie ou de mort sur une vallée, le droit de mettre des centaines de travailleurs devant le fait accompli n'est pas inscrit non plus dans notre droit. En tout cas, sur le plan moral, c'est insoutenable.

À cet égard, je reconnais que, sinon l'applicabilité de l'article 40, car de ce point de vue les choses sont parfaitement claires et la commission, dans sa sagesse, n'en a d'ailleurs pas décidé autrement, du moins la constitutionnalité de l'amendement qui vous est soumis ce soir peut être discutée.

Dans ces conditions, j'admets qu'il ne convient peut-être pas, bien qu'en ma qualité de rapporteur de la commission je doive le faire, de le soutenir jusqu'au bout. En revanche, je demande, que dis-je, je conjure le Gouvernement de bien vouloir se pencher sur ce problème car si les questions tenant à l'intégrité de la loi de nationalisation ou au respect de la Constitution doivent mettre en échec ce projet, le problème demeurera dans son intégralité.

On aurait pu, d'ailleurs, concevoir un texte différent qui aurait dit que les droits afférents aux fournitures d'électricité prévus par l'article dont il s'agit constituent tout simplement un élément de l'actif de l'entreprise et qu'à ce titre ils peuvent être cédés en tout ou partie à un reprenneur qui relèverait l'activité et maintiendrait l'emploi dans la vallée concernée, puisque c'est en quelque sorte un engagement moral que cette société et d'autres ont pris à l'égard des vallées qu'elles abandonnent. Ce serait un moyen efficace de maintenir l'emploi, qui est d'ailleurs un emploi de qualité, avec des entreprises sérieuses et non pas avec des chasseurs de primes.

Par conséquent, il y a des choses qui peuvent être négociées et qui le sont puisque les négociations en cours ont en effet abouti avant-hier à un contrat et à un protocole qui constituent un exemple du genre.

Je pense aux autres vallées. Je pense au problème de la région en général. Je pense aux responsabilités que nous avons eu raison de nationaliser et de l'aménagement du territoire. Je pense à la nécessité de leur dialogue avec les collectivités locales et les régions.

À cet égard, le débat ne sera pas prolongé car je pense que nous devons passer à l'ordre du jour possible avant la deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Raynal a présenté un amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques et thermales

« Art. 55 bis. — En zone de montagne, la dotation supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 23414 du code des communes est attribuée aux communes touristiques et thermales sans que soient prises en compte les dispositions de l'article R. 23420 du code des communes. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Je serai bref, monsieur le président.

La dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques et thermales, qui a été modifiée à la demande du comité des finances locales, pénalise lourdement certaines communes de montagne.

La dotation supplémentaire est destinée à tenir compte des charges exceptionnelles supportées par les communes touristiques ou thermales. Or celles-ci sont particulièrement lourdes en zone de montagne.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que dans cette zone ne soient pas appliquées les dispositions de l'article R. 23420 du code des communes résultant du décret du 8 juillet 1933 qui a eu pour effet de modifier, en les rendant plus exigeantes, les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire destinée aux communes touristiques et thermales.

Il leur est imposé, en effet, une double condition : un seuil de capacité d'accueil pondéré minimum et un rapport minimum établi conformément à cet article R. 23420.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, mais je crois que l'amendement de M. Raynal mérite qu'on lui réponde avec plus de détail.

Il ne me paraît pas opportun d'adopter cet amendement alors que la loi du 31 décembre 1981 relative à la dotation globale de fonctionnement prévoit qu'à la première session ordinaire de 1985-1986 le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale. A cette occasion, certains mécanismes pourront être revus.

Je reconnais que le problème que vous soulevez est réel. Mais cet amendement, tel que vous le présentez, étendrait à toutes les communes touristiques et thermales de montagne, indépendamment des charges qu'elles supportent, le bénéfice de la dotation supplémentaire pour les communes touristiques, pénalisant de ce fait celles d'entre elles qui en ont le plus besoin.

Enfin, il convient de rappeler que la loi du 29 décembre 1983 — j'y ai fait allusion hier en répondant à vos interventions — a permis aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation journalière de bénéficier d'une dotation particulière qui s'élève à 20 millions de francs en 1984.

Je vous invite de, monsieur le député, à attendre au moins une année pour voir, avec le Parlement et avec le Gouvernement, les éventuelles modifications qui pourraient intervenir une fois que le rapport aura été présenté au Parlement par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Je voudrais préciser que la commission ne s'était pas prononcée sur cet amendement. Si j'ai bien compris ce qui s'y est passé, « C'est un amendement que l'on examinera en séance », m'avait-on dit. La commission ne l'avait donc pas repoussé.

Cela dit, je veux bien me rendre aux explications de M. le secrétaire d'Etat. Je demande toutefois qu'on en revienne, pour les communes de montagne, aux critères d'attribution qui étaient appliqués l'année dernière, avant la modification apportée à la demande du comité des finances locales.

Si cette disposition n'était pas corrigée dans les trois ans qui viennent — délai qu'on a donné à ces communes — certaines d'entre elles verraient leurs finances totalement déséquilibrées.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Raynal, que vous retirez cet amendement ?

M. Pierre Raynal. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV. — Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Les parcs nationaux de montagne constituent des secteurs pilotes de la politique de développement et de protection de la montagne.

« Au sein de la dotation globale d'équipement créée par l'article 101 de la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est constituée une dotation spécifique destinée aux communes incluses dans le périmètre de la zone périphérique des parcs nationaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul et de répartition de cette dotation spécifique. »

Sur cet amendement, M. de Caumont a présenté un sous-amendement, n° 340, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 175 :

« Les parcs nationaux de montagne, qui ont en charge la protection d'espaces sensibles d'intérêt national particulièrement remarquables, constituent des secteurs pilotes de la politique de la montagne qui, par un développement équilibré, diversifié et maîtrisé, doit contribuer à la gestion à long terme du patrimoine naturel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement est étroitement lié à l'amendement n° 339.

M. le président. Ils ont effectivement des liens communs, mais comme ils proposent des articles additionnels différents, nous les examinerons et les voterons un à un, ce qui ne vous interdit pas, évidemment, de les présenter comme vous l'entendez.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ces amendements et ce sous-amendement visent à définir, dans le cadre de la loi sur la montagne et dans la logique de l'aménagement-protection dont nous avons déjà débattu comment devront s'insérer les parcs nationaux dans cette nouvelle démarche qui traduit notre volonté, que nous exprimons avec force, non seulement de rendre compatibles développement et aménagement d'une part et protection de l'autre, qui sont traditionnelles, ont antagonistes dans l'esprit de beaucoup, mais aussi, grâce à un aménagement équilibré, diversifié et maîtrisé par les populations montagnardes, de réaliser presque automatiquement une protection du milieu naturel et humain et des équilibres écologiques à long terme.

Autrement dit, par cette démarche cohérente, nous pensons mieux surmonter les problèmes de protection qu'on ne l'a fait par le passé.

Les parcs nationaux ont des titres de noblesse. Ils ont permis sur le plan de la protection, un certain nombre de réalisations essentielles. Ils ont en particulier limité les dégâts dans des espaces naturels particulièrement sensibles.

Mais, désormais, avec, d'une part, cette nouvelle politique de la montagne et, d'autre part, la décentralisation et la planification contractuelle, les parcs nationaux ont à se situer différemment.

M. Michel Inchauspé. Tout cela a été dit !

M. Robert de Caumont, rapporteur. Mon cher collègue, ce n'est pas un mince problème.

Pendant longtemps, les parcs nationaux ont été gérés selon une logique essentiellement défensive. Maintenant, il leur faut coopérer avec les collectivités territoriales mieux que par le passé. Il leur faut s'insérer dans la logique de la planification contractuelle.

Le Gouvernement, pratiquant la décentralisation selon le programme qu'il s'était assigné, a versé à la dotation globale d'équipement un certain nombre de crédits spécialisés et, notamment, ceux qui étaient consacrés aux zones périphériques des parcs nationaux.

Cette démarche est légitime, mais nous avons pensé qu'il était non moins légitime de réserver une part de la dotation globale d'équipement aux zones périphériques des parcs nationaux.

Nous insérons-nous, par là-même, dans une logique rétrograde ? Peut-être ! C'est pourquoi, à la réflexion et après en avoir discuté, j'ai proposé un sous-amendement et un amendement que la commission a adoptés.

Le sous-amendement confirme le rôle de zone pilote, dans la nouvelle politique de la montagne, des parcs nationaux, espaces si importants d'intérêt national particulièrement remarquables, qui peuvent contribuer au succès de la nouvelle politique d'aménagement-protection.

Par ailleurs, l'amendement n° 339 précise que les parcs nationaux apportent leur contribution, par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique, au développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains et qu'ils apportent aussi leur expérience en matière de protection et contribuent directement au maintien de la vie dans les fonds de vallée. Il faut permettre aux jeunes de continuer à animer des zones de très haute montagne, où la vie est particulièrement difficile, et de jouer le rôle d'accueil et de préservation de la nature qui leur incombe.

Il est dit très concrètement que l'insertion des parcs nationaux dans la nouvelle logique de décentralisation et de planification contractuelle, se traduit par leur représentation dans les comités de massifs, leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols, par leur participation aux contrats de Plan. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées, ou du massif local concerné. C'est là une proposition du rapport Pisani.

La participation des établissements publics aux contrats de Plan n'est pas systématique, bien qu'elle soit quasi générale. On pourrait donc ajouter les mots : « et éventuellement » avant les mots : « par leur participation aux contrats de Plan ». En effet, dans la plupart des régions, les contrats de Plan-montagne prévoient un volet environnement et assurent en quelque sorte, en vertu de la décentralisation, le relais de moyens qui n'existent plus.

Sans avoir le pouvoir de revenir sur la décision de la commission, je serais prêt, pour ma part, à renoncer à l'amendement n° 175.

M. le président. Je vous indique, mes chers collègues, que nous siégeons depuis presque dix heures. Par égard pour le personnel, je demande à chacun de faire preuve de concision.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 175 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable. La dotation globale d'équipement des communes ne peut supporter la moindre amputation des crédits qui l'alimentent. La mesure proposée par M. de Caumont conduirait à diminuer la base des crédits qui sont regroupés au sein de la dotation globale d'équipement et, par là-même, réduirait les concours dont bénéficie actuellement l'ensemble des communes.

Elle va à l'encontre de la philosophie de la dotation globale d'équipement, qui est de substituer aux subventions spécifiques qu'accordait antérieurement l'Etat aux collectivités locales, pour des opérations déterminées, un concours financier à tout investissement libre d'emploi. La création d'un concours spécifique au sein de la D.G.E. peut être analysé comme un retour au système de subventions spécifiques que les lois de décentralisation, à la demande des élus locaux, ont eu pour objet de supprimer.

Les mécanismes de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement tiennent par ailleurs très largement compte de la spécificité des problèmes qui se posent dans les communes de montagne.

Je suis bien entendu défavorable au sous-amendement n° 340 et j'indique dès à présent que j'accepte l'amendement n° 339, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 442 et 443 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 340. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Les parcs nationaux de montagne apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

« Cette contribution se traduit par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols, par leur participation aux contrats de Plan. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 442 et 443.

Le sous-amendement n° 442 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 339, après les mots : « plan d'occupation des sols », insérer les mots : « concernant le parc et sa zone périphérique ».

Le sous-amendement n° 443 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 339, supprimer les mots : « par leur participation aux contrats de Plan. »

L'amendement n° 339 a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 442 ?

IA. Robert de Caumont, rapporteur. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 442. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Si, dans l'amendement n° 339, je proposais d'ajouter les mots : « et éventuellement », avant les mots : « par leur participation aux contrats de Plan » en contrepartie le Gouvernement renoncerait-il au sous-amendement n° 443 ?

M. le président. Que pensez-vous de cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 443. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Paëf ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'établissement public « Autoroutes de France » institué par l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, devra progressivement assurer une péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroute afin d'établir un tarif harmonisé de péage en zone plaine et zone de montagne. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur cet article additionnel.

M. Jean Briane. Je serai bref. L'heure étant matinale.

L'amendement n° 176 tend à harmoniser les tarifs de péage en zone de plaine et en zone de montagne. Je me demande quel sera l'effet de cet amendement. Que je sache, il n'y a pas tellement de kilomètres d'autoroutes en zones de montagne, celles-ci étant plutôt situées en plaine.

J'aimerais par ailleurs connaître le point de vue de M. le secrétaire d'Etat sur un autre problème. De nombreuses communes de montagne possèdent des forêts domaniales qui occupent une part importante de leur territoire. Même si leur

exploitation a des retombées économiques dans ces communes, il n'en demeure pas moins que le produit des exploitations forestières est largement exporté.

Or l'exploitation de ces forêts coûte cher aux communes. En effet, bien souvent, elles doivent entretenir une voirie qui est dégradée de ce fait. Nous avions déposé un amendement tendant à péage 5 p. 100 du produit des ventes en faveur des communes rurales qui supportent ces frais. Je regrette que cet amendement soit tombé sous le couvert de la commission des finances, comme d'autres, car s'il avait été adopté, nous aurions vraiment rendu un grand service aux communes de montagne qui doivent entretenir ces petites routes nécessaires à la vie locale.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement tend à harmoniser les tarifs de péage des autoroutes. Ces tarifs sont actuellement établis en tronçons kilométriques. Or les tarifs des tronçons situés en zone de montagne sont supérieurs de 30 p. 100. Peut-être, d'ailleurs, n'y a-t-il pas de montagnes dans le secteur géographique de M. Briane...

Dans un souci de justice élémentaire, il conviendrait que l'établissement public « Autoroutes de France », qui existe maintenant que toutes les sociétés gestionnaires de ces autoroutes sont des sociétés d'économie mixte, puisse harmoniser ces tarifs. Cela entraînerait une hausse minime sur les tronçons de plaine, mais une diminution sensible sur les tronçons de montagne, ce qui apprécient nos populations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Briane que je n'ai pas bien compris le rapport qu'il pouvait y avoir entre la forêt domaniale et les autoroutes.

La forêt et les bénéfices qu'elle peut dégager n'ont absolument pas pour finalité de venir en aide aux communes rurales. La forêt française a besoin d'être entretenue et, si elle dégagne des excédents, laissons-les lui, n'en faisons pas profiter d'autres secteurs. Je ne puis vous suivre sur ce terrain.

Monsieur Adevah-Pœuf, je suis contraint, à regret, de donner un avis défavorable à l'amendement n° 176, car le communiqué du conseil des ministres du 13 juillet 1982 définissant la politique autoroutière du Gouvernement précise : « Les tarifs seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence modulé pour tenir compte notamment du coût des ouvrages exceptionnels ; l'évolution moyenne des péages restera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ».

Il est bien évident que les ouvrages exceptionnels, viaducs, tunnels, se trouvent essentiellement en zone de montagne, mais il y en a aussi en zone très urbanisée. Dans les faits, la tarification majorée à laquelle vous avez fait allusion s'applique à quatre sections seulement : l'autoroute de la côte basque ; le contournement de Nice ; la Tour du Pin - Chambéry - Scientrier ; Châillon - Annemasse. Il est à remarquer que les autres autoroutes alpines ou l'autoroute Thiers - Saint-Etienne ne supportent aucun tarif majoré ; celui-ci demeure donc l'exception.

J'ajoute que l'établissement public « Autoroutes de France » n'a aucunement pour mission d'assurer l'harmonisation des péages. Il assure une péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte rendue notamment, mais pas uniquement, nécessaire par l'harmonisation des péages.

L'amendement que vous proposez introduirait la confusion dans le système autoroutier élaboré par le Gouvernement ; je demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conditions dans lesquelles il pourrait être envisagé de corriger l'actuel déséquilibre des flux financiers en matière d'accès au crédit et de favoriser l'emploi d'une fraction accrue de l'épargne locale au profit du développement de l'équipement et des activités en montagne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il vise à mettre un terme à un déséquilibre particulièrement grave que j'ai souligné à la tribune en présentant mon rapport.

L'encadrement du crédit, qui est une nécessité, est imposé à l'ensemble des grands établissements de crédit, notamment au Crédit agricole, fortement implanté en zone de montagne. Il se traduit par la pérennisation des flux financiers qu'on constatait il y a une douzaine d'années et qui étaient très défavorables aux zones de montagne.

Aujourd'hui, les taux de réemploi imposés à certains départements de haute-montagne sont extrêmement pénalisants pour ces départements qui sont contraints d'acheter du crédit de encadrement à des caisses régionales de zones beaucoup plus développées, ce qui renchérit le coût des emprunts pour ces départements qui mériteraient au contraire plus de sollicitude.

Ce phénomène frappe également d'autres institutions de crédit. Il s'est d'ailleurs aggravé à la suite de décisions récentes. Il serait important de l'analyser objectivement et d'étudier dans quelle mesure il pourrait être infléchi. Certes, on fait beaucoup pour la montagne, et je pense que le bilan des aides dont elle bénéficie a été présenté de façon éloquente à cette tribune par certains de nos collègues et par M. le secrétaire d'Etat. Ces aides sont à n'en pas douter en forte croissance, mais les flux monétaires et financiers continuent de traduire une hémorragie qui vide la zone de montagne à un moment où l'on parle d'auto-développement. Or, au service de cet auto-développement, il faut sans doute des aides, mais aussi du crédit à des taux normaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Malgré le souci du Gouvernement d'apporter à l'Assemblée des informations économiques aussi fréquentes et complètes que possible, on peut s'interroger sur l'utilité de lui imposer par un article de loi de déposer un rapport qui, en bonne logique, aurait dû servir de document préparatoire au projet de loi sur la montagne.

En matière d'accès au crédit, les principaux secteurs d'activité travaillant en montagne bénéficient de prêts aux conditions les plus avantageuses. Les jeunes agriculteurs qui s'installent en montagne et les exploitants qui modernisent leurs exploitations peuvent obtenir auprès des caisses régionales du Crédit agricole des prêts à long terme à 4,5 p. 100 contre 6 p. 100 sur le reste du territoire. Le secteur de l'hôtellerie à une et deux étoiles est éligible aux prêts spéciaux à 9,75 p. 100 distribués par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, contre 11,75 p. 100 sur le reste du territoire. Les commerces des zones rurales de montagne ont également accès à des prêts d'installation à taux très avantageux.

Il n'existe pas de statistiques précises permettant de comparer les flux d'épargne et de crédit dans les zones de montagne mais, pour reprendre la référence avancée par M. Besson, il convient de rappeler que les effets de la centralisation de la ressource collectée par les C.O.D.E.V.I. ont été largement tempérés par une redistribution, entre les caisses régionales du Crédit agricole, des enveloppes de crédits disponibles, de sorte que l'apparition de ce nouvel instrument d'épargne ne vienne pas perturber les circuits antérieurs de financement des zones rurales.

Les prêts bancaires aux entreprises sont consentis par l'ensemble des réseaux habilités à faire crédit aux entreprises. Rien n'indique que les entreprises situées en zone de montagne aient été désavantagées dans la distribution de ces concours. L'élargissement de cette procédure à certains secteurs non industriels comme le transport devrait au contraire servir les intérêts vitaux de la montagne.

J'ajoute enfin, monsieur de Caumont, que l'autonomie des établissements de crédit n'autorise pas l'Etat à interférer dans la répartition régionale qu'ils font de l'encadrement du crédit. Car, après tout, ce sont ces établissements qui sont responsables de cette répartition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ce que vous venez de dire est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il convient de comparer la somme de ces avantages et l'hémorragie que j'ai soulignée. Si nous la sacrévisions, pourquoi ne pas l'analyser plus en détail et de façon contradictoire ?

Je citerai un seul chiffre. La caisse régionale des Hautes-Alpes du Crédit agricole a un taux de réemploi du court terme de 23 p. 100, contre 52 p. 100 pour la moyenne nationale.

Je n'ignore pas que la pérennisation des critères anciens est le fait d'un grand organisme de crédit qui est contrôlé par les agriculteurs eux-mêmes, ou en tout cas par leurs organisations, et que le Gouvernement n'en est nullement responsable. C'est pourquoi nous ne demandons rien de plus à celui-ci que d'analyser ce phénomène. Si M. le secrétaire d'Etat se déclare prêt à conduire cette analyse, avec les moyens dont l'Etat dispose, il n'y a pas de raison de soutenir notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est tout à fait d'accord pour procéder à l'analyse que vous demandez. Mais, entendons-nous bien, aucun rapport ne sera remis à l'Assemblée sur ce point. Cette analyse, nous allons la faire, et non seulement au sein du ministère de l'Agriculture mais aussi au sein de l'ensemble des ministères. Je donnerai à mes collègues du Gouvernement les éléments du débat.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Parfait.

M. Louis Besson, rapporteur de la commission. C'est très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements n° 410 et 411 de M. Birraux, qui ont été réservés et rectifiés pour être placés après l'article 55.

L'amendement n° 409, qui avait été également réservé, est retiré.

M. Birraux a présenté un amendement, n° 410 rectifié, ainsi rédigé :

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du code des communes, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques ainsi que des équipements médicaux de climatothérapie peuvent être érigés en stations climatiques et climatotherapies après avis de la section spécialisée du haut comité du thermalisme et du climatisme.

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Brocard, Monsieur le rapporteur, vous avez déposé un amendement n° 405, ainsi qu'un amendement n° 461 dont la commission a accepté la discussion, qui traitent aussi des problèmes du climatisme et de la climatothérapie. Ces amendements, avec ceux de mon collègue Birraux, forment un ensemble. Je souhaiterais qu'ils soient harmonisés de façon à marquer un point sérieux en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je vais aborder l'ensemble des problèmes puisque tous les amendements dont nous discutons en ce moment sont apparentés.

Chacun ici est conscient de l'importance de la climatothérapie d'altitude pour les malades atteints d'affections asthmatiques ou broncho-pulmonaires. Ce phénomène est encore mal connu et il est nécessaire de l'étudier plus précisément, mais nous savons déjà, à travers de nombreux exemples, qu'il joue un rôle important dans la prévention de ces affections, lesquelles sont en forte croissance. De plus, il évite de recourir à l'utilisation de médicaments coûteux qui, d'ailleurs, ne permettent pas à beaucoup de guérir ni même de ressentir le moindre soulagement, s'agissant d'une maladie particulièrement invalidante, ce qui fait faire des économies aux régimes sociaux.

Tout cela fait que nous devons, tant du point de vue de l'intérêt national que de celui de la montagne, être attentifs à ce phénomène et essayer de le promouvoir.

J'ajoute que, pour certaines communes de haute montagne, comme Font-Romeu, Briançon, ainsi que le plateau d'Assy — d'ailleurs représentés dans cet hémicycle par certains de nos collègues, sur tous les bancs, qui partagent entièrement la conviction que j'exprime; tels que M. Birraux et M. Tourné...

Mme Odile Sicard. Nous tous !

M. Robert de Caumont, rapporteur. ... nous sommes tout à fait persuadés qu'il faut distinguer clairement le thermalisme de la climatothérapie d'altitude. Il s'agit de deux types de thérapeutique très différents. Comme la première a ses lettres de noblesse depuis longtemps et que la seconde peut connaître un essor rapide mais à partir d'une échelle plus modeste, il est important d'aller rapidement au fond des choses.

Notre collègue M. Birraux a fait deux propositions.

Tout d'abord, par son amendement n° 410 rectifié — que, tout bien pesé, je ne suis pas parvenu à adopter pour des raisons techniques — il propose d'ajouter la mention de la climatothérapie à l'article L. 141-3 du code des communes, alors que cet article fait déjà référence au climatisme. D'ores et déjà, en effet, il est possible d'ériger des communes, des fractions de commune

ou des groupes de communes en stations climatiques. M. Birraux propose d'ajouter les stations climatotherapies, ce qui exigerait d'ailleurs une mise au point d'autres articles du code des communes.

Un problème simplement technique se pose quant à la légitimité de la démarche, à condition qu'il s'agisse bien de la climatothérapie d'altitude.

Je propose à l'Assemblée — bien qu'il n'ait pas été examiné en commission — de rejeter l'amendement. Je suis d'accord sur l'objectif visé mais, d'ici à la deuxième lecture, nous devrions pouvoir trouver ensemble une rédaction plus adaptée.

M. le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 410 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, il me semble préférable, pour la bonne conduite de nos travaux, que nous examinions les amendements l'un après l'autre.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 411 rectifié et 461, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 411 rectifié, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Un décret précise la composition de la section spécialisée du Haut comité du thermalisme et du climatisme qui devra, dans les deux années suivant la promulgation de la présente loi, proposer au Gouvernement un ensemble de mesures en faveur du développement des stations climatiques et climatotherapies. Cette section spécialisée participe également à l'élaboration d'un programme de promotion de l'enseignement de la climatothérapie au cours de la formation initiale et continue des médecins et des professions paramédicales spécialisées. »

L'amendement n° 461, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. de Caumont, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Une section spécialisée du climatisme est créée au sein du Haut comité du thermalisme et du climatisme. Elle devra, dans les deux années suivant la promulgation de la présente loi, proposer au Gouvernement un ensemble de mesures en faveur du développement de la climatothérapie d'altitude. Elle participera également à l'élaboration d'un programme de promotion de l'enseignement de la climatothérapie. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 411 rectifié.

M. Jean Brocard. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Caumont, pour soutenir l'amendement n° 461.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est différent de celui de M. Birraux.

Pour ma part, je crois qu'il est important, dans la mesure où il exprime la différence entre thermalisme et climatothérapie d'altitude que nous cherchons les uns et les autres, à faire entrer dans les esprits.

La création récente du Haut comité du thermalisme et du climatisme nous paraît, à M. Birraux comme à moi d'ailleurs, devoir être assortie au plus tôt de la création d'une section spécialisée du climatisme qui devrait, dans le délai le plus court possible, proposer au Gouvernement un ensemble de mesures en faveur du développement de la climatothérapie d'altitude et participer à l'élaboration d'un programme de promotion de l'enseignement de la climatothérapie, de même qu'il existe un enseignement du thermalisme.

Je ne connais pas encore la position du Gouvernement sur cet amendement, dont l'intention est claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 411 rectifié et 461 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est négatif. Mais, après le long exposé de M. de Caumont, j'abuserai encore un peu du temps de l'Assemblée pour dire que le thermalisme et le climatisme sont importants dans notre pays aussi. Le Gouvernement a ainsi constitué un haut comité qui a pour mission d'étudier et de conduire les travaux nécessaires pour apprécier les bienfaits de ces ressources naturelles et organiser les conditions de leur mise en œuvre.

Mes collègues du Gouvernement qui ont la responsabilité des problèmes de santé sont ouverts à l'esprit de l'ensemble des amendements déposés, en tout cas à celui qui a été présenté par M. de Caumont, l'amendement n° 405, lequel n'a pas reçu l'aval de la commission...

M. Robert de Caumont, rapporteur. Mais je ne l'ai pas soutenu devant elle !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir vous en tenir aux amendements n° 411 rectifié et 461.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur ces amendements, l'avis du Gouvernement est négatif. Puisqu'il faut être bref, je suis bref ! (Sourires.)

M. le président. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous compléter votre argumentation ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Non, monsieur le président !

M. le président. Et vous, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. J'annonce simplement que je maintiens l'amendement n° 411 rectifié !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 411 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 461. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois. »

Monsieur de Caumont, désirez-vous apporter des précisions supplémentaires par rapport à vos précédents amendements ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Non, monsieur le président. Cependant, l'amendement n° 405...

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement veut bien se faire. Mais il ne faut pas que M. de Caumont en rajoute constamment ! (Sourires.)

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous d'accord sur l'amendement n° 405 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Si je me permets de bousculer un peu l'Assemblée en demandant aux orateurs d'être plus concis, c'est parce que j'en arrive à m'interroger sur ce que nous devons maintenant décider quant à la poursuite de nos travaux.

Le fait qu'un débat s'ouvre sur chacun des amendements montre que ceux-ci sont importants et qu'ils méritent attention. Cependant, nous ne sommes plus tellement dans les conditions intellectuelles adéquates pour procéder à de très longs développements. Néanmoins, je ne voudrais pas être conduit à lever maintenant la séance, après tous les efforts que nous avons consentis en commun, pour reporter la suite de la discussion à jeudi prochain.

Je lance donc un ultime appel à la concision, tout en précisant qu'il ne s'agit nullement de bâcler notre discussion.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune : l'amendement n° 179 de la commission et l'amendement n° 414 de M. Birraux qui a été réservé et rectifié pour être placé après l'article 55.

L'amendement n° 179, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Pour les projets de constructions commerciales nouvelles ou de transformations à la même fin d'immeubles existants se situant dans des communes dont le canton auquel elles appartiennent ou un canton limitrophe compte plus de 50 p. 100 de communes classées totalement ou partiellement en zone de montagne au sens de la présente loi, les dispositions d'urbanisme commercial prévues à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont mises en œuvre lorsque les surfaces de vente à construire ou à aménager dépassent 400 mètres carrés et les surfaces totales hors œuvre 800 mètres carrés. »

L'amendement n° 414 rectifié, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants intéressant des communes situées dans un canton comptant plus de 50 p. 100 de communes classées en zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, les superficies visées au 1° et 3° ci-dessus sont ramenées aux superficies plafonds de 800 mètres carrés pour les surfaces de plancher hors œuvre et de 400 mètres carrés pour les surfaces de vente. »

La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Louis Besson, président de la commission. La commission est très consciente que ce n'est pas au détour de tel ou tel texte législatif que l'on remettra en chantier une loi de l'importance de celle qui est visée ici, c'est-à-dire la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Cela étant, débattant des problèmes de la montagne, il lui a paru impossible de ne pas évoquer le problème des usagers, des consommateurs. Il s'agit le plus souvent de personnes âgées, souffrant de handicaps dans leurs déplacements ; certaines d'entre elles sont éloignées de dix, quinze kilomètres et parfois plus de tout commerce.

Par ailleurs, il convient de tenir compte — autre réalité de la montagne — de l'obligation faite aux collectivités locales d'investir dans des locaux commerciaux et parfois de supporter une part des déficits de fonctionnement. Quand elles investissent, ces collectivités sollicitent des crédits de l'Etat, et tout cela parce qu'on applique les mêmes normes de surface retenues pour l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial à Paris, dans la banlieue parisienne, dans quelque coin reculé des Alpes, des Pyrénées, du Massif central ou d'autres massifs. Cela n'est pas raisonnable.

C'est essentiellement pour poser ce double problème que la commission a adopté l'amendement n° 179, dans l'esprit que je viens d'indiquer. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour défendre l'amendement n° 414 rectifié.

M. Jean Brocard. Cet amendement a été conçu dans le même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 179 et 414 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je serai bref, mais l'affaire est trop importante pour que je me contente de répondre « non » !

Le problème posé par M. Besson est réel, mais il n'est pas propre à la montagne. Il concerne toute la partie de notre territoire — et elle est relativement vaste — où la densité de population est faible et où le maintien du commerce traditionnel est difficile.

Le Gouvernement reconnaît aujourd'hui que la loi de 1973 sur le commerce — la loi Royer — est dépassée, qu'elle ne répond plus aux exigences du moment. Il faut donc la revoir. Cependant, on ne peut pas procéder à cette révision uniquement pour la montagne.

On peut envisager, dans le cadre d'une révision qui reste à programmer, de modifier les seuils de recours aux commissions départementales d'urbanisme commercial, notamment en les abaissant pour les zones à faible densité de population. Mais il est bien évident que l'on ne peut pas avoir la même attitude pour les zones à forte densité de population, pour les zones urbaines entre autres, où il est normal de faire jouer pleinement les mécanismes de la concurrence.

Les choses sont néanmoins très nettes : il faut revoir la loi Royer et, à cet égard, les zones à faible densité de population connaissent des difficultés. Nous devons donc là nous orienter vers un abaissement des seuils de recours aux C. D. U. C., mais, pour le reste du territoire, et notamment pour les zones présentant une certaine concentration urbaine, il faudrait au contraire faire jouer la concurrence beaucoup mieux que ne le permet la loi Royer, à moins de créer des rentes de situation en faveur de certaines grandes surfaces.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 414 rectifié, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président.

M. Jean Briane. Voilà qui s'appelle de la coopération ! (Sourires.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. le président. L'amendement n° 414 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 179.
(L'amen- dem-ent n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune : l'amendement n° 180 de la commission spéciale, l'amendement n° 431 de M. Inchauspé, et l'amendement n° 234 de M. Combasteil, qui a été réservé et rectifié pour être placé après l'article 55.

L'amendement n° 180, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Bourepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 11 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale sur leur demande :

« 1. Tous les électeurs ayant leur domicile d'origine dans la commune ;

« 2. Ceux qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent effectivement depuis un an au moins ;

« 3. Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus, édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

« Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre du présent article.

« II. — Les électeurs inscrits sur les listes électorales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de leur inscription tant qu'ils remplissent les conditions qui leur ont ouvert ce droit. »

L'amendement n° 431, présenté par M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Ne sont éligibles dans les communes de montagne que les personnes qui ont une résidence permanente dans les dites communes. »

L'amendement n° 234 rectifié, présenté par MM. Combasteil, Tourné, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le 2° de l'article L. 11 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 180 traite du délicat problème du droit de vote en zone de montagne.

De plus en plus, les communes se trouvent débordées par des inscriptions, généralement concertées, de leurs résidents secondaires sur les listes électorales. L'exemple de Villarembert est particulièrement célèbre. Je vous invite, mesdames, messieurs, à vous référer au compte rendu des débats que nous avons eus à l'occasion de l'examen de la loi électorale avant les élections municipales pour retrouver les témoignages de nos collègues, de tous les bords d'ailleurs, convaincus qu'ils étaient de la nécessité de mettre bon ordre à cette situation.

Il n'est pas bon pour la démocratie que ceux qui vivent en zone de montagne soient, parce que la quantité de résidences secondaires dépasserait largement celle des habitations des résidents permanents, dépossédés de leurs pouvoirs sur le village où ils demeurent toute l'année, y compris pendant les mois difficiles. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. La difficulté est de trouver une solution technique convenable.

L'amendement n° 180 innove dans ce domaine, après plusieurs autres tentatives. Il fait appel à la notion de domicile d'origine qui permet de régler convenablement le problème des enfants du pays qui ont dû quitter celui-ci, avant ou après leur majorité, pour chercher du travail. Il prend en considération le domicile réel et l'habitation effective, ce qui donne d'ailleurs un certain nombre de garanties quant au contentieux de l'inscription sur les listes électorales. Surtout, il tend à maintenir les droits acquis, c'est-à-dire qu'il ne se heurte pas à des objections de caractère constitutionnel.

Ce qui nous importe, c'est que le problème soit traité.

Nous avons enregistré, il y a un an, des engagements de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et je sais que ses services se sont mis au travail pour trouver une solution convenable qui ne lèse personne, qui respecte

l'égalité des citoyens, qui reconnaisse pleinement leur citoyenneté et qui, en même temps, évite dans nos communes de montagne, avec l'arrivée de générations de contribuables pouvant se prévaloir de cinq ans d'inscription sur les listes électorales, dans les grandes stations de sport d'hiver en particulier, cette dépossession que nous déplorons tous.

Nous souhaitons savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si les choses progressent et si les montagnards peuvent espérer que, un jour prochain, une solution à ce problème particulièrement délicat sera trouvée.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour défendre l'amendement n° 431.

M. Michel Inchauspé. En dépit de vos explications, monsieur le rapporteur, j'avoue n'entrevoir aucune innovation par rapport à la situation actuelle, malgré la longueur de l'amendement n° 180 : présentement ces textes s'appliquent et je ne vois pas en quoi les personnes qui ont leur habitation permanente en montagne seront mieux protégées. Pratiquement, vous maintenez la loi telle qu'elle est.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ah non !

M. Michel Inchauspé. C'est bien pourquoi j'ai proposé un amendement, n° 431, dont le texte est peut-être un peu violent mais qui va plus loin et dans la même direction que celle que vous avez choisie, monsieur le rapporteur. Il s'agit de bien poser le problème. Un jour peut-être l'éligibilité dans les communes de montagne sera réservée aux personnes ayant une résidence permanente dans la commune.

Pourquoi ce radicalisme de la solution ? C'est que chez nous, dans les Pyrénées, il y a certaines vallées où pratiquement tous les maires des communes — je pense surtout au Béarn — habitent ailleurs que dans les villages. A ce moment-là, on assiste vraiment à une démission générale. Ce sont des vallées qui périssent.

Il faudrait qu'au moins les maires — peut-être pas les conseillers municipaux — soient des résidents permanents. Il ne devrait pas y avoir de maires non résidents. C'est un souhait que nous formulons, nous le savons fort bien, car nous sortons du cadre du projet en discussion. Des réflexions approfondies, peut-être lors de la discussion d'autres textes, seront sans doute nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 234 rectifié.

M. Louis Maisonnat. J'ai déjà abordé la question précédemment en parlant des sections de commune.

Notre amendement n° 234 rectifié est plus radical encore que les autres puisqu'il tend purement et simplement à abroger le 2° de l'article L. 11 du code électoral.

L'amendement n° 180 propose une nouvelle rédaction. L'essentiel était de poser le problème, car nous souhaitons vraiment progresser dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 180, 431 et 234 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pas plus que celui du commerce, le problème de l'invasion de certaines communes par des résidents secondaires n'est propre à la montagne. Il se pose aussi sur le littoral, par exemple, et sûrement dans d'autres zones. Il n'est donc pas possible de le régler à l'occasion d'une loi sur la montagne.

D'ailleurs, la difficulté est aiguë. D'une part, certaines populations autochtones ne se reconnaissent souvent plus dans leurs conseils municipaux, ce qui est tout de même grave. D'autre part, toutes les solutions envisagées jusqu'à présent, y compris celle proposée par M. le rapporteur, conduisent finalement à soulever la grave question des libertés publiques.

Aussi le Gouvernement n'est-il pas décidé à accepter un amendement sur ce point dans la loi sur la montagne. Il désire continuer à approfondir cette affaire en concertation avec les intéressés, notamment avec M. de Caumont qui la suit depuis longtemps. Des engagements ont déjà été pris en ce sens par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en 1982, on l'a rappelé. Il conviendra de continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour les autochtones et pour les résidents secondaires sans porter atteinte aux libertés. La question doit être bien cernée.

Poursuivons la concertation pour tenter de trouver une bonne solution, si tant est qu'elle puisse exister, mais dans un autre cadre que celui de la loi sur la montagne.

M. Louis Besson, président de la commission, et M. Robert de Caumont, rapporteur. D'accord.

M. Louis Maisonnat. Je retire l'amendement n° 234 rectifié.

M. Michel Inchauspé. Je retire aussi l'amendement n° 431.

M. le président. Les amendements n° 234 rectifié et 431 sont retirés.

Evidemment, il est plus malaisé de retirer un amendement de la commission. Néanmoins, tout le monde a compris et je vais mettre cet amendement aux voix.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'ajouterai une précision qui me paraît importante.

Je rappelle que, déjà, l'article L. 228 du code électoral prévoit que les résidents secondaires ne peuvent pas être majoritaires dans les conseils municipaux.

M. Louis Maisonnat. C'est discutable, et...

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si, c'est très clair, monsieur Maisonnat !

Vous avez sur ce point l'engagement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous venez de dire n'est pas tout à fait exact. Les conseillers municipaux forains posent d'ailleurs un problème différent de celui des électeurs.

En tout cas, un arrêt du Conseil d'Etat a donné une interprétation très large de la notion de conseillers municipaux forains.

De surcroît, il suffit de payer pendant cinq ans un impôt local dans une commune pour pouvoir y être inscrit sur les listes électorales. Il suffit de louer un garage par exemple : quelqu'un qui le fait est électeur de la commune au bout de cinq ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

Il est institué un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values résultant du changement d'affectation des terres agricoles pour toutes les mutations à titre onéreux, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du code général des impôts. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Considérez que cet amendement est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a refusé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 430 et 338, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 430, présenté par M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Les prix des carburants seront les mêmes sur le territoire français métropolitain. »

L'amendement n° 338, présenté par M. de Caumont et M. Adevah-Pœuf, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est procédé à une harmonisation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 430.

M. Michel Inchauspé. Dans les pays développés les prix du carburant sont différents suivant la partie du territoire national sur laquelle on se trouve. C'est une situation injuste. Praticiquement plus on est loin, plus une région est isolée, plus elle est handicapée, plus les prix sont élevés. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 430 selon lequel les prix des carburants doivent être les mêmes sur le territoire français métropolitain.

Mais comme M. de Caumont a déposé un amendement qui va plus loin que le mien, je me rallierai à sa proposition. Les prix des carburants en zone de montagne doivent être fixés au minimum que les compagnies peuvent établir.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 430 est retiré.

La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour défendre l'amendement n° 338.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'argumentation de M. Inchauspé nous satisfait. Je crois que nous pouvons tous être d'accord sur ce point.

L'article 40 de la Constitution ayant été opposé à une première mouture de l'amendement n° 338, nous l'avons rédigé de manière un peu différente en proposant une harmonisation des prix de vente des carburants dans l'ensemble du territoire, entre les différentes zones, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Comme pour les péages d'autoroute, il me semble que ce serait là une bonne manière de manifester la solidarité de la collectivité nationale avec les populations des zones de montagne.

Mais sans doute va-t-on nous opposer des arguments techniques aussi solides que pour les péages d'autoroute ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 338 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle l'a accepté, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement très important mérite quelques explications.

S'agissant de prix pratiqués par le secteur privé, soumis à la concurrence, la disposition proposée ne relève absolument pas du domaine législatif.

Cependant, je tiens à le préciser, le Gouvernement reconnaît parfaitement que les effets négatifs pour les zones de montagne d'un prix des carburants supérieur au prix pratiqué ailleurs sont graves. A cet égard, la montagne est pénalisée. Mais il s'agit ici non d'électricité, mais de produits pétroliers, non de tarifs publics mais de tarifs privés. L'écart actuellement autorisé entre les prix pratiqués est de dix-sept centimes pour le litre de super carburant et il résulte de la concurrence. Cet écart est supérieur à la différence des frais de transport et de distribution qui ne varient que de treize centimes par litre de super.

La seule solution technique propre à effacer le second écart serait la création d'une taxe parafiscale dont le produit serait versé à une caisse de précaution. Mais l'institution d'une telle taxe présente des difficultés sérieuses : prélèvements d'abord auprès de chaque distributeur ; quelle serait leur réaction ? Coût de gestion élevé, pour l'instant apprécié à environ 3 p. 100 des masses prélevées et redistribuées. Caractère de prélèvement obligatoire de cette taxe : il y aurait redistribution au moment même où le Gouvernement s'engage à diminuer le montant des prélèvements obligatoires.

Le Gouvernement ne s'est donc pas encore résolu à instituer un tel système. Toutefois, conformément à la demande formulée lors d'un récent comité interministériel d'aménagement du territoire, le Gouvernement poursuit l'étude du dossier, notamment sur le chiffre. Si une solution peu onéreuse pouvait être trouvée, il pourrait éventuellement s'y rallier. Pour l'instant, toutes les études préliminaires montrent que le coût de gestion serait par trop élevé.

Néanmoins, puisque le C.I.A.T. a fait une demande, le Gouvernement doit répondre. Par cette réponse précise, l'Assemblée sera informée sur ce difficile problème.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications, retirez-vous l'amendement n° 338, monsieur de Caumont ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je sais que M. le secrétaire d'Etat est parfaitement conscient de la gravité du problème. Il saura, dans l'exercice de ses responsabilités, poursuivre ses études et nous faire connaître dans les meilleurs délais si elles peuvent aboutir.

Personnellement, je suis convaincu qu'il existe des solutions techniques peu onéreuses et bien plus commodes que celles qui ont été envisagées jusqu'à présent. Je fais confiance au Gouvernement pour les trouver, en insistant sur l'urgence.

La consommation de produits d'hydrocarbures en zone de montagne est bien plus forte qu'en plaine. C'est un très lourd handicap.

En tout état de cause, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

L'amendement n° 181 est réservé jusqu'après le vote des amendements n° 183 et 182.

M. de Caumont, rapporteur, et Mme Sicard, ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble, le représentant de l'Etat ou du département met en œuvre un plan d'intervention d'urgence prévu par l'article 101 de la loi du 2 mars 1982.

« Les plans d'urgence sont définis par décret du Conseil d'Etat. Ils délimitent la zone géographique d'intervention, prévoient les conditions de l'alerte des sauveteurs, la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et organismes privés appelés à concourir au sauvetage. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 457, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement, n° 183, après les mots : « action d'ensemble », insérer les mots : « d'une certaine importance ».

La parole est à Mme Sicard, pour soutenir l'amendement n° 183.

Mme Odile Sicard. Par cet amendement, je propose de clarifier la question de savoir à qui incombe légalement la responsabilité de préparer et d'organiser les opérations de secours en montagne.

Ce texte ne concerne pas l'obligation des communes et des stations de ski de veiller à la sécurité et au secours dans le domaine skiable ; il se place à un autre niveau, celui du secours en montagne, qui pose un problème vraiment particulier du fait des difficultés du relief.

Les dispositions de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 ne sont pas, en effet, suffisantes. Les opérations de secours peuvent se dérouler sur le territoire d'une commune et exiger une action d'ensemble dépassant de loin les possibilités de cette commune. La situation est d'autant plus grave que les secours en montagne évoluent avec les progrès techniques. Ils exigent le plus souvent du matériel, des équipes de secours spécialement entraînées et la présence d'équipes médicales.

En fait, depuis la circulaire ministérielle de 1958, obligation est faite aux préfets d'organiser ces secours et ils le font. Il ne s'agit donc pas de leur imposer une obligation nouvelle, mais de mettre la loi en conformité avec la pratique.

En outre, il convient de préciser la notion et le contenu des « plans d'urgences », auxquels il est fait référence dans l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 : ces plans doivent prévoir la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et privés appelés à concourir au secours en montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 183 et pour soutenir le sous-amendement n° 457.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 183, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 457 indispensable : toute opération de secours en montagne ne doit pas entraîner nécessairement la mise en œuvre d'un plan d'urgence. Il faut bien le préciser.

M. le président. La commission n'a pas pu examiner le sous-amendement n° 457.

Mais le rapporteur a-t-il une objection à formuler ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 457.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183, modifié par le sous-amendement n° 457.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire les communes peuvent exiger des compagnies d'assurance et, à défaut, des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents de personnes consécutifs à la pratique d'activités sportives à caractère dangereux et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson, président de la commission. Cet amendement est important.

Car, depuis deux ans, se fondant sur deux articles du code des communes, affirmant respectivement le principe de la responsabilité des maires en matière de service de secours et celui de la gratuité des secours, quelques assureurs, ou quelques compagnies d'assurance se retournent contre les communes pour se faire rembourser les charges supportées pour transporter des blessés, quand bien même ceux-ci étaient leurs clients et avaient payé les primes correspondantes.

Il ne faut pas que cette pratique nouvelle se confirme. L'un des éléments du rayonnement de la fédération française de ski, c'est bien l'assurance qu'elle apporte à ses membres. Considérons des communes de montagne, parfois très peu peuplées, avec quelques dizaines d'habitants seulement : elles se développent parce que leur territoire est immense et que la pratique des sports de montagne s'accélère. Dès lors, ces petites communes doivent supporter une population « dominicale », voire « quotidienne », bien supérieure à leur population propre. Il n'est pas concevable de demander aux contribuables locaux de supporter des charges, parfois lourdes, pour des personnes qui se sont déjà assurées pour les risques qu'elles encourent.

Dans la mesure où il convient de responsabiliser les personnes et de confirmer un système antérieur ne suscitant aucune difficulté, il est impératif d'adopter l'amendement n° 182, de manière à mettre un terme à des recours qui préoccupent fort les maires des communes qu'ils concernent.

M. le président. Sur l'amendement n° 182, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 458, 459, 384 et 460.

Les sous-amendements n° 458 et 459 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 458 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 182, supprimer les mots : « des compagnies d'assurance et, à défaut, ».

Le sous-amendement n° 459 est ainsi supprimé :

« Dans l'amendement n° 182, supprimer les mots : « de personnes ».

Le sous-amendement n° 384, présenté par M. Barnier et M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 182, substituer aux mots : « à la pratique d'activités sportives à caractère dangereux et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat », les mots : « à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ».

Le sous-amendement n° 460, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 182 par la phrase suivante : « Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, sur les conditions d'application de cet article sur leur territoire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les sous-amendements n° 458, 459 et 460 et donner son avis sur l'amendement n° 182.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est nullement opposé, bien au contraire, à la proposition de la commission spéciale, défendue par M. Besson, sous réserve de l'adoption de ses trois sous-amendements n° 458, 459 et 460.

Le sous-amendement n° 458 vise à supprimer dans le texte de l'amendement les termes : « des compagnies d'assurance et, à défaut », car il n'incombe pas à la commune de rechercher la compagnie d'assurance dans laquelle l'intéressé, la victime de l'accident, est affilié. Dans un souci de simplification, il est préférable de laisser à l'intéressé le soin de se retourner vers sa compagnie d'assurance qui prendra directement contact avec la commune. En outre, il n'y a pas de lien juridique entre la commune et l'assurance de l'intéressé.

Le sous-amendement n° 459 vise à supprimer les mots : « de personnes » après « à l'occasion d'accidents ». Les accidents peuvent être des accidents matériels dont les conséquences seront plus lourdes encore pour la collectivité que les accidents de personnes. Il ne convient donc pas d'exclure ces accidents matériels du champ d'application de la définition.

Selon le sous-amendement n° 460, les communes seront tenues d'informer le public, par un affichage approprié, sur les conditions d'application du texte sur leur territoire. Les sports en question, les sports de neige notamment, tous les sports de montagne d'une manière générale doivent se pratiquer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour présenter le sous-amendement n° 384.

M. Jean Brocard. Ce sous-amendement tend à supprimer après les mots : « activités sportives », les mots : « caractère dangereux » parce que cette notion est trop vague, trop floue.

Il vaut mieux que la liste des activités sportives pratiquées soit établie par décret en Conseil d'Etat mais la notion de « caractère dangereux » ne signifie rien du tout en l'occurrence.

La commission a accepté ce sous-amendement.

M. Robert de Caumont, rapporteur. En effet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 384 a été accepté par la commission qui n'a pas examiné les sous-amendements du Gouvernement.

Avez-vous une objection à formuler contre ces trois sous-amendements ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Non, aucune, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 458. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 459. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 384. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 460. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 181, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer les dispositions suivantes :

« Titre IV bis : Des secours aux personnes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 456, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du titre IV bis par les mots : « et aux biens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et pour présenter le sous-amendement.

M. René Suchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement, qui ajoute aux secours aux personnes les secours aux biens. En effet, la pratique de certains sports dangereux peut entraîner des accidents uniquement matériels, et il ne serait pas juste de les exclure des dispositions proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 456. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181, modifié par le sous-amendement n° 456.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56.

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« Art. 56. — Les articles 4, 5, 10 à 13, 18 à 29, 37 à 41, 47 à 53 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Dans l'article 56, supprimer la référence : « 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Suchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans l'article 56, substituer aux références : « 37 à 41 », les références : « 37, 39 à 41 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Suchon, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, parce que les dispositions du titre III du projet de loi ont été élaborées en fonction des problèmes soulevés par la protection des seules zones de montagne de métropole. L'application de ce titre aux départements d'outre-mer mérite un examen plus approfondi tenant compte de la spécificité des zones de montagne de chacun de ces départements. Aussi le recours à un décret en Conseil d'Etat semble-t-il la meilleure solution pour déterminer les conditions d'aménagement de ces zones de montagne, qui feront l'objet de prescriptions particulières. Cette procédure permettra d'associer les élus à la préparation de ce texte, qui sera établi sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 185. (L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne feront l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans l'article 57, substituer au mot : « feront », le mot : « font ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il est normal de rédiger une loi au présent et non au futur. Que nous terminions nos travaux sur un tel amendement me paraît tout à fait symbolique, et j'espère que la loi sur le développement et la protection de la montagne sera très vite suivie d'effet grâce à la publication rapide des textes d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Suchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 187. (L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, c'est l'heure à laquelle, en montagne, on met le réveil pour assister au lever du soleil ! (Sourires.)

C'est donc au terme d'une longue discussion que nous allons maintenant nous prononcer sur ce texte qui vise au développement et à la protection de la montagne. Auparavant, j'accuse plirai deux devoirs agréables.

Le premier est de remercier le président de séance permanent pour son autorité enjouée et sa souple rigueur (applaudissements), ainsi que tous les personnels de la séance pour leur dévouement intelligent. (Nouveaux applaudissements.)

Le second est de féliciter et de remercier le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire et le président de la commission spéciale, mon collègue savoyard, Louis Besson, pour son opiniâtreté, son affabilité, sa grande patience ; je mesure, ayant « planché » sur ces problèmes de montagne en 1975, l'intensité de sa persévérance... Vous pouvez applaudir, messieurs les socialistes ! (Rires et applaudissements.)

M. Jean Valroff. Nous ne savions pas si vous aviez terminé votre étude. (Sourires.)

M. Jean Brocard. Rassurez-vous, je vais être moins agréable maintenant !

Vous avez pu remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre attitude a été constructive, que nous n'avions pas dû prioriser et que, dès le début de la discussion générale, nous avons pris garde de ne pas bloquer toute discussion. Le retrait de la question préalable que nous avions déposée en est la preuve : le sujet le justifiait.

Après un rapport que j'avais établi il y a quelques années, puis un autre rapport, celui de la commission d'enquête, tout nous portait à croire que le Gouvernement disposait enfin de tous les moyens de préparer une bonne loi.

Je n'ai pas été le seul à être déçu après l'adoption par le conseil des ministres de votre projet. L'ensemble des organisations agricoles, par exemple, nous l'ont fait savoir et vous l'ont fait savoir.

Au fil des jours et de son examen en commission, le climat a changé. Le nombre des amendements proposés par le rapporteur est d'ailleurs la preuve que votre projet n'était pas tout à fait au point. Le texte adopté par la commission, bien qu'insatisfaisant à nos yeux, se rapprochait petit à petit du possible sinon du souhaitable.

L'examen en séance publique a malheureusement un peu limité cette vision des choses.

On a pu voir que si la commission proposait et l'Assemblée adoptait, avant l'article 1^{er}, un amendement ajoutant une sorte d'article d'orientation, la majorité de cette assemblée s'est prononcée contre le sous-amendement que M. Fuchs et moi-même, avec les membres du groupe U.D.F., propositions pour que la politique de la montagne reconnaisse, dans le respect de leur identité culturelle, les droits des montagnards à la maîtrise de leur devenir, à la parité des conditions et de niveau de vie, le droit à la formation et à la solidarité de la nation.

Il en a été de même pour un autre sous-amendement fondamental qui prévoyait que le Gouvernement remette chaque année au conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne un rapport, annexé au projet de loi de finances, recapitulant le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement réellement affectés dans l'année aux régions de montagne.

L'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces deux sous-amendements était d'apporter la preuve concrète, qu'au-delà des mots qu'au-delà des promesses, qu'au-delà des cinquante-sept articles et des cinq cents amendements qui auront été déposés, une réelle volonté d'aider la montagne à vivre se manifestait. On nous opposait le mot vaguement socialisant d'« auto-développement ».

Nous avons approuvé sans réserve l'amendement n° 98 sur l'unité de la protection sociale pour les travailleurs pluriactifs. En revanche, à l'article 16, nous étions partisans de laisser la priorité à l'accord amiable entre éleveurs locaux pour la location des pâturages. Nous avons été contre une certaine priorité donnée aux C.U.M.A. pour les travaux agricoles, au regard des entreprises privées de travaux agricoles. Nous avons voulu, sans succès, décaler les remontées mécaniques des règles beaucoup trop lourdes de la loi d'orientation des transports intérieurs. Tous ces refus ont démontré une certaine prise socialiste et étatique, je dirai presque « jacobine », sur ce projet.

M. Jean Valroff. Oh !

M. Jean Brocard. Je suis obligé de la dénoncer.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez terminé votre discours de présentation de ce texte en disant que « les problèmes de la montagne étant pris en considération, il fallait, dès lors, avoir confiance en l'avenir ». Nous n'avons pas, à l'U.D.F., le sentiment que les moyens permettant de concrétiser ce vœu pieux soient à votre portée. Ce n'est pas votre faute.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe U.D.F., qui reconnaît — et je l'ai déjà souligné — le caractère positif de certains points du texte, alors que d'autres sont dénaturés, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais indiqué au début de mon intervention à la tribune, et les orateurs de mon groupe l'ont fait aussi, quelle déception nous avons éprouvée en prenant connaissance de ce texte. La discussion en commission et même dans l'hémicycle s'est déroulée dans un climat que je me plais à reconnaître serein, mais nous l'avons nous-mêmes abordée dans une attitude constructive. Cependant,

M. Brocard vient de le souligner, très peu de nos propositions d'amendement ont été retenues, et si la coquille n'était pas vide, nous considérons qu'elle ne s'est pas remplie, suffisamment tout au moins.

En effet, une place suffisante n'a pas été faite à l'agriculture, malgré l'insertion louable d'un amendement de la commission spéciale avant l'article 1^{er}, sur lequel il nous est apparu que M. le secrétaire d'Etat était pour le moins réservé.

Nous déplorons le défaut de mesures assez complètes pour donner l'impulsion suffisante aux activités de la montagne, agricoles, commerciales, artisanales ou industrielles. Notre collègue Michel Barnier, notamment, a insisté sur ce point.

Nous dénonçons aussi le manque de moyens. Nous avons longuement parlé de la taxe sur les remontées mécaniques, et j'ai souligné les inégalités qu'elle pouvait engendrer. Nous avons appris que les fonds interactives pourraient ne pas figurer dans le texte. Dès lors, on s'interroge sur les décisions budgétaires de la loi de finances pour 1985.

De fait, monsieur le secrétaire d'Etat, votre loi sera jugée sur l'engagement financier durable de l'Etat, car la solidarité nationale doit être mise en œuvre pour favoriser le développement de la montagne. L'autodéveloppement, dans la conception qui ressort des débats, ne saurait suffire. C'est donc en termes budgétaires que nous pourrions mesurer l'action du Gouvernement en faveur de la montagne.

Considérant donc que ce texte, s'il comporte de louables intentions, ne répond pas suffisamment à l'attente des montagnards, le groupe R.P.R. s'abstiendra.

Il me revient aussi de préciser que notre collègue Michel Inchauspé, ici présent, votera contre pour deux raisons. La première, c'est qu'il considère que l'on n'a pas inséré dans la loi un développement suffisant de la politique d'indemnité spéciale montagne. Quant à la seconde, qui concerne les biens indivis, il s'en est expliqué longuement tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Au terme de ce long et fructueux débat, le vote que nous allons émettre couronne plus de deux ans et demi de réflexion de l'Assemblée et du Gouvernement. Il sanctionne une somme considérable d'avis et d'opinions de toutes les parties intéressées au développement et à la protection de la montagne.

Le texte que nous adoptons témoigne de deux qualités de la majorité actuelle qui la distinguent de l'ancienne. D'une part, elle a montré sa capacité à conduire une large consultation pour l'élaboration d'un projet important. D'autre part, elle a mené à bien son entreprise là où d'autres avaient échoué.

Les montagnards attendaient depuis longtemps des dispositions leur permettant de maîtriser leur devenir en bénéficiant de la solidarité nationale pour compenser les handicaps que subissent les activités économiques, sociales et humaines dans les régions de montagne. La loi que nous venons d'écrire répond à bon nombre de leurs questions après l'amélioration que nous lui avons apportée. Elle ne règlera cependant pas tous les problèmes, d'autant que les décisions essentielles relèvent d'autres autorités, notamment de la Communauté et, pour toutes les dispositions d'ordre réglementaire et financier, du Gouvernement. Nous nous retrouverons donc, lors de l'examen de la loi de finances, pour poursuivre l'œuvre entreprise.

Cette loi sera aussi ce que les montagnards en feront. Elle sera un outil d'autant plus utile que les hommes lui donneront une vie dynamique.

En l'adoptant, nous avons le sentiment d'avoir fait œuvre utile tout en prenant conscience de l'ampleur des tâches qui restent à accomplir. Aussi ne saurions-nous trop insister sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures financières qu'exige le retard pris par l'économie montagnarde et d'entreprendre de toute urgence la modification des règlements communautaires.

Notre vote favorable est donc à la fois un vote d'espoir et de détermination à poursuivre l'action dont le texte que nous adoptons marque une étape significative. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. A cette heure tardive, je ne ferai pas de polémique, mais je demanderai à M. Raynal de compter le nombre des amendements de la commission qui ont été adoptés, sur lesquels figurent aussi les noms de ses collègues. Car nous avons travaillé de façon constructive et nous avons associé l'opposition à nos propositions dès lors qu'il y avait accord. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que nous n'avons pas prêté une oreille attentive à toutes ses préoccupations.

Le groupe socialiste votera ce projet de loi auquel nous travaillons depuis trois ans. Il le votera, parce qu'il reprend pour l'essentiel, grâce aux prolongements réglementaires qui ont été annoncés par M. le secrétaire d'Etat, les propositions de la

commission d'enquête. Il le votera parce qu'il propose une politique globale, cohérente de la montagne, parce qu'il en apporte les moyens, parce qu'il représente, de ce fait, une avancée déterminante. Il le votera parce que nous savons qu'il répond à l'attente des montagnards.

Enrichi grâce aux travaux que l'Assemblée a accomplis depuis deux jours et la commission spéciale depuis près d'un mois, ce projet constitue une chance pour la montagne. Tous les représentants des zones de montagne auront à cœur de le voter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Besson, président de la commission. Compte tenu de l'heure, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement doit, lui aussi, s'exprimer brièvement. D'abord pour se féliciter de ce débat serein et productif. M. Brocard s'est plaint que nous ayons retenu trop peu de ses amendements. Nous en avons retenu beaucoup, et il y en aurait davantage si nombre d'entre eux n'avaient pas été repris par la commission. Quoi qu'il en soit, l'apport de la majorité a été essentiel. Celui de la minorité n'a pas été négligeable, et je l'en remercie.

Je remercie également le rapporteur et le président de la commission spéciale, qui ont accompli un travail remarquable, tout comme le personnel de l'Assemblée, que nous avons mis à rude épreuve tout au long de ces deux jours et particulièrement cette nuit et qui a montré, encore une fois, quelle était sa qualité.

Je vous remercie aussi, monsieur le président, pour la maestria avec laquelle vous avez mené ces débats.

Je remercie enfin les dix-sept ministères concernés, qui ont parfaitement joué le jeu de ce projet de loi sur la montagne et dont les personnels m'ont efficacement aidé.

Je crois que nous sommes finalement arrivés à un texte très satisfaisant. Je constate d'ailleurs que la minorité s'abstient, ne vote pas contre, sauf M. Inchauspé, qui regrette surtout que l'indemnité spéciale de montagne ne soit pas revalorisée, ce qui n'a rien à voir avec le texte. Cette attitude de la minorité...

M. Jean Brocard. De l'opposition !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. De l'opposition si vous voulez, le terme minorité est peut-être péjoratif.

Cette attitude marque un progrès car, si le R. P. R. et l'U. D. F. avaient rejeté en bloc les maigres conclusions — selon eux — du rapport de la commission d'enquête parlementaire, ils ne s'y sont pas résolus pour ce projet de loi. Vous lui concédez, messieurs, quelques aspects positifs, c'est donc qu'il en comporte beaucoup ! Au fond de vous-mêmes, vous êtes tous satisfaits. Rien qu'à voir votre mine, monsieur Brocard, on sait que vous êtes ravi du résultat et que ce projet de loi est très porteur pour la montagne.

Juste un mot à M. Reynal pour lui dire que ce projet de loi a des ambitions quantitatives, bien sûr, mais surtout qualitatives. Je l'ai souligné hier dans mon intervention. On ne peut pas résumer la politique de la montagne en plus ou en moins financiers. A ce jeu-là la montagne est perdante, forcément. Bien sûr il faut des transferts de ressources, bien sûr il faut de la solidarité nationale, mais il faut surtout que les moyens du dynamisme montagnard puissent s'exprimer à travers un cadre. Ce cadre nous venons ensemble de le tracer.

C'est d'abord, je le répète, un travail qualitatif que nous avons effectué, monsieur Raynal, et c'est ce qu'il faut dire aux montagnards. Ce n'est pas parce que le montant de l'indemnité spéciale montagne sera plus ou moins élevé que les agriculteurs de la montagne s'en sortiront mieux. Leur situation sera liée à leur aptitude à développer, à travers un bon cadre, les atouts de la montagne. C'est bien cela qu'il faut leur dire pour les engager, je le répète, à se tourner vers des ressources nouvelles, jusqu'à présent encore négligées, de la montagne : la forêt, le tourisme. Je l'ai déjà dit ; d'autres l'ont dit aussi, mais nous avons le devoir de tenir de plus en plus ce langage aux agriculteurs de montagne.

J'ai bien senti, monsieur Raynal, que certains aspects de votre intervention étaient surtout destinés au département du Cantal, nous en reparlerons sur place.

M. Jean Brocard. Ça recommence !

M. Jean Briane. Pas de polémique ! *(Sourires.)*

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Er, attendant, je vous remercie de votre collaboration.

Je souhaite, en terminant, que nous poursuivions la concertation exemplaire qui a prévalu dans la préparation de ce texte. J'ai répondu à plusieurs reprises, au cours de ce débat, que je restais ouvert. Je le répète ce soir, notamment à vous, monsieur Inchauspé, bien que vous ayez annoncé votre intention de voter contre ce texte. Mais peut-être allez-vous revenir sur votre décision puisque je vous tends la perche. Vous savez bien en effet que l'U. S. M. n'a rien à voir avec la loi et qu'elle sera de toute façon revalorisée.

Nous pourrions donc continuer à améliorer encore ce texte d'ici à la deuxième lecture. C'est ce que je souhaite pour la montagne et pour les montagnards. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	327
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 juin 1984, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2144 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (rapport n° 2173 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2145 relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (rapport n° 2174 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 9 juin 1984, à quatre heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 6 juin 1984 relative à la consultation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 8 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 687)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement
et à la protection de la montagne.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourguignon	Du mont (Jean-Louis).
Adevair-Peuf.	Braine.	Dupilet
Alaize.	Briand	Duprat.
Alfon-L.	Brune (Alain).	Mine Dupuy.
Anciant.	Brunet (André).	Durafour.
Ansart.	Brunhes (Jacques).	Durhec.
Asensl.	Bustin	Durieux (Jean-Paul).
Aument	Caué.	Duroméa.
Badet.	Mme Cacheux.	Duroure.
Balligand.	Cambolive.	Durupt.
Bally.	Cartelet.	Dutard.
Balmigere	Cartraud.	Escutia.
Bapt (Gérard).	Cussaing.	Esmonin.
Barailla	Castor	Estier.
Bardin.	Cathala.	Evin.
Barthe.	Caumont (de).	Faugaret.
Bartolone.	Césaire	Mme Fievet.
Bassinot.	Mme Chaigneau.	Fleury.
Bateux.	Chaufrault	Floch (Jacques).
Battist.	Chapuis.	Florian.
Baylet.	Charles (Bernard).	Forgues.
Bayou.	Carpentier.	Forni.
Beaufils.	Charzat.	Fourc.
Beaufort.	Chaubard.	Mme Frachon.
Bèche.	Chauveau	Mme Fraysse-Cazals.
Becq.	Chénard.	Frèche.
Bédoussac.	Chevallier.	Frelaut.
Beix (Roland).	Chomat (Paul).	Gabarron.
Bellon (André).	Chouat (Didier).	Gaillard.
Belorgey.	Coffineau	Gallet (Jean).
Beltrame.	Colin (Georges).	Garcin.
Benedetti.	Collomb (Gérard).	Garmendia.
Benetière.	Colonna	Garroute.
Bérégovoy (Michel).	Comba-teil.	Mme Gaspard.
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Germon.
Bernard (Pierre).	Couillet.	Giolitti.
Bernard (Roland).	Couqueberg.	Giuvannelli.
Berson (Michel).	Darinet.	Mme Gouriot.
Bertile.	Dassonville.	Gourmelon.
Besson (Louis).	Défarje.	Goux (Christian).
Billardou.	Defontaine.	Gouze (Hubert).
Billon (Alain).	Dehoux.	Gauzes (Gérard).
Bladt (Paul).	Delanoé.	Grezard.
Blisko.	Delhedde.	Guyard.
Bockel (Jean-Marie).	Delisle.	Haesebroeck.
Bocquet (Alain).	Denvers.	Hage.
Bois.	Derosier.	Mme Halimi.
Bonnemaison.	Deschaux-Beaume.	Hautecœur.
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Haye (Kléber).
Bonrepaux.	Dessain.	Hermier.
Borel.	Destrade.	Mme Horvath.
Boucheron	Dhaillé.	Hory.
(Charenle).	Dollo.	Houteer.
Boucheron.	Douyère.	Huguet.
(Ille-et-Vilaine).	Drouin.	Huyghues
Bourget.	Ducoloné.	des Etages.

Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Jusephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joux.
Julien.
Kucheda.
Labazée.
Lauorde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lamberlin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavedrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Fall.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olneta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaul.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Ravassard.

Ravmond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emille).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrouf.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Inchauspé.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Baudouin.	Briane (Jean).
Alphandéry.	Baumel.	Brocard (Jean).
André.	Bayard.	Brochard (Albert).
Ansquer.	Bégault.	Caro.
Aubert (Emmanuel).	Benouville (de).	Cavallé.
Aubert (François d').	Bergelin.	Chaban-Delmas.
Audinot.	Bigard.	Charé.
Bachelet.	Birraux.	Charles (Serge).
Barnier.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Barre.	Bnurg-Broc.	Clément.
Barrot.	Bouvard.	Coinlat.
Bas (Pierre).	Branger.	Corzé.
	Brial (Benjamin).	Couve de Murville.

Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fevre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grusenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').

Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Julia (Didler).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.

Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 3 : MM. Mermaz, président de l'Assemblée nationale, Natiez, président de séance, et Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 1 : M. Inchauspé ;

Abstentions volontaires 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté et Gascher.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Haby (René).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;

Abstentions volontaires : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

Mme Eliane Provost, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chasseguet.

Cousté.
Gascher.

Haby (René).
Mme Provost (Eliane).

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 8 juin 1984.**

1^{re} séance : page 3115 ; 2^e séance : page 3129 ; 3^e séance : page 3171.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Décrets :				
03	Compte rendu.....	95	423	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	423	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 301176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Four expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)